PLAN LOCAL d'URBANISME

Approuvé

A.D.A.U.H.R.
DOCUMENTATION

Dannemarie

1. Rapport de présentation

ÉLABORATION
Approuvée par Délibération du Conseil Municipal
du 28 mars 2007
Le Maire

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)

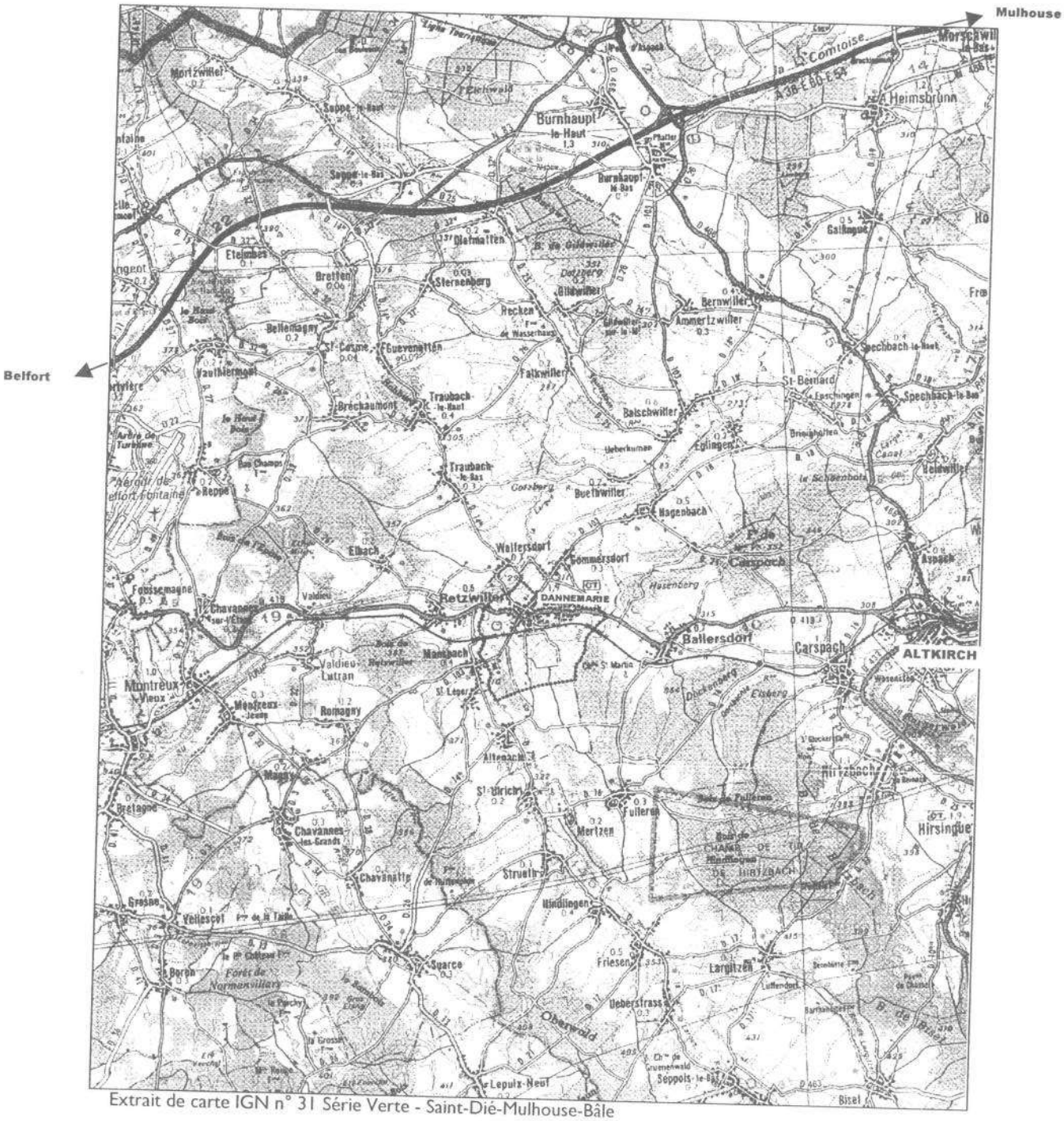
ADAUHR

mars 2007

PARTIE I

Etude d'environnement

SITUATION GEOGRAPHIQUE



Extrait de carte IGN n° 31 Série Verte - Saint-Dié-Mulhouse-Bâle

Situation générale

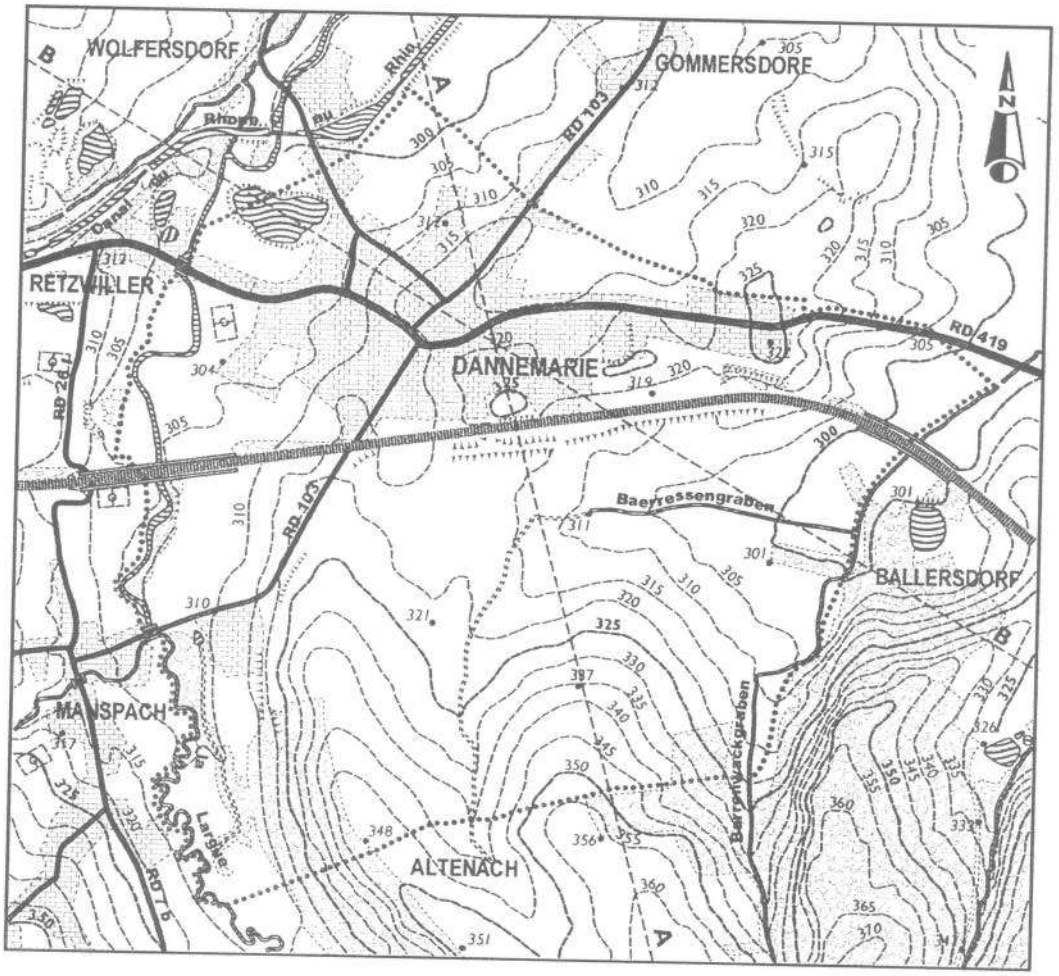
La commune de Dannemarie d'une surface de 439,1 ha, chef-lieu de canton, fait partie de l'arrondissement d'Altkirch dans le Haut-Sundgau. Dannemarie se trouve au croisement des routes romaines du "Herrenweg" et du "Lenzweg". L'étymologie de DANNEMARIE est controversée. D'après une vieille tradition populaire, Dannemarie doit son origine et son nom à une chapelle de la vierge Domina Maria.

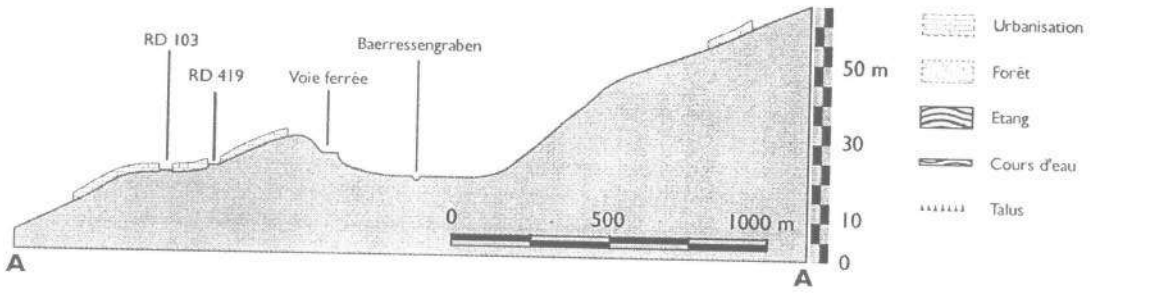
Une autre tradition dit que trois sapins plantés près d'une chapelle et de quelques chaumières seraient à l'origine du nom. Ceci est une légende, le mot "tanenkirch" ("tanen" : sapin, "kirch" : chapelle) n'a pu devenir Dannemarie.

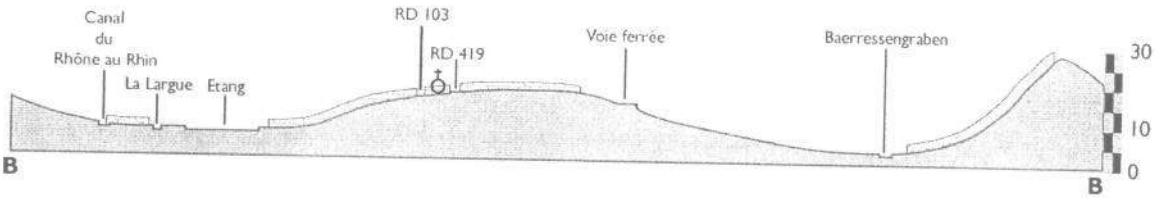
A Dannemarie s'ouvre la vallée moyenne et inférieure de la Largue.

Le domaine bâti de Dannemarie s'étend sur l'interfluve droit de la Largue. Il se trouve au carrefour des axes de communications Belfort-Bâle (RD 419) et Cernay-Delle (RD 103).Ce carrefour a orienté le développement urbain de Dannemarie qui se trouve être aujourd'hui le second centre sundgauvien après Altkirch.

LA TOPOGRAPHIE







ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Données géographiques

La topographie

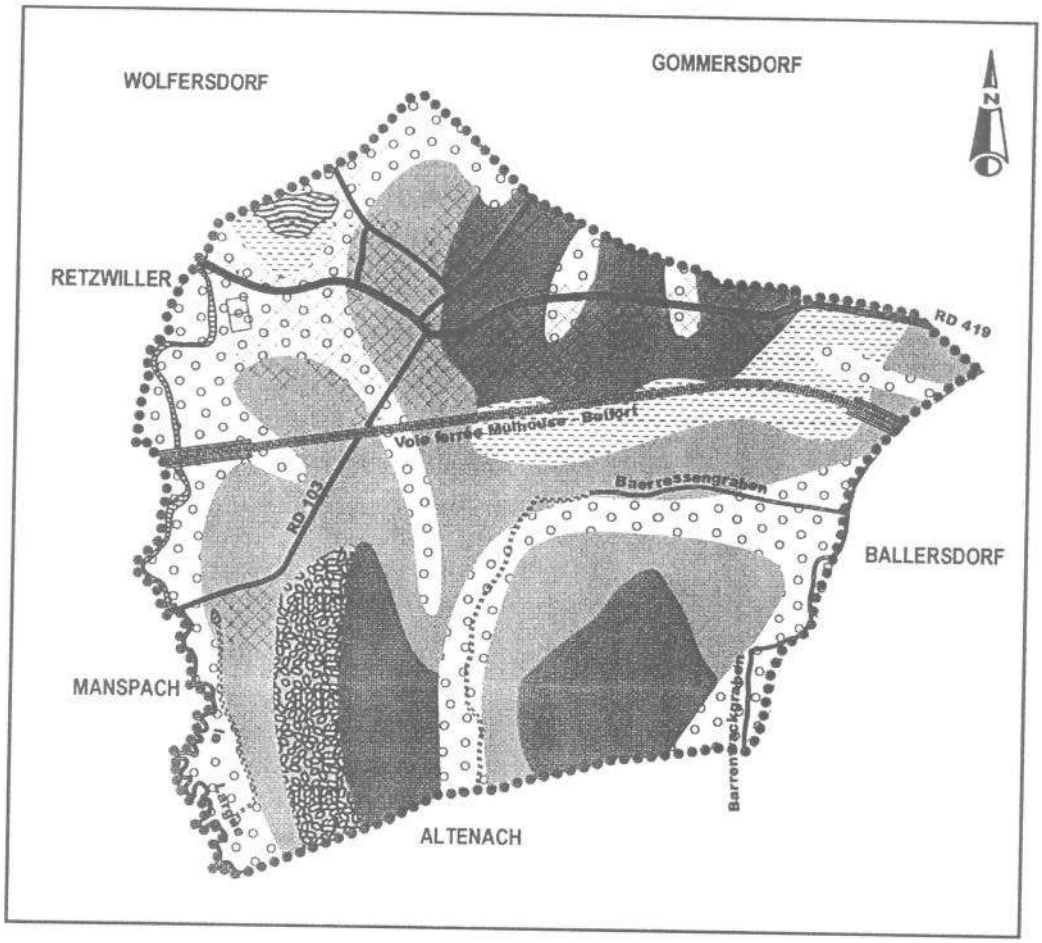
Le relief de Dannemarie est caractérisé par la vallée de la Largue et par des ondulations propres au paysage sundgauvien. La rivière longe le ban communal à l'Ouest et marque particulièrement la topographie. Son fond devient de plus en plus large au fur et à mesure que l'on se dirige vers le Nord entre Altenach et Wolfersdorf, et ses versants sont plus raides au Sud qu'au Nord (15% environ à la Petite Forêt). Ils deviennent insignifiants à partir de la Route Départementale 103.

Les ondulations typiques au milieu environnant sont surtout présentes au Sud du ban communal. Deux collines de même altitude (environ 350 m) sont visibles, séparées l'une de l'autre par le Baerressengraben.

Cette partie du ban communal est bordée par les collines de Manspach et de Ballersdorf qui cloisonnent le paysage.

Le relief s'atténue fortement au Nord de la voie ferrée, pour devenir presque insignifiant vers Gommersdorf où l'effet de platitude du relief prédomine.

CARTE GEOLOGIQUE



Eboulis de pente

Alluvions actuelles des vallées

Lœss anciens

Lœss récents

Marnes du Stampien (Oligocène)

Interprétation de la Carte Géologique de la France 1/50000

La géologie

Dannemarie appartient à la région naturelle du Haut-Sundgau dont les sols sont constitués de lehms acides peu perméables. Ces sols sont originellement pauvres et déterminent la vocation herbagère de ce Sundgau occidental.

Dannemarie se situe au centre d'une structure tectonique appelée "fossé de Dannemarie". Il s'agit d'une zone effondrée, située entre les collines sous-vosgiennes et le compartiment soulevé (horst) de Mulhouse limitée par la vallée de l'Ill, dans le prolongement méridional du Bassin Potassique. Cette zone constitue également la ligne de partage des eaux entre la Mer du Nord et la Mer Méditerranée.

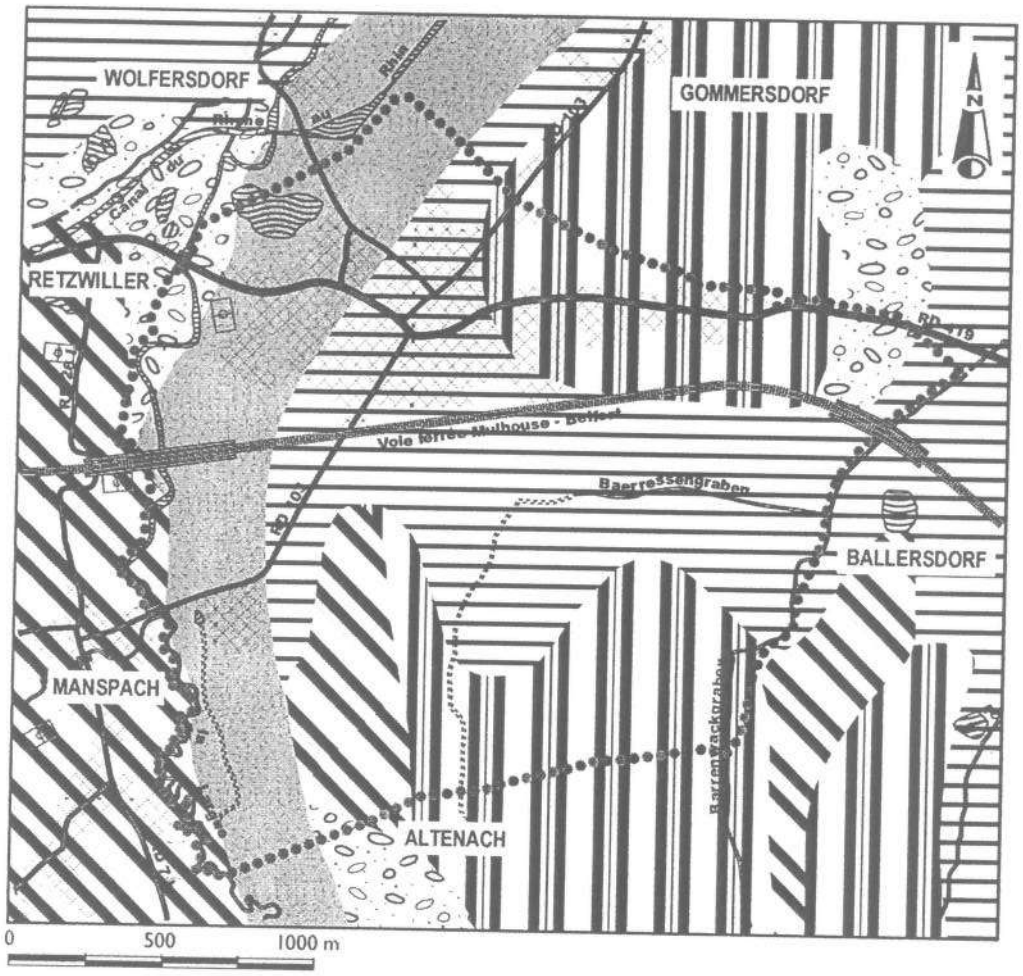
Le fossé de Dannemarie est constitué de dépôts des ères tertiaires et quaternaires. A l'époque Eocène (début du tertiaire), des marnes d'origine lacustres se déposent, recouvertes à l'Oligocène par des dépôts également marneux mais d'origine marine cette fois. Ceux-ci sont équivalents à ceux du Bassin Potassique à la différence qu'ils ne sont pas salés. Ils sont recouverts de graviers dits "graviers du Sundgau" déposés au Pliocène par un ancien bras du Rhin. Au Quaternaire, le paysage de steppe favorise les dépôts éoliens , c'est ainsi que l'on trouve d'épaisses couvertures de lœss dans la région.

Sur la rive Est de la Largue, les sols sont constitués de lehms moins épais qu'à l'Ouest. Ils dépassent rarement un mètre de profondeur sous lesquels on observe le lœss originel. Ces sols constituent de bons sols de culture.

On trouve différents types de dépôts en affleurement sur le ban communal de Dannemarie :

- des marnes et des molasses alsaciennes (marnes argileuses),
- des lœss anciens et récents couvrant la plus grande partie de la surface,
- des alluvions actuelles des vallées, déposées par la Largue et le Baerressengraben,
- des éboulis de pente sur le versant droit de la vallée de la Largue.

CARTE PHYTO-ECOLOGIQUE



Complexe du Muschelkalk inférieur

Fond de vallée argileux

Loess à sols léssivés dégradés

Limons drainés et hydromorphes

Loess décalcifiés hydromorphes

Interprétation de la Carte Phyto-écologique de l'Atlas Régional / ULP

Les sols

Le ban communal de Dannemarie est concerné par 5 unités phyto-écologiques qui relèvent du climat de la hêtraie – chênaie à charme variante précoce.

Le Complexe du Muschelkalk inférieur

Les sols de cette unité sont constitués d'une mosaïque à variante très rapide de sols bruns, calcaires ou non, argileux ou limoneux, drainés, ou engorgés en topographie horizontale.
Le substrat géologique est stratifié à lits de faible épaisseur, de texture et de chimismes variables. Les uns sont argileux, d'autres limoneux, d'autre encore calcaires et dolomitiques. Les lits argileux peuvent être calcaires ou non. Le pendage des couches n'est pas parallèle à la topographie. Cette dernière le recoupe obliquement, ce qui fait qu'à la surface du sol affleurent un lit marneux, qui donne par décalcification un sol brun eutrophe, puis très vite un sol limoneux, qui donne un sol brun mésotrophe sur limons, tandis qu'à proximité une couche calcaire est à l'origine d'un sol brun calcaire.
Cette hétérogénéité affecte également la constitution des profils [tranchées de 1 à 2 m de profondeur, jusqu'à la roche mère]. A une couche argileuse superficielle peut succéder très vite une couche limoneuse, puis un niveau calcairo-dolomitique. Ou bien lorsque la strate de surface est limoneuse et repose sur une strate argileuse plus imperméable, le drainage est ralenti et en topographie horizontale cette situation est génératrice d'engorgements temporaires.

La végétation potentielle de cette unité est la hêtraie-chênaie à tapis herbacé variable.
La forêt se développe sur les pentes raides et les cultures et la prairie ailleurs.

Le fond de vallée argileux

Les sols de cette unité sont constitués des alluvions récentes de la Largue. Leur texture est argileuse ou argilo-limoneuse et donne des sols lourds. La morphologie des sols est conditionnée par leur bilan en eau. La nappe phréatique remonte lors des crues et engorge le substrat. Du fait de la texture, le ressuyage après retour du cours d'eau à son niveau moyen est peu rapide. Par ailleurs, les eaux de pluie sont lentes à s'infiltrer et un engorgement relatif par le haut peut aussi survenir de cette manière.

Les sols étant lourds et fréquemment imbibés leur mise en valeur agricole est difficile et la vocation forestière semble la plus adaptée à ce type de sols. En cas de disparition de la forêt ces terres sont à vocation prairiale.

Lœss à sols lessivés dégradés

Il s'agit de lœss anciens, très épais. Conformément à l'évolution habituelle de ce type de matériau, leur grand âge va de pair avec un lessivage intense des argiles, responsable du colmatage des horizons brunifiés profonds. Au-dessus de ceux-ci, devenus peu perméables, se forme une nappe d'eau temporaire et ainsi sont réalisées des conditions d'anaérobiose réductrices, responsables de la dégradation des minéraux des horizons lessivés. De même l'horizon argilique profond est mal aéré et se dégrade également. L'intensité de ces dégradations est variable d'un endroit à l'autre. Généralement, elle n'est pas exagérée et l'on a des sols lessivés acides ; sinon on a des sols lessivés à pseudogley.

La végétation potentielle de cette unité est la hêtraie à Chêne épars et à Aspérule, Millet, Canche cespiteuse. Le Carex silvatica représente le type de couverture végétale primaire de ces sols.
De vastes zones de forêt et de prairies occupent les sols de cette unité dont le mauvais drainage est défavorable aux labours.

Limons drainés et hydromorphes

Cette unité constituée de lœss colluvionné en position de pied de versant comporte une juxtaposition en mosaïque de sols bruns limoneux drainés.

Le substrat est constitué d'un placage de limons assez argileux de faible épaisseur reposant sur des assises géologiques argileuses. Celles-ci forment un plancher plus imperméable. Le passage de l'un à l'autre est parfois net mais le plus souvent graduel. Du fait de la faible épaisseur des limons, de la présence d'une sous-couche argileuse et de la faiblesse des pentes, l'écoulement des eaux de pluie est mauvais et le sol demeure engorgé pendant de longues périodes. Bien qu'il puisse s'assécher de temps à autre, c'est essentiellement ce caractère qui détermine les aptitudes de ce milieu.

Les sols forestiers sont tous des sols où l'engorgement marque son empreinte. Mais en fonction du bilan hydrologique naturel ou modifié par l'activité humaine, celui-ci est plus ou moins intense suivant les stations.
Par la mise en culture les sols se modifient. La pratique du labour favorise l'aération superficielle et entraîne une diminution, voire la disparition, des traces d'hydromorphie. Les horizons de surface sont alors ceux d'un sol brunifié. Mais l'engorgement demeure fréquent et pose des problèmes agronomiques (enlisement des machines agricoles en période humide).

Parmi les arbres, l'humidité de ces zones favorise le Charme au dépens du Hêtre et du Chêne. Mais l'influence humaine se traduit parla prédominance absolue de ces deux dernières essences. Le tapis herbacé est quant à lui dominé par la Canche cespiteuse, d'autant plus couvrante que l'engorgement est plus marqué, et par le Carex des bois.
Les forêts à faible enrésinement occupent l'essentiel de ce type de station, les cultures et de rares prairies couvrant le reste.

Lœss décalcifiés hydromorphes

Le substrat est composé d'un saupoudrage de limons lœssiques récents (fin Würm) dans les fonds de vallée. Leur faible épaisseur et le fait qu'ils reposent sur un plancher argilo-marneux imperméable sont à l'origine de la présence d'une nappe d'eau temporaire pouvant remonter jusqu'en surface.

L'âge de ces dépôts fait que le sol y est décalcifié sur 1 m ou plus. On observe donc des sols bruns calciques marmorisés ou à pseudogley.

Les labours et les prairies occupent le sol. Les terres sont fertiles, à bonne alimentation en période sèche, mais trop sujettes à l'engorgement en période humide : le ratage des semis et l'impossibilité de pénétrer dans les champs avec les engins agricoles usuels y rendent alors la rentabilité précaire. Ces terrains conviendraient parfaitement à l'installation de forêt de Chêne pédonculé, Frêne et Erable sycomore.

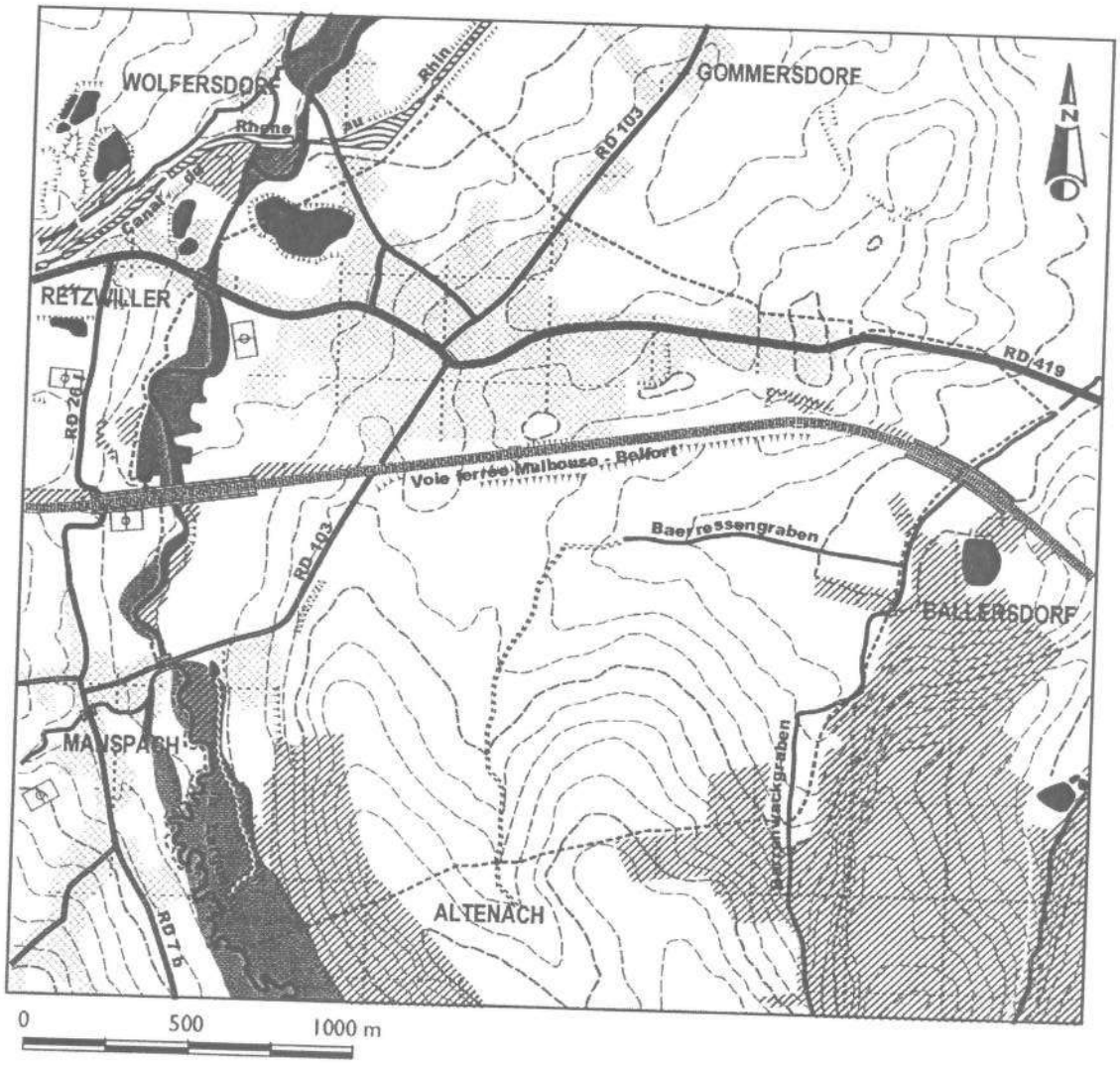
Le climat

Le climat se caractérise par un régime thermique contrasté, reflétant une influence continentale assez nette. Ainsi, les hivers sont longs et relativement froids (température moyenne de janvier voisine de 0,5°C), et les étés sont chauds (environ 19°C de moyenne en juillet). Les saisons intermédiaires sont fraîches et perturbées, avec un printemps souvent tardif, alors que l'arrière-saison est généralement plus clémente.

Les précipitations dénotent quant à elles d'une influence océanique due au voisinage de la Trouée de Belfort. Elles sont abondantes (950 mm par an) et assez bien réparties tout au long de l'année. Cependant, l'intensité des pluies est plus forte en été sous forme d'averses orageuses, qu'au printemps ou à la fin de l'automne où elles sont persistantes. L'hiver est la saison la moins arrosée et les précipitations prennent souvent un caractère neigeux.

Les vents dominants sont de secteur Ouest et Sud-Ouest. Ceci s'explique par des facteurs généraux (influence des masses d'air océaniques) et par des facteurs locaux (canalisation de ces masses d'air dans la Trouée de Belfort).

LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE



Bâti

Forêt

Voie ferrée

Routes

Courbes de niveau

Rivière, ruisseau pérenne

Canal

Ruisseau non pérenne

Etang

Zone inondable

L'hydrographie

Les eaux souterraines

• Présence d'une ressource aquifère

Sous la surface des sols sundgauviens, il existe des dépôts de graviers déposés au Pliocène et qui constituent un réservoir d'eau plus ou moins important. L'exploitation de cette eau dépend de l'épaisseur de ces dépôts, de la granulométrie des éléments qui les constituent, et de la profondeur à laquelle ils se trouvent. L'accumulation de l'eau dans ces graviers est favorisée par la présence de marnes sous-jacentes qui bloquent sa percolation vers la profondeur.
Il est à noter aussi le réservoir secondaire constitué dans les alluvions de la Largue.

Le sous-sol de Dannemarie ne favorise pas un approvisionnement suffisant pour couvrir les besoins de la population. De ce fait, jusqu'en 1985, l'eau qui alimentait la commune provenait de forages à Altenach et à Saint-Ulrich. Il fallut à cette date renoncer à ce puits pour des problèmes de pollution des eaux. Ainsi depuis 1985, l'approvisionnement se fait grâce à un forage situé sur le ban de la commune de Hindlingen. Le captage se fait à une cinquantaine de mètres sous la surface du sol.

• Qualité et pollution de la nappe phréatique :

Les analyses effectuées sur cette eau montrent qu'elle est moyennement minérale, légèrement calcaire, mais qu'elle ne dépasse pas les seuils de potabilité pour les phosphates, les nitrates et l'aluminium. Sa propreté bactériologique est bonne également. Cependant, elle subit une chloration préalable à sa distribution.
Toutefois, la présence de pesticides dans les eaux des cailloutis du Sundgau est effective.
Pour les nitrates, si l'évolution sur les 30 dernières années est faible dans la nappe des cailloutis à l'Ouest de la Largue, elle est en augmentation significative dans les cailloutis à l'Est la Largue où elle peut dépasser 25mg/l.
Seule la nappe de la molasse alsacienne semble relativement peu vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface.

Les eaux superficielles

Le réseau hydrographique est représenté surtout par la Largue et l'étang au Nord-Ouest de la commune. Il est constitué également de deux ruisseaux de taille modeste, le Baerressengraben et le Barrenwackgraben.

- ***La Largue***

Il s'agit, avec la haute vallée de l'Ill de la principale rivière sundgauvienne. Le bassin versant de la Largue avec une surface de 283,729 km² (dont 55% sont utilisés par l'agriculture) représente un apport moyen annuel météorique de 298 millions de m³.

La Largue prend sa source à Oberlag, à la limite du jura Alsacien et Suisse, à 510 m d'altitude. Elle reçoit sur un parcours d'environ 43 km les eaux de six principaux affluents et conflue avec l'Ill à Illfurth (260 m). Sa direction change en aval de Dannemarie ; de Nord-Ouest, elle passe à Nord-Est.

Dans la plus grande partie de son cours, la Largue s'inscrit dans de vieux Lehms acides décalcifiés constituant des sols imperméables. Ainsi, la Largue sort au moins une fois par an de son lit à la suite de pluies abondantes. En période de crue, il n'est pas rare de voir la vallée de la Largue couverte par les eaux sur plusieurs centaines de mètres de large.

Les habitants, en s'installant un peu en retrait, se sont protégés des inondations et ont pu disposer de pâturage de qualité en profitant des limons apportés par les crues sur les prairies de fauche.

Aujourd'hui, le régime hydrographique de la Largue est fortement influencé par les interventions humaines. Par exemple, la création d'étangs en nombre important représente un obstacle au libre écoulement naturel de l'eau vers la rivière. On peut noter aussi l'importante prise sur la Largue de la rigole de Valdieu qui alimente le canal du Rhône au Rhin.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation de la Largue [SMARL] qui a pour vocation d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'amélioration et la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et naturel du bassin versant de la Largue s'acquitte avec efficacité des missions qu'il s'est fixées.

En regard des objectifs de qualité physico-chimique, qui appréhendent essentiellement l'état de la rivière vis-à-vis de la pollution organique, la situation du bassin versant de la Largue apparaît globalement non satisfaisante. Cet état de fait est imputable à la présence de métaux lourds et notamment au cadmium. L'objectif de qualité est le niveau 1B au droit de Dannemarie.

- ***L'étang***

Il se situe au Nord-Ouest de la commune. Cet étang est une ancienne argilière destinée à la tuilerie de Retzwiller et mise en eau depuis. Pendant une époque, une partie des eaux usées de la commune y était déversée, ce qui n'est plus le cas actuellement. Cependant cette époque a certainement laissé des séquelles sur ce milieu, l'eau paraît dépourvue de végétation et la faune absente. Il semblerait que l'étang souffre d'un manque de renouvellement de son eau et ne peut ainsi donc pas prétendre être un refuge pour une faune plus variée (on ne dénombre qu'un seul couple de cygnes, toute autre faune typique des milieux humides étant absente) ni un site floristique intéressant, alors que généralement les zones humides et leurs abords sont les secteurs les plus riches en espèces animales et végétales. Il est à noter que les abords ont fait l'objet d'un début de nettoyage et d'aménagement, cet effort mérite d'être poursuivi.

- ***La zone exposée au risque d'inondation***

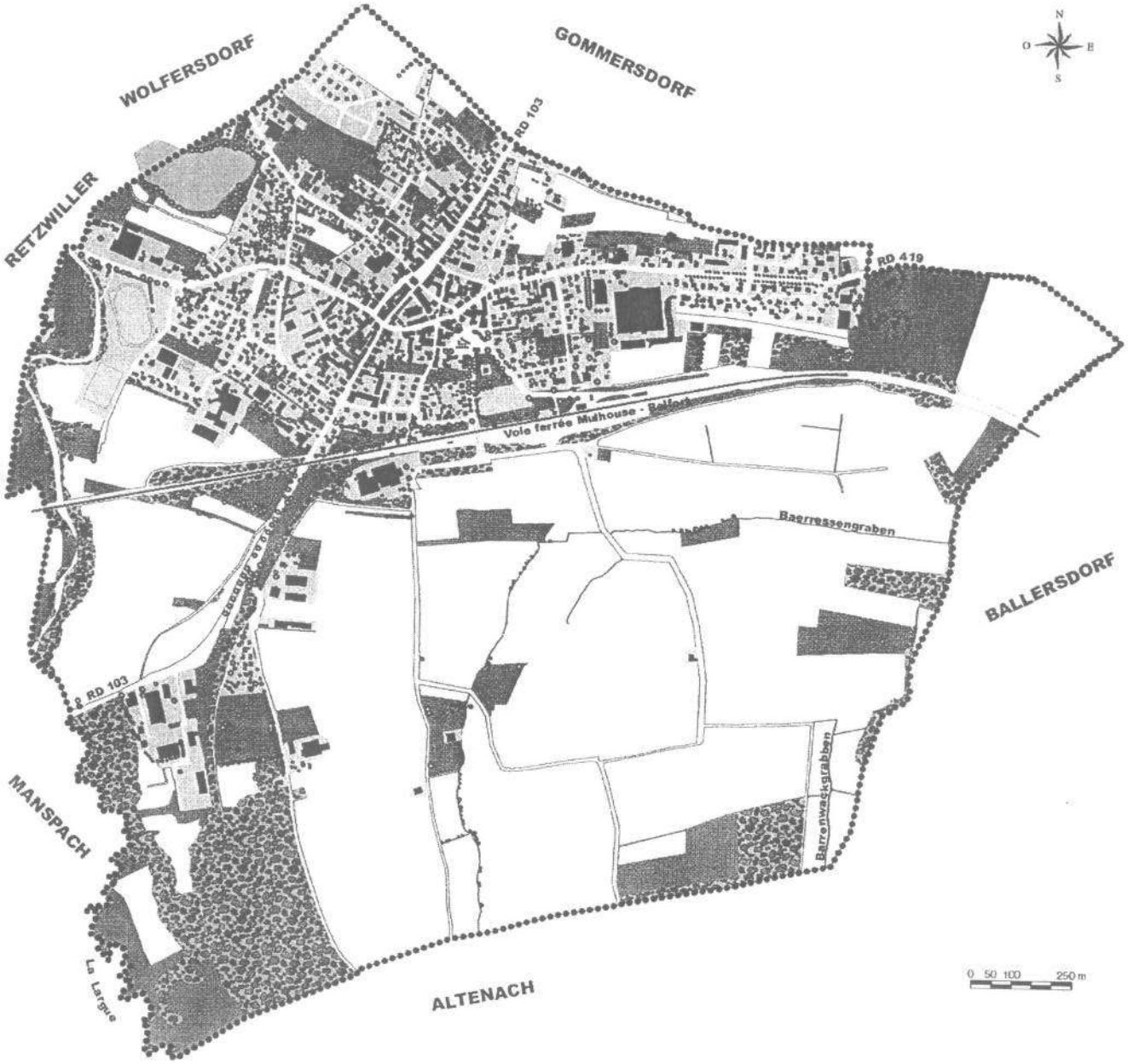
Le régime hydraulique de la Largue en fait une rivière sujette à des crues.

Fréquence	FRIESEN	ILLFURTH
Bi-annuelle (m^3/s)	15	52
Décennale (m^3/s)	20	80
Centennale (m^3/s)	25	105

Un Plan de Prévision du Risque (P.P.R.) naturel prévisible "inondation" a été établi pour la vallée de la Largue. L'emprise de la zone inondable a été cartographiée à partir des données disponibles des crues passées. La période de retour de la crue cartographiée est de l'ordre de 100 ans.

Pour Dannemarie, compte tenu de l'inexistence d'ouvrages de protection, les parties du territoire communal cartographiées sont classées en zone bleue par le P.P.R. ce qui signifie que l'inondation est certaine en cas de crue. Dans ces parties du territoire communal les dispositions réglementaires du P.P.R. de la Largue s'imposent puisque ce dernier vaut servitude d'utilité publique.

L'OCCUPATION DU SOL – LES ESPACES NATURELS



L'occupation des sols

Les espaces naturels

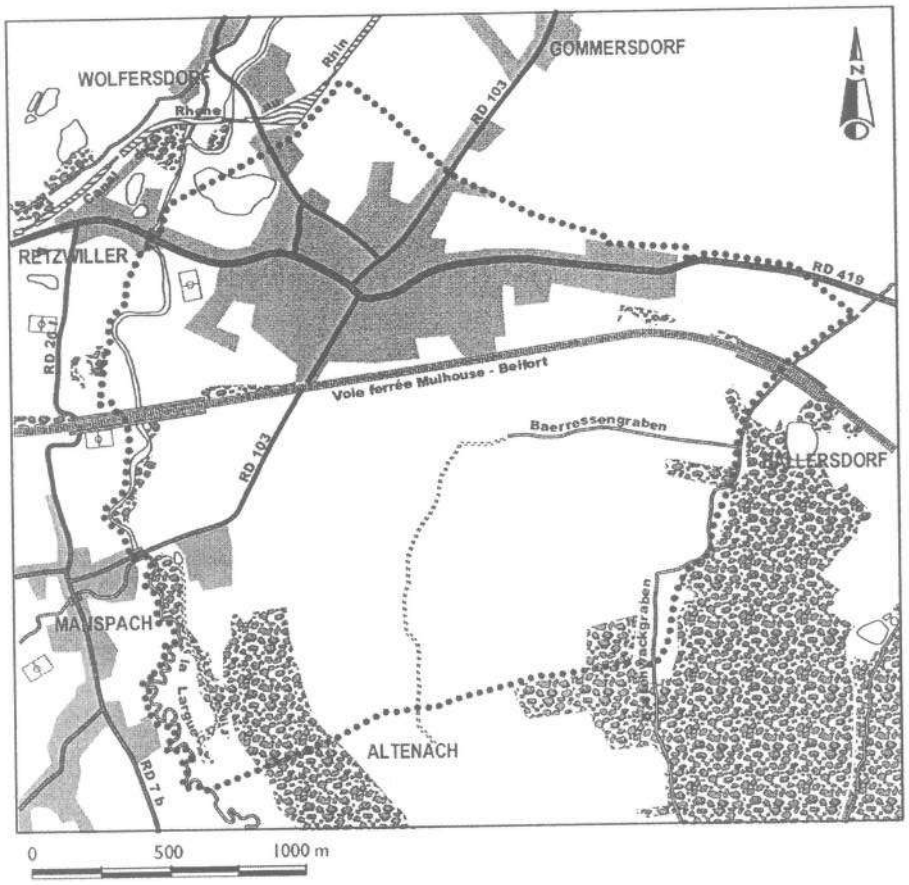
La forêt

La forêt existante est exclusivement communale. De surface modeste (16,47 ha) par rapport à la surface de la commune, elle est constituée essentiellement de Hêtre (60 %) et de Chêne (25 %). Les autres essences sont représentées par le Charme, le Frêne, l'Erable, le Tilleul, l'Epicéa et le Peuplier.

Les sols limono-argileux semblent très favorables pour les feuillus qui se développent particulièrement bien. L'Epicéa pousse vigoureusement également, mais son introduction ne sera pas poursuivie.

Cette hêtraie-chênaie exploitée en futaie est bordée de Frêne, le long de la Largue.

Le gibier n'est pas très abondant. Outre le Lièvre, on trouve du Chevreuil en quantité modeste et du Sanglier de passage.



Les terres agricoles

La Superficie Agricole Utilisée est d'après le recensement agricole 2000 de 287 ha (266 ha en 1988), soit près des 2/3 du ban communal. Le nombre d'exploitations professionnelles (en 1988 elles étaient qualifiées d'exploitations à temps plein) est stable.
Les terres agricoles se répartissent en terres labourables et en surfaces en herbe. Les terres labourables, quasiment exclusivement affectées à la production de maïs, occupent 41, 4% du ban communal et les surfaces en herbes près du quart du ban communal.
Le maintien d'une proportion importante de surfaces toujours en herbe s'explique par l'élevage bovin encore très présent dans cette partie du Haut-Rhin.

La quasi-totalité des terres agricoles se situe au Sud de la voie ferrée.

Quelques chiffres relatifs à l'agriculture :

	1988	2000
Nombre d'exploitations professionnelles	8	8
Superficie Agricole Utilisée	266 ha	287 ha
Terres labourables	154 ha	180 ha
Surface Toujours en Herbe	112 ha	107 ha
Nombre de vaches	185	131

Les broussailles et friches arbustives

Elles se limitent aux alentours de la voie ferrée Mulhouse-Belfort.

Le cortège végétal de la Largue

La Largue est longée de part et d'autre par une ripisylve constituée d'espèces emblématiques des rives de cours d'eau.

Les plantations d'alignement et les arbres isolés

Des plantations d'alignement bordent la RD 419 aux entrées Est et Ouest de la commune.

La RD 103 est également bordée de plantations d'alignement entre la voie ferrée et la zone d'activités.

Les zones urbanisées, tant en ce qui concerne le noyau ancien que les extensions récentes, sont émaillées d'arbres isolés qui sont soit des arbres fruitiers à moyenne tige soit des arbres à haute tige (noyers, sapins, ...).

Les prés sont fréquemment associés à des formations d'arbres fruitiers.

Les espaces urbanisés

Rappel de l'histoire de la commune

Les premiers textes mentionnant la localité datent du 9ème siècle, période où elle appartenait à l'Abbaye de Masevaux. Elle dépendait tour à tour de l'administration autrichienne d'Ensisheim (1303), puis du comté de Ferrette jusqu'à la Révolution, du District de Belfort de 1800 à 1870 et enfin depuis cette dernière date de l'Arrondissement d'Altkirch.

La commune a été plusieurs fois détruite au cours de l'histoire et son essor fut surtout dû à l'implantation des tuileries durant la révolution industrielle, puis à la construction du canal du Rhône au Rhin (1807 - 1834) et enfin à la construction de la voies ferrée Mulhouse - Belfort en 1857 et de celle de la Largue en 1910, cette dernière étant abandonnée depuis.

Une caractéristique de l'habitat ancien est la coexistence, dans presque chaque village du Sundgau, de deux grands types de fermes : la maison monobloc qui abrite toutes les fonctions (habitat / activités) sous un même toit et la ferme cour à bâtiments dissociés qui donne à la maison son autonomie par rapport aux bâtiments d'élevage et de stockage.

Le domaine bâti s'est établi sur un léger relief afin d'éviter les débordements de la Largue qu'il domine d'une quinzaine de mètres. Il s'est développé le long des axes avant de s'étendre d'une manière moins linéaire. Cependant, des habitations relativement récentes se sont installées également le long des axes. De ce fait, la longueur du village bâti est d'environ 2 km dans le sens Est-Ouest et de 1 km dans le sens Nord-Sud.

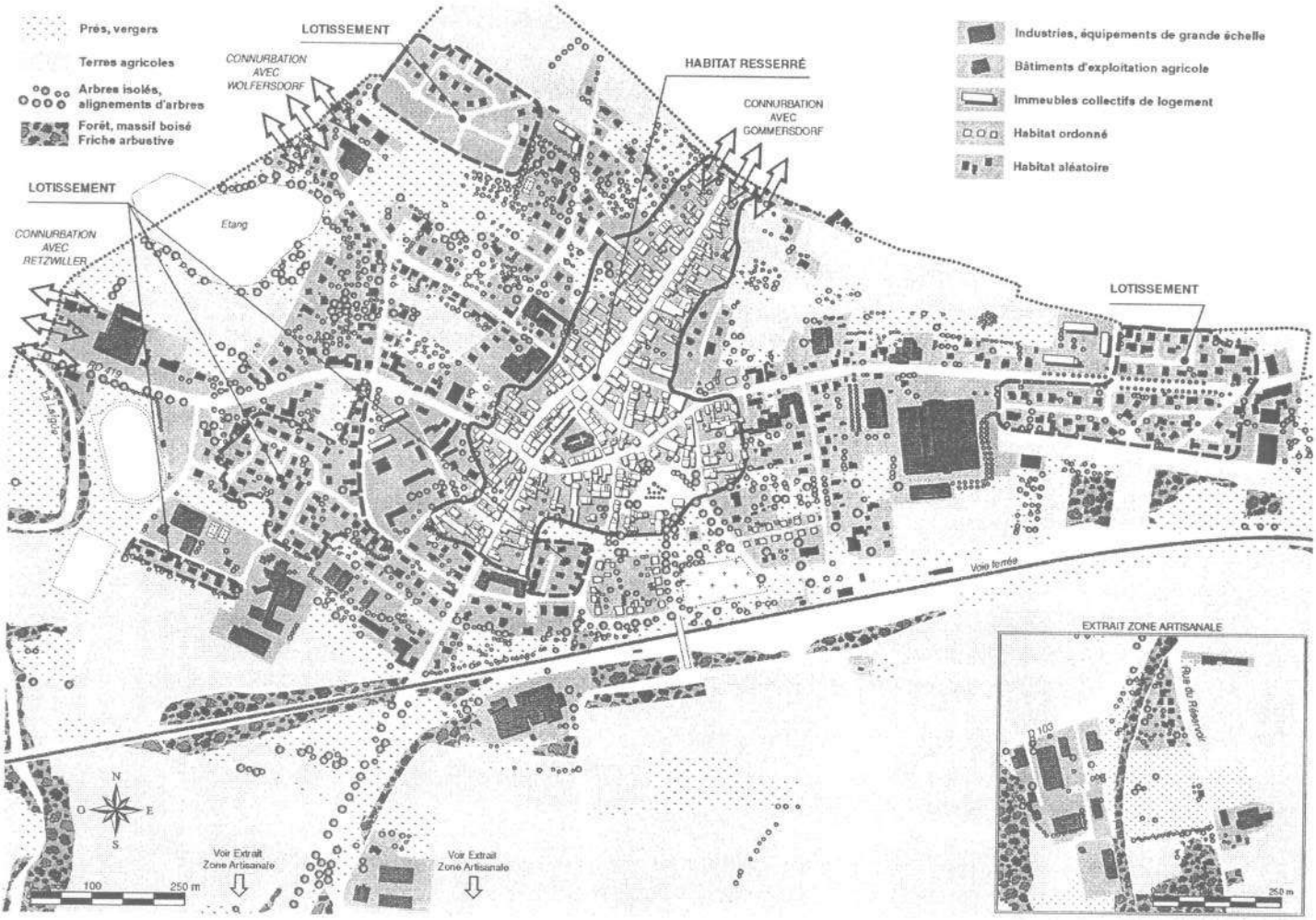
La présence de ces axes qui ont fixé l'implantation de la cité semble relativement ancienne puisque la Direction Régionale des Antiquités d'Alsace signale des vestiges de routes romaines qui toutes se croisent et traversent la commune.

On recense à Dannemarie de belles maisons à colombages ainsi que de nombreuses maisons en pierre datant du 17ème au début du 19ème siècle. Leur état est généralement bon ce qui contribue à les mettre en valeur.

L'espace bâti ne se limite pas aux habitations. L'activité économique de Dannemarie se constate spatialement. La traversée depuis Ballersdorf par la D 419 permet de voir les usines entre le lotissement et le centre ville, alors que le long de la départementale 103 se trouve la zone d'activité, à l'écart de la ville.

Les deux viaducs de la ligne de chemin de fer marquent considérablement le paysage. Ceux-ci datant de 1855 et 1858 ont été plusieurs fois détruits puis reconstruits, ont une longueur de 400 m (celui dit de Ballersdorf) et de 500 mètres pour une hauteur respective de 20 et 29 mètres. Ils servent au passage de la ligne Belfort - Mulhouse.

L'OCCUPATION DU SOL – LES ESPACES URBANISÉS



Le tissu urbain actuel

La richesse du tissu urbain de Dannemarie c'est d'abord sa variété constitutive. On trouve en effet, ici, sur un territoire peu étendu divers types d'organisation urbaine, à savoir:

- Un habitat ***resserré***, en longueur, sur des parcelles étroites.

- Un habitat ***"aléatoire"*** (ainsi nommé parce que son implantation ne semble répondre à aucun ordre précis), riche des surprises qu'il engendre et fort de son échelle réduite.

- Un habitat de maisons individuelles sous forme de ***lotissement***.

- Un habitat ***ordonné***.

- Un habitat d'***immeubles collectifs***.

- Un habitat ***industriel, commercial*** et ***des équipements.***

L'habitat resserré

Il est l'héritage de l'histoire, il est marqué par la présence de la maison communale et de l'église. Il constitue aujourd'hui encore, le centre de Dannemarie par le regroupement de nombreux commerces autour de la mairie. On distingue à l'intérieur de cet ensemble deux dispositions urbaines. L'une au Nord de l'entrée de la mairie, l'autre au Sud du même bâtiment.

Dans la première partie la situation urbaine mise en scène ne manque pas d'originalité porteuse de sens. L'espace urbain s'ouvre sur la Mairie. Cet aspect sera développé plus loin dans le présent rapport, dans le chapitre du réseau viaire, car il est, pour ce cas, en étroite liaison avec l'approche de la RD 103.

Sur les parcelles qui bordent la rue de Cernay la disposition des constructions, sans doute pour la plupart issues d'exploitations agricoles, dont certaines encore en activité, est telle que le bâtiment principal d'habitation se présente en avant sur la parcelle avec une façade donnant sur l'espace public. Les autres corps de bâtiment s'étirent derrière et referment la perspective en fond de propriété pour délimiter une cour. Par cette cour se réglaient les relations entre les différents corps de bâtiment. On obtient ainsi, vues depuis la rue, des petites poches ouvertes sur l'espace public.

La place accordée au bâtiment qui abrite le logement témoigne de la perception d'alors de l'espace public. Vraisemblablement il était perçu comme espace de représentation. Par rapport à lui, ce sont les habitants qui sont mis en avant. Les activités de travail qui ne se déroulaient pas aux champs s'exprimaient ici de façon plus privée, en retrait de l'espace public, dans la cour seulement partiellement offerte à la vue.

C'est un point fondamental de l'urbain que d'être porteur de sens, car il a pour objet de réunir ceux qui vivent là autour d'un idéal de communauté (non pas au sens d'utopie mais au sens de sublimation). Il est la traduction en trois dimensions de la propre vision des habitants sur leur rassemblement ici. Il traduit ce qui est socialement accepté.

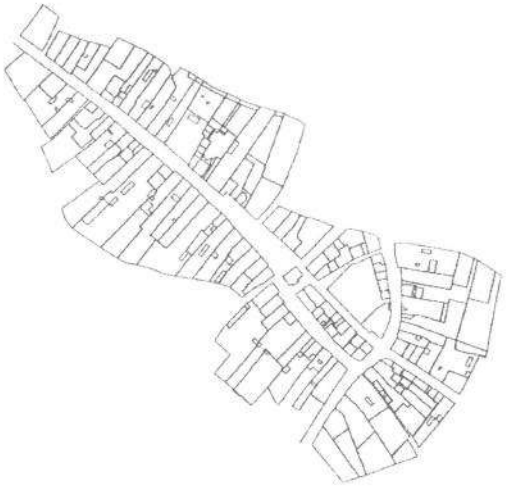
La situation du bâtiment de la mairie participe de cette vision de l'espace communautaire. C'est un édifice à part, plus haut que les constructions précédentes, implanté face à l'espace public, en fond de perspective (on y reviendra plus loin),comme s'il était le garant de la réalité de la communauté. A un statut particulier, on a fait correspondre une situation et un aspect particuliers. L'utilisation du sens de l'urbain se lit encore dans l'implantation de la fontaine: au milieu de la place de l'hôtel de ville, partagée par tous, visiteurs compris.

En arrière de la mairie, l'espace se fait plus complexe. On y trouve une organisation proche de l'îlot urbain (des maisons ou immeubles accolés ou faiblement disjoints en couronne le long des rues), ainsi qu'une adaptation du premier système d'implantation analysé.

Ainsi, à l'Ouest de la mairie, l'organisation urbaine observée le long de la rue de Cernay semble se poursuivre jusqu'à la rue de Belfort où elle infléchit son orientation dans un mouvement circulaire comme pour refermer l'espace sur un ensemble central où on trouve l'église. Le mouvement de rotation n'est cependant pas complet puisque, dans sa jonction avec le côté Est de la rue de Cernay, il se trouve perturbé par l'église justement et par l'îlot rue neuve, rue de la petite fontaine, rue des jardins.

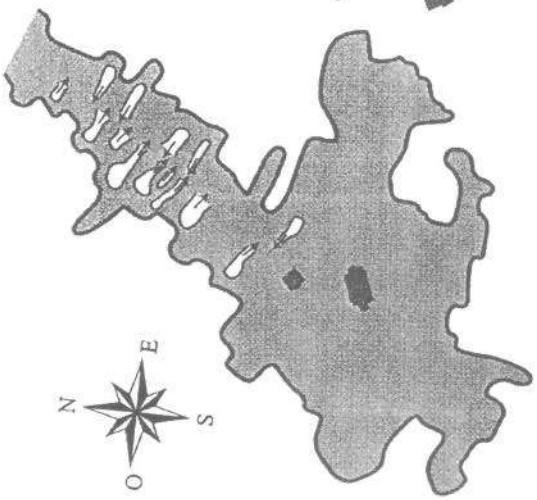
La position de l'église est d'ailleurs riche de lectures. Un peu excentrée par rapport à l'axe de la rue de Cernay dans lequel s'est inscrit la mairie, et en oblique par rapport à cette direction qui, jusqu'à là, avait réglementé toutes les implantations, pas même inscrite dans un rayon du mouvement circulaire décrit plus haut. Et pourtant quand même contenue dans l'ensemble urbain. Aurait-on voulu exprimer l'idée d'indépendance du fait religieux par rapport aux contraintes du monde des hommes, tout en soulignant la proximité d'une institution ouverte là à ces gens d'ici?

L'organisation du bâti ancien de Dannemarie s'est inscrite à travers le parcellaire





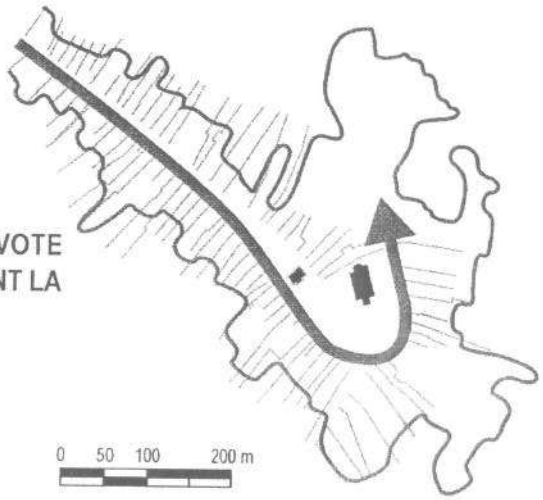
L'ORGANISATION DU BATI SUR LES PARCELLES EST TELLE QU'ON RETROUVE MAJORITAIREMENT DES COURS OUVERTES COMME DES PETITES POCHES SUR L'ESPACE PUBLIC



L'extrait cadastral révèle des parcelles longues et étroites, dont le grand axe est perpendiculaire à la RD 103.

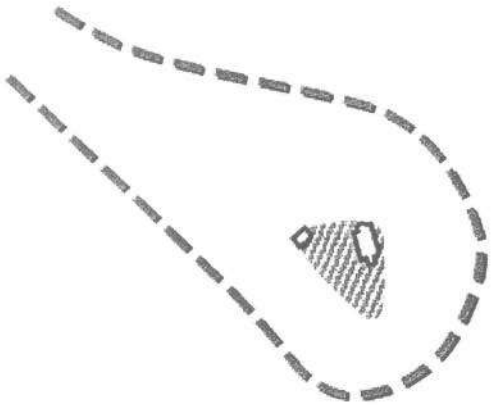
Cette forme de parcellaire subit à partir du carrefour avec la RD 419 une curieuse inflexion en arc de cercle

LE GRAND AXE DES CONSTRUCTIONS PIVOTE AUTOUR D'UN ESPACE CENTRAL OU SE TROUVENT LA MAIRIE ET L'EGLISE



.....RESSERRE

Il s'en est suivi une structure bâtie qui, vue en plan, a une forme de goutte dont le centre est occupé par la mairie et, légèrement désaxée, par l'église





L'HOTEL DE VILLE :

ISOLE ET SIS EN FOND DE PERSPECTIVE EN ENTRANT DANS LA CITE

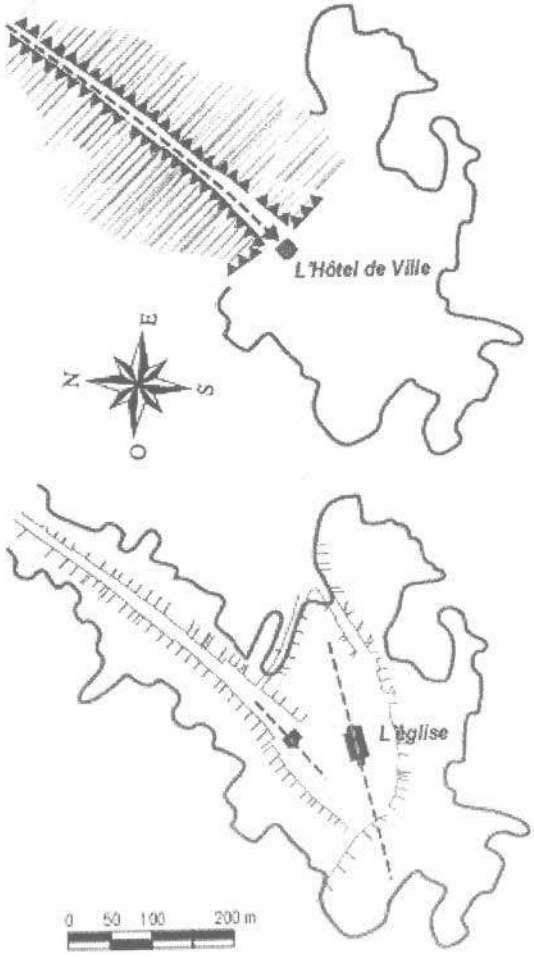
POSITION A FORTE VALEUR SYMBOLIQUE

Il y a là, traduite dans l'espace urbain, l'importance que revêtait à l'époque deux institutions sensées rassembler ceux qui vivaient ici.

C'est un schéma urbain simple mais fort : ce qui rassemble est situé au centre. Autrement dit, ce qui est signifiant pour la communauté est mis en place de façon privilégiée.

POSITION ORIGINALE DE L'EGLISE :

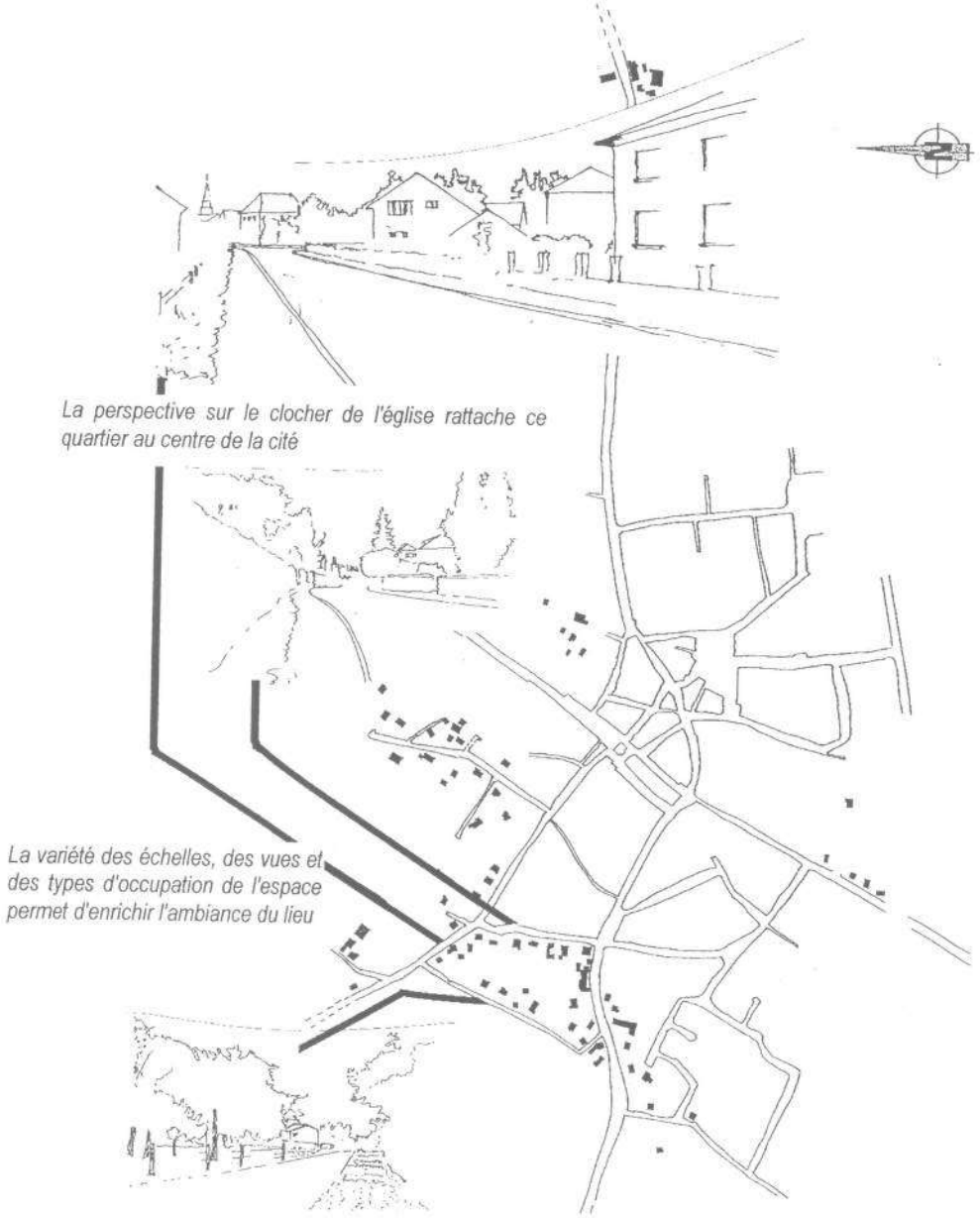
SON ORIENTATION NE REPREND AUCUNE DES ORIENTATIONS PRESENTES DANS LE TISSU ANCIEN



1. L'habitat aléatoire

Ainsi nommé parce que son implantation ne semble répondre à aucune prescription particulière ou en tout cas lisible in situ a une valeur symbolique beaucoup moins forte. Cependant, par sa fidélité aux préoccupations de ses initiateurs, il reflète une variété de dispositions qui peuvent, par rapport à des secteurs plus ordonnés, apporter une dimension récréative à l'espace où le bâti se mêle au végétal. Il est souvent constitué d'échelles plus petites voire minutieuses. Par l'importance des espaces verts il peut prendre le rôle de liaison entre des structures urbaines ordonnées.

L'HABITAT ALEATOIRE



La perspective sur le clocher de l'église rattache ce quartier au centre de la cité

La variété des échelles, des vues et des types d'occupation de l'espace permet d'enrichir l'ambiance du lieu

2. Les lotissements

L'habitat sous forme de lotissement est un mode d'extension urbaine délicat à maîtriser. Il pose de nombreux problèmes urbains qui bien souvent restent sans réponse. La première interrogation soulevée est celle relative à la continuité historique du mode d'occupation du sol d'un lieu. D'autre part, la taille de ces opérations, gourmandes en terme de consommation d'espace, atteint rapidement un poids qui rivalise avec le noyau de constructions anciennes. Aussi, si cette extension urbaine s'appuie uniquement, comme c'est presque toujours le cas, sur une logique propre et totalement indépendante de l'existant, on est mis en présence de deux entités de même force. On s'interroge alors sur leur rapport.

S'il n'est pas traité de façon à s'inscrire dans une logique perceptible, née d'une analyse de l'existant, et compte tenu de la rapidité avec laquelle ces opérations peuvent se réaliser le temps n'a pas la possibilité de les intégrer au lieu et il ne reste que leur caractère de neuf et d'ancien pour les aborder. Dans ce cas, qu'apportent-ils l'un à l'autre?

Presque toujours une antinomie.

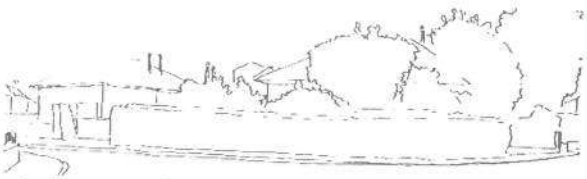
Le lotissement sera alors perçu par les anciens comme une concession à une modernité et, les nouveaux habitants, qui peuvent être parfois les enfants des anciens, vivront le lotissement comme une émancipation d'autant plus affirmée que rien ne ressemble plus à un lotissement qu'un autre lotissement, ce qui sous-entend qu'on habite une adresse et non pas un lieu, en conséquence, on n'est pas clairement et directement impliqué dans la pérennité de ce lieu. Ce qui peut dédouaner de bien des obligations. Insidieusement, on traduit et on accepte que des habitants se sentent concernés par la vie de la commune plus pour être attentif à maintenir des acquis que pour enrichir un lieu. D'une rupture historique on passe à une rupture sociale.

Ce n'est pas la forme urbaine en tant que telle qui est ici en cause mais l'absence de réflexion par rapport à l'histoire du lieu et par rapport à la cohésion sociale d'un groupe de personnes habitant une même commune.

A Dannemarie cependant la taille des lotissements est modeste et le développement urbain pour le moment moins rapide que prévu, a permis d'atténuer l'aspect négatif de ces opérations.

Il est néanmoins facile d'observer combien ces organisations urbaines sont plus pauvres en information. La comparaison d'une empreinte vue en plan du bâti ancien et des maisons de lotissement est à cet égard éloquente.*(voir schéma)*
L'empreinte du bâti ancien laisse apparaître l'espace de la rue, on la devine même si elle n'est pas représentée. On voit comment le bâti est organisé formant une ceinture autour d'un espace dont le centre est occupé par deux bâtiments représentant deux institutions qui avaient pour objet d'être fédératrices.

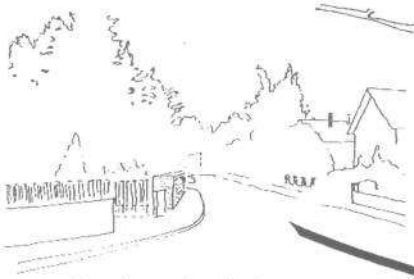
LES LOTISSEMENTS



L'organisation de l'espace sur la parcelle est tel que ce qui apparaît d'abord c'est l'écran végétal dense. Face à l'espace public, il prend une valeur de protection contre le regard (il n'a pas la force du mur pour évoquer un interdit d'accès). Lourdement affirmé, il dit un rejet ou un refus d'ouverture sur le voisinage.
D'où un paradoxe : comment comprendre une implantation au sein d'une cité (donc parmi une population) marquée par un rejet de tout contact fortuit ?

L'empreinte des lotissements ne dit rien sur la qualité et la situation des espaces

L'empreinte du tissu ancien laisse clairement apparaître la trace et l'espace des rues



Le contraste entre une abondance de végétal sur les parcelles, sévèrement interrompue au droit des limites séparatives et la stricte minéralité de l'espace public rend celui-ci froid et impersonnel.

Où passe la rue ?



La hauteur du bâti est trop faible par rapport à la largeur de la rue pour en définir clairement l'espace.

L'empreinte du bâti des lotissements est beaucoup plus avare de renseignement. L'espace de la rue est difficile à cerner. On ne sait pas où elle passe, où sont les devants et les arrières. On est même dans l'impossibilité de dire par où ces extensions urbaines sont reliées aux quartiers voisins. Lorsqu'on croit lire une chaîne dans la succession de bâtiments, on s'aperçoit qu'elle ne correspond pas à une réalité urbaine. La trame apparemment révélée par ces empreintes n'a pas de fin ni de commencement. On pourrait supposer qu'à poursuivre ce schéma on pourrait l'étirer dans n'importe quelle direction sur une distance sans limite. Rien ne serait modifié, rien ne serait dit de plus.

En l'absence d'une organisation du bâti signifiante il importe que d'autres éléments suppléent les constructions dans ce rôle. Ce pourrait être du végétal au niveau des jardins privés ou niveau de l'espace public, étant entendu que ces éléments auront une certaine dimension pour être perçu comme fédérateurs et constitutifs d'un lieu. C'est à dire que dans un espace où des objets à trois dimensions préexistent (ici les maisons) il faudra que les éléments mis en place pour structurer l'espace soient capables en trois dimensions eux aussi de marquer ici une limite, là un écran, ici encore une continuité, sans quoi c'est la seule lecture des maisons qui primera.

3. L'habitat ordonné

L'habitat sous forme de villa de deux ou trois niveaux, typique du début de ce siècle ou de l'entre-deux guerres est également présent à Dannemarie.
A la différence des lotissements son empreinte se décrypte assez aisément, parce que les villas s'inscrivaient dans un ordonnancement assez strict représentatif des règles admises à cette époque, qu'on pourrait qualifier "règles de bienséances" . Il est possible de voir où se situe la rue, ses tenants et ses aboutissants. On y trouve le même rapport à la rue des bâtiments par le petit espace vert qui borde la voie publique en avant de la façade, entretenu sans ostentation dans un rôle de représentation, la même utilisation des espaces latéraux de la parcelle tout juste dimensionnés pour l'accès à la maison et aux annexes situées en fond de jardin ce qui judicieusement laisse peu de vue depuis l'espace public vers le jardin privé.
La faible distance qui sépare les constructions associée à une hauteur d'édifice conséquente définit clairement l'espace de la rue en lui conférant une ambiance caractéristique de silence et de réserve à laquelle le dessin des façades participait grandement.

L'HABITAT ORDONNE



La faible largeur de la rue ajoutée à la hauteur de façade des maisons qui la bordent permet à ces façades de définir l'espace de la rue et, par leur expression, d'en préciser l'ambiance d'autant plus directement qu'elles ne sont pas masquées par le végétal.



Celui-ci participe d'ailleurs aussi à l'organisation du lieu par sa présence entre les maisons et, à une échelle propre à cet espace, en avant des façades, entre celles-ci et la voie publique

Cette voie dépourvue de trottoirs est néanmoins à l'échelle du piéton.



4. L'habitat collectif

Il est présent sous trois formes à Dannemarie.

Deux d'entre elles diffèrent surtout par leur mode d'implantation, la troisième se distingue par son implantation et par son type de bâti, c'est à ce jour la plus récente.

Les deux premières formes sont des immeubles barres de quatre à cinq niveaux. Deux immeubles sont situés rue de la Brigade, trois autres sont situés rue du Muguet.
Rue de la Brigade les deux immeubles forment un ensemble avec les bâtiments scolaires situés juste au Sud sur le même îlot. Cet ensemble se caractérise par sa disposition judicieuse dans le tissu urbain. Cette disposition s'appuie à la fois sur les qualités intrinsèques de ces immeubles et sur une qualité propre au tissu ancien.

En effet, ces immeubles construits sous forme de barre possèdent les qualités géométriques correspondant à leur volume, à savoir un grand axe déterminé par la longueur du parallélépipède et un plan vertical directeur déterminé par la hauteur et la longueur de ce volume. Grâce à ces deux caractéristiques ces bâtiments orientent l'espace.

Dans l'étude du tissu ancien, il a été montré, qu'au Sud de la mairie, à la hauteur de la rue de Belfort, les bâtiments et les parcelles qui bordent la voie et cernent l'îlot central, subissent un mouvement de rotation par rapport à un axe vertical situé à peu près sur la mairie. Ce mouvement introduit une orientation des bâtiments concernés selon les rayons propres à ce mouvement.

Il se trouve que les immeubles situés rue de la Brigade reprennent globalement cette orientation. Grâce à cet artifice ces constructions se rattachent étroitement au tissu du centre ville. Il y a prise en compte d'un principe urbain, hérité de l'histoire du lieu, ici sous forme de continuité, ce qui permet à l'aujourd'hui d'être en dialogue avec l'hier pour former un nouveau tout.

La difficulté d'introduction d'immeubles collectifs dans les communes dont le tissu urbain est essentiellement constitué de propriétés individuelles est dans la gestion du rapport entre des constructions qui par leur taille et leur statut diffèrent. Ces différences peuvent alors engendrer des conflits où la maison individuelle sera "écrasée" par un immeuble de grande hauteur trop proche. Ce sentiment sera exacerbé si en plus l'immeuble occulte des vues aux habitants de la maison alors qu'eux-mêmes seront sous la vue des locataires des appartements de l'immeuble.

IMPLANTATION DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

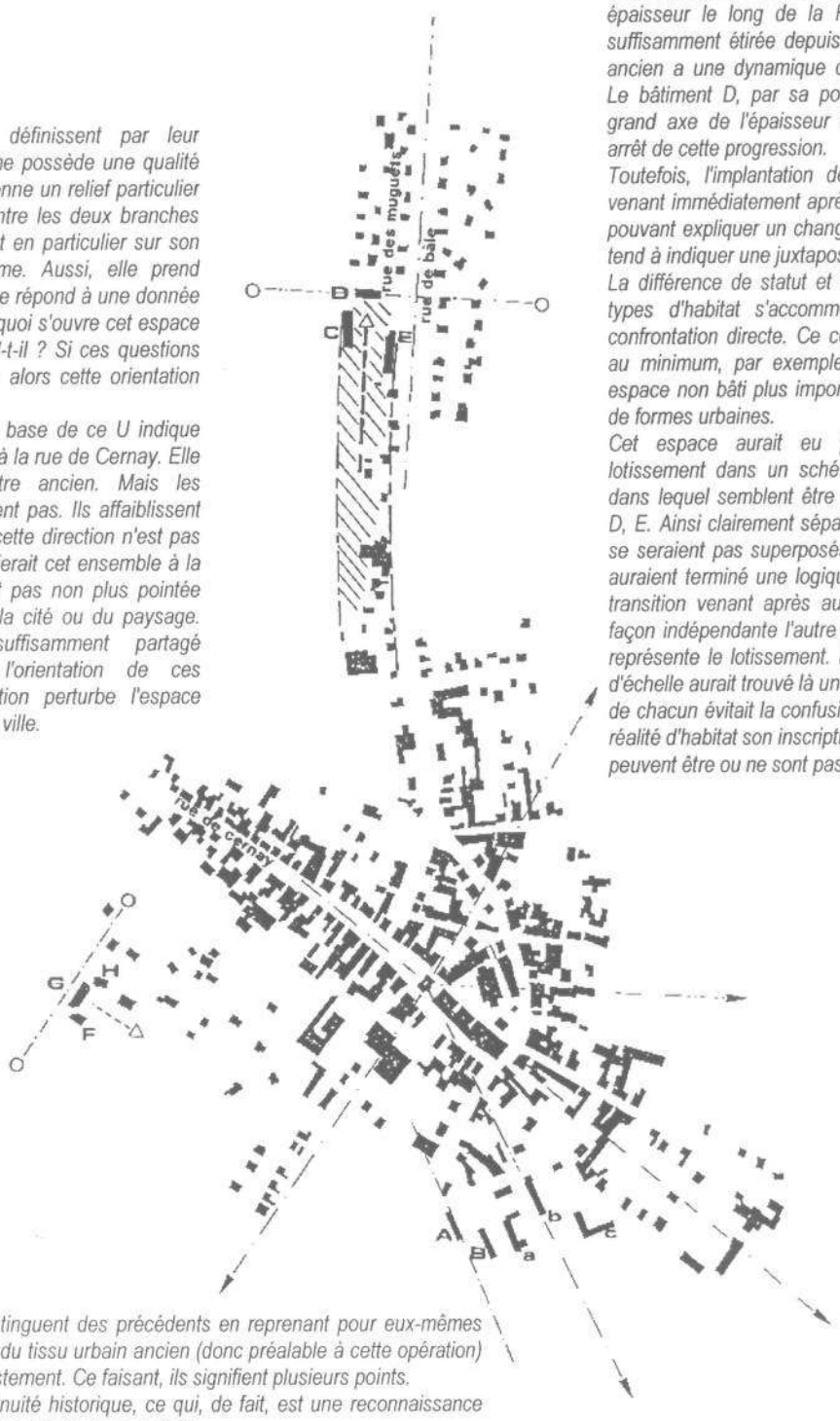
Les bâtiments F, G, H définissent par leur implantation un U. Cette forme possède une qualité géométrique centripète qui donne un relief particulier à l'espace interne compris entre les deux branches du U. C'est sur cet espace et en particulier sur son axe que s'appuie cette forme. Aussi, elle prend pleinement son sens si cet axe répond à une donnée de l'espace environnant. Sur quoi s'ouvre cet espace ? A quelle orientation répond-t-il ? Si ces questions ne trouvent pas de réponses alors cette orientation "désoriente".

Le bâtiment G constituant la base de ce U indique une direction perpendiculaire à la rue de Cernay. Elle renvoi par-là vers le centre ancien. Mais les bâtiments F et H n'y répondent pas. Ils affaiblissent cette propriété. Par ailleurs, cette direction n'est pas appuyée par une voie qui relierait cet ensemble à la RD 103. Cette direction n'est pas non plus pointée vers un signal important de la cité ou du paysage. Sans support concret suffisamment partagé permettant d'appréhender l'orientation de ces constructions, leur implantation perturbe l'espace urbain au lieu de construire la ville.

Les bâtiments C, D, E s'inscrivent dans une épaisseur le long de la RD 419. Cette épaisseur suffisamment étirée depuis la limite du tissu urbain ancien a une dynamique d'extension urbaine forte. Le bâtiment D, par sa position perpendiculaire au grand axe de l'épaisseur susnommée, marque un arrêt de cette progression.

Toutefois, l'implantation des maisons individuelles venant immédiatement après, sans traitement urbain pouvant expliquer un changement de forme urbaine, tend à indiquer une juxtaposition dans une continuité. La différence de statut et d'échelle entre ces deux types d'habitat s'accommode très mal de cette confrontation directe. Ce conflit aurait pu être géré, au minimum, par exemple, par l'organisation d'un espace non bâti plus important entre les deux types de formes urbaines.

Cet espace aurait eu pour rôle d'intégrer le lotissement dans un schéma déconnecté de celui dans lequel semblent être placés les immeubles C, D, E. Ainsi clairement séparés les deux schémas ne se seraient pas superposés. Les bâtiments C, D, E auraient terminé une logique urbaine et l'espace de transition venant après aurait permis d'aborder de façon indépendante l'autre organisation urbaine que représente le lotissement. La différence de statut et d'échelle aurait trouvé là une situation où l'expression de chacun évitait la confusion et le conflit : à chaque réalité d'habitat son inscription urbaine lorsqu'elles ne peuvent être ou ne sont pas liées.



Les bâtiments A et B se distinguent des précédents en reprenant pour eux-mêmes une donnée de l'organisation du tissu urbain ancien (donc préalable à cette opération) sans toutefois s'y plier trop justement. Ce faisant, ils signifient plusieurs points.

Ils se placent dans une continuité historique, ce qui, de fait, est une reconnaissance implicite de la valeur d'un existant (il n'est pas rejeté).

En ne se soumettant pas exactement au mouvement décrit dans l'analyse du centre historique de Dannemarie (si c'était le cas les deux bâtiments seraient plus précisément pointés vers le centre géométrique de ce mouvement de rotation), ils n'enferment pas le développement de Dannemarie dans un schéma unique et rigide qui n'aurait plus grand sens, mais ils ouvrent sur des possibles légitimant l'interprétation et l'enrichissement du tissu urbain.

Dans l'exemple analysé précédemment cet aspect est assez bien maîtrisé. Il y a rue de la Brigade côté Ouest une série de maisons individuelles qui font face au côté Est où se trouvent les immeubles collectifs et les bâtiments scolaires.
Déjà la qualité de l'implantation de ces bâtiments en permettant une compréhension de leur inscription dans le site ne peut que favoriser leur acceptation par la population. Mais en plus leur orientation évite d'offrir en vis-à-vis des maisons individuelles leur façade la plus grande et laisse des échappées visuelles au droit des façades principales de ces maisons. Enfin leur disposition en quinconce engendre de larges vides qui permettent d'aborder ces bâtiments avec le recul nécessaire compte tenu de leur hauteur dans une petite ville en lien étroit avec la campagne.

Il en va tout autrement pour les immeubles situés rue du Muguet. Sont-ils d'ailleurs réellement adressés à cette rue ou bien à la rue de Bâle? Cette incertitude dénote déjà d'une absence d'inscription urbaine.
Le sens de leur implantation est également flou. Deux des trois bâtiments sont orientés parallèlement à l'axe de la rue de Bâle ce qui aurait pu constituer un principe dans l'idée de poursuivre l'étirement de l'urbanisation le long de la RD 419 mais le troisième vient aussitôt contredire cette hypothèse par sa position perpendiculaire comme s'il devait signifier un arrêt. Mais cet arrêt n'est pas non plus respecté puisque immédiatement au-delà un lotissement a été aménagé.

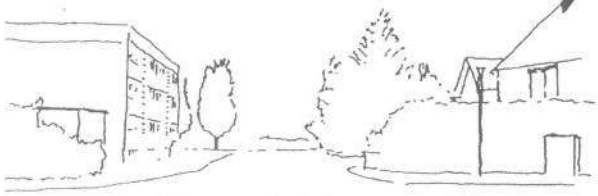
On ne peut pas non plus considérer ces trois bâtiments comme une unité puisque rien n'apparaît de leur relation de l'un à l'autre. Ils sont trop disjoints et sans autre liaison pour former une unité bâtie autour d'un centre évidé et positionnés entre eux de façon trop aléatoire pour énoncer un quelconque principe organisateur.

Quel regard porter alors sur cet ensemble? Comment aborder leur logique d'implantation? En l'absence d'éléments de réponse c'est une incohérence urbaine qui est lue. Celle-ci est alors susceptible de favoriser des phénomènes de rejet dus à une juxtaposition brutale entre un habitat collectif de grande échelle et un petit ensemble pavillonnaire. On oppose deux mondes avec les risques du sens social que peut prendre une telle situation.

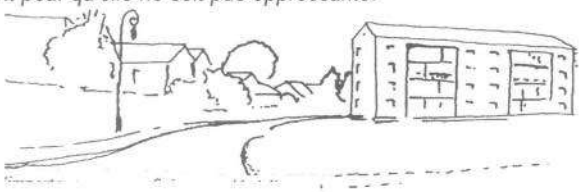
Enfin, il existe trois immeubles collectifs à l'extrémité Nord de la rue des Prés. Ces immeubles se distinguent des précédents par leur volume plus complexe et par leur toiture plus affirmée. En terme d'image ils sont assez proches des propriétés individuelles voisines. Par leur disposition topologique les trois bâtiments forment une entité bâtie en U, bien que les angles de ce U soient exprimés par des vides. Dans l'état actuel du voisinage le sens de cette forme reste incertain, le seul point qu'on peut relever est l'implantation proche du mode aléatoire à l'identique des constructions voisines. Cependant ces immeubles étant d'une autre échelle que le bâti environnant, on peut s'interroger sur la pertinence de ce mimétisme d'implantation.

LES IMMEUBLES COLLECTIFS

L'opposition de statut et d'échelle n'a pas trouvé dans l'aménagement de l'espace public un traitement capable de gérer cette différence.



L'importance en superficie accordée à l'espace non bâti permet d'aborder la différence d'échelle avec un recul suffisant pour qu'elle ne soit pas oppressante.

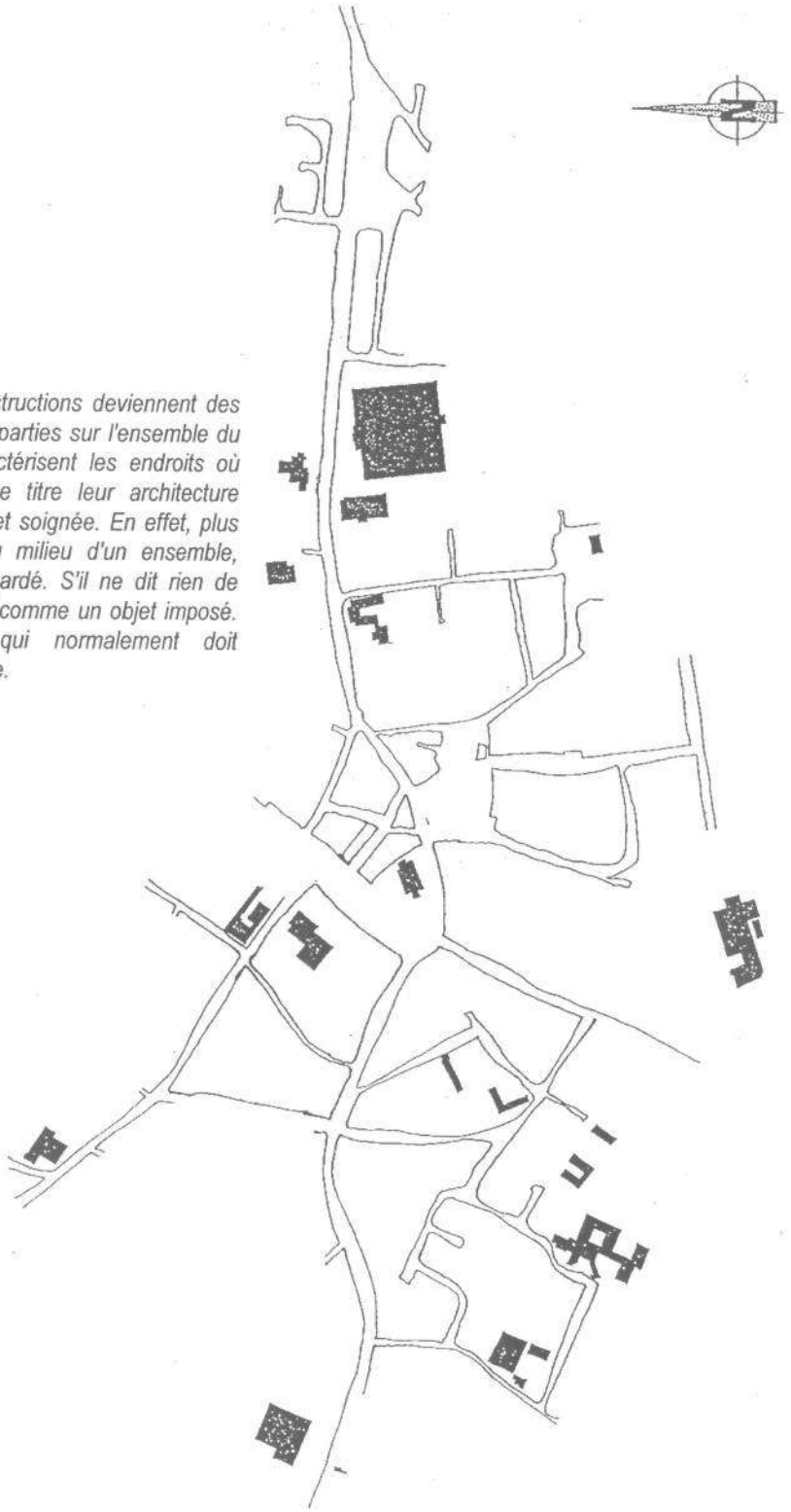


D'autre part, l'orientation du grand bâtiment offre en vis-à-vis des maisons individuelles le pignon de l'immeuble et non pas sa plus grande façade. On évite ainsi la brutalité d'une confrontation directe entre des objets bâtis de même nature (logement) mais qui n'ont pas le même impact dans l'espace urbain. De plus l'inscription d'une série de fenêtres dans ce pignon en diminue encore l'échelle.



LES INDUSTRIES ET LES EQUIPEMENTS DE GRANDE ECHELLE

Par leur taille ces constructions deviennent des repères dans la ville Réparties sur l'ensemble du tissu urbain, elles caractérisent les endroits où elles se trouvent. A ce titre leur architecture devrait être expressive et soignée. En effet, plus l'objet s'individualise au milieu d'un ensemble, plus il est perçu et regardé. S'il ne dit rien de valorisant il est compris comme un objet imposé. Dès lors, la ville, qui normalement doit rassembler, se fragmente.



5. L'habitat industriel, commercial et les équipements

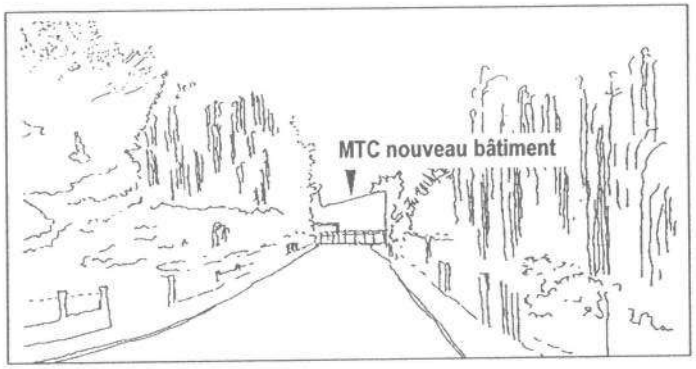
C'est une caractéristique de Dannemarie que d'avoir à l'intérieur de son tissu urbain des édifices d'une autre échelle associée à un autre usage. Ils enrichissent la ville des ruptures qu'ils introduisent, du rôle social qu'ils représentent et des usages qu'ils induisent. En ce sens, ils jouent sur les mêmes registres que la mairie et l'église dans le tissu ancien. Ce sont des objets qui expriment la vie communale.

L'importance du jeu d'échelle qu'ils entraînent est facilement mis en évidence par la comparaison de l'empreinte du bâti de la ville avec ces édifices par rapport à la même empreinte sans eux. Lorsqu'ils sont absents le tissu urbain paraît aussitôt moins varié, plus monotone et plus éclaté. Ceci signifie que tous ces éléments ont un rôle important dans l'expression du tissu urbain. Dès lors ils ont quelques obligations. En effet, comme tout objet exceptionnel placé au sein d'un ensemble ils se doivent d'offrir des qualités, ici urbaines et architecturales, qui permettent de les recevoir comme un enrichissement plutôt que de les ressentir comme une contrainte.

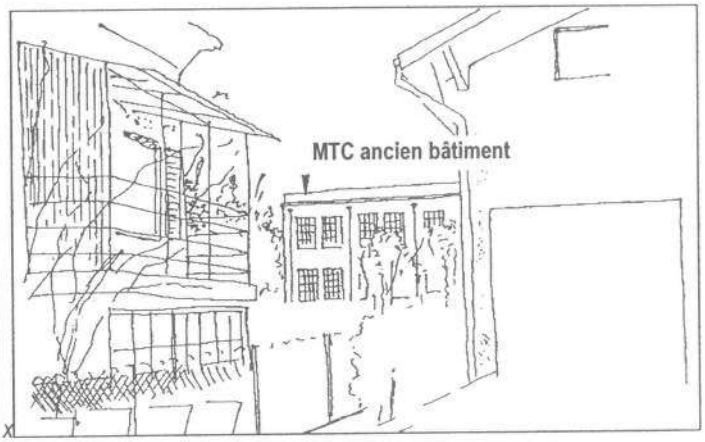
L'analyse de quelques exemples permet d'expliciter ces données.

La nouvelle unité de MTC rue de Bâle, par sa taille, dynamise l'ensemble du tissu urbain parce qu'elle crée une rupture d'échelle dans la perception de l'espace urbain. C'est un point favorable par rapport à l'étendue de ce tissu. Ce faisant, ce bâtiment, vu sur le plan, a une force d'attraction telle qu'il semble tenir l'ensemble des parties de la ville qui, sans sa présence, paraîtraient plus éclatées et étirées sans fin.
Qu'en est-il sur le terrain? Est-ce que cette qualité s'y retrouve? C'est là la clef du problème urbain que pose l'introduction d'un changement d'échelle. Pourquoi? Parce que l'effet de masse produit par une construction aux dimensions importantes peut très bien selon son traitement architectural réunir ou diviser. En fonction de la stratégie mise en place, on peut choisir l'une ou l'autre option.

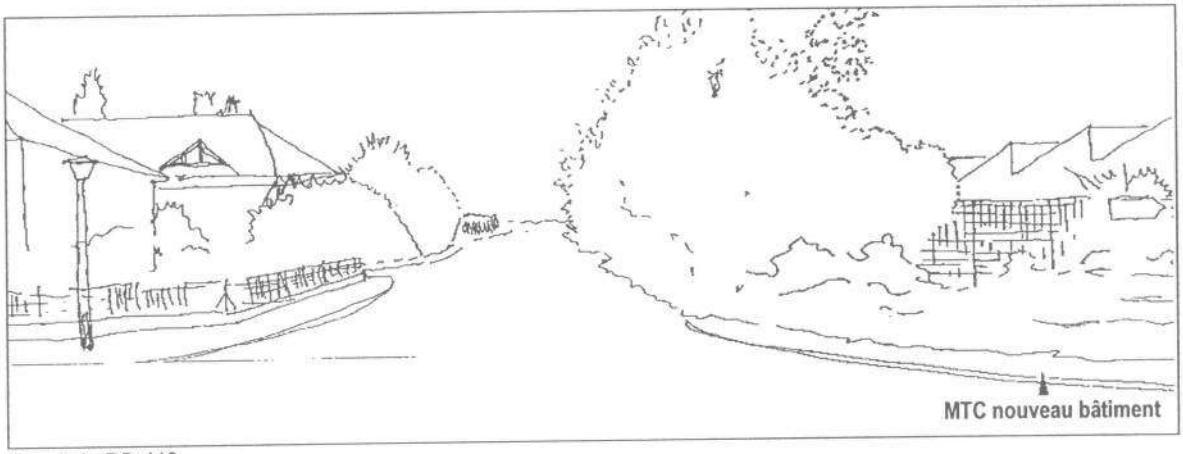
Le bâtiment le plus ancien, côté Ouest, entre les constructions venant du centre et le bâtiment principal de l'usine, assure lui une bonne liaison . En effet, par son traitement de façade il s'inscrit dans un caractère urbain. Sa façade est droite et structurée. Les grandes baies vitrées sont disposées selon un rythme précis. Dans ce rythme s'insèrent les chutes de gouttière. La mise en œuvre du matériau constitutif de la façade est l'occasion d'exprimer une modénature au droit des ouvertures pour signifier un cadre ou bien en haut de la façade pour terminer le bâtiment par une corniche.
En quoi ces éléments quelque peu minutieux, tiennent-ils un rôle si important? Au-delà du dessin du bâtiment, ces éléments indiquent que le maître d'ouvrage a voulu être attentif à la réalité perceptible de son usine. En d'autres termes si le bâtiment est ainsi, ce n'est pas seulement parce que le processus de fabrication l'a rendu nécessaire. Il n'était pas indispensable pour le fonctionnement de l'usine que les fenêtres soient ainsi alignées et que les gouttières s'ordonnent si régulièrement. Pourtant cela a été fait. Tout est là, dans cette attention portée à l'impact de ce qu'on a construit.



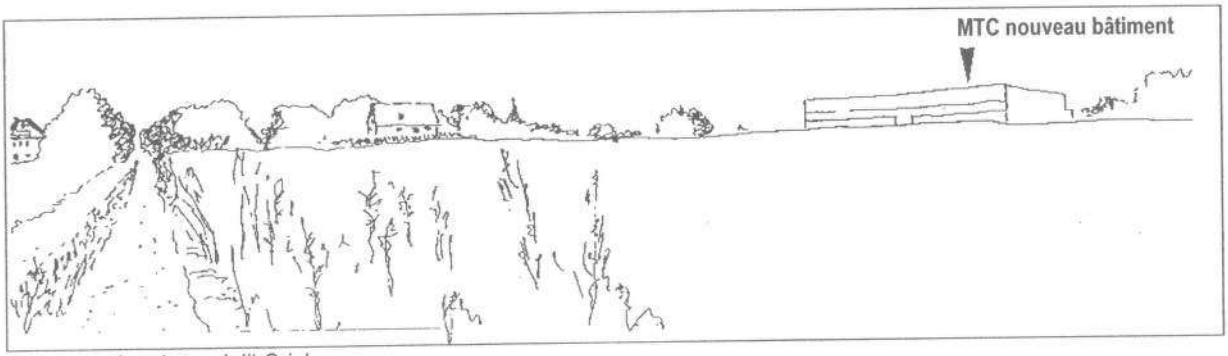
Rue des Roses



Depuis la Rue Henri Dunant



Depuis la RD 419



Depuis le chemin rural dit Griebnweg

L'implantation du nouveau bâtiment et la réalité de son expression ne relève pas du même souci d'interaction avec l'alentour. L'édifice ne s'affirme pas en tant qu'élément urbain. Son expression architecturale offre une image de "zone industrielle". La connotation négative que peut prendre cette image semble d'ailleurs reconnue par le soin qui a été pris pour masquer autant que possible par du végétal la façade Est du bâtiment normalement placée sous la vue du lotissement voisin. A l'inverse de l'édifice le plus ancien qui donne l'impression de s'affirmer fièrement, même au contact des propriétés voisines, celui-ci semble chercher à s'effacer, comme si ce n'était qu'à ce prix qu'il était en droit d'exister à coté du lotissement.
De même, côté Sud où, bien que ne faisant pas face à des constructions et ouvrant sur des terrains qui appartiennent à la même propriété, il n'apparaît pas sous une forme qui réponde à la demande du paysage qui s'offre ici à la vue. Seul a disparu le masque végétal.

Autre édifice à grande échelle, le supermarché du centre ville. Il souffre et fait souffrir l'espace urbain de l'absence de traitement réel de ses abords et de la pauvreté de sa qualité architecturale ce, malheureusement comme la grande majorité de ce type de structure qui pourtant, par l'importante population qu'elle vise, pourrait offrir une autre image sociale du commerce.

Le supermarché situé route de Belfort présente, hormis l'espace réservé à l'accès, les mêmes faiblesses que dans le cas précédent. Toutefois elles diffèrent dans leur impact puisqu'elles ne sont pas situées dans la même contexte.
Ainsi, l'implantation de ce centre commercial est telle qu'il devrait normalement répondre aux impératifs que suggère sa situation en entrée de ville. L'entrée de ville suppose une idée d'accueil et de présentation. Faut-il la voir signifiée ici ?
C'est un point qui n'est pas particulier à Dannemarie, nombreuses sont en effet les communes qui se laissent déposséder de leurs entrées sans exigence quant à la qualité du paysage produit. Pourtant dans une logique d'accueil chacun sait que la première impression d'un lieu est déterminante. Ce souci si souvent présent et affiché avec plus ou moins de bonheur dans le domaine privé n'est pas du tout pris en compte là, sans qu'on s'en émeuve.
Quel sens social donner à cette attitude largement partagée?
Par ailleurs ce supermarché se trouve à l'interface de l'ensemble formé par les stades au Sud et un secteur au Nord qui comprend l'étang. Dans la définition d' une trame verte le long de la Largue, dont on reparlera plus loin, la réalité de cet espace commercial serait plus facile à prendre en compte si elle s'établissait dans une position urbaine précise.

En urbanisme rien n'est innocent parce que toujours l'observateur, l'usager, l'habitant voit et, inconsciemment ou non, cherche à comprendre comment on habite ici. Il lit ce qu'il voit, cela même si ceux qui ont participé à la réalisation de l'édifice n'ont pas voulu exprimer quelque chose de précis.

Ainsi lorsque des équipements sont implantés dans une commune, quelle que soit leur taille, on ne peut pas ne pas s'interroger sur le sens que prennent ces locaux en terme de représentation sociale.

L'expression architecturale et l'emplacement dans la ville d'un établissement d'enseignement par exemple seront donc, étant donné la valeur d'usage d'un tel équipement, inévitablement, décryptés et ressentis comme la possible traduction du regard que portent les adultes (ceux qui l'ont fait) sur la jeunesse (ceux pour qui il est fait). Il sera l'expression de la façon dont les adultes considèrent leurs rôles et devoirs vis-à-vis de cette jeunesse. Par suite, il en sera interprété le degré d'exigence qu'ont les aînés pour leurs enfants, ainsi que l'idéal qu'ils leur suggèrent.
A Dannemarie, la position du collège est en retrait. Son accès manque d'évidence et son architecture est discrète quant à la fonction qu'elle abrite. L'école maternelle n'est pas non plus pour les gens non avertis d'une représentation clairement affirmée. L'école primaire s'appréhende mieux par la reconnaissance de l'élément cour et de l'élément préau.
De cet ensemble de positions plutôt discrètes que doit-on conclure?

La place du C.O.S.E.C. en arrière du collège, presque en impasse surprendra sans doute ceux qui n'auront pas été informés des rares opportunités foncières. Cet équipement aurait mieux pris tout son sens au sein des aires sportives. Il y aurait tenu un rôle fédérateur. Il y aurait exprimé la réunion d'une population autour d'un idéal sportif. Là où il a été implanté, il faudra voir l'aménagement de toute la plaine au pied du viaduc pour le saisir dans une unité de développement.

Les vides

Le tissu urbain est constitué bien sûr par le regroupement du bâti, mais il prend une valeur d'usage par ses vides (espaces non bâtis)
C'est dans ces vides que les habitants circulent, se rencontrent ou se réunissent.
Les vides à Dannemarie sont nombreux, ouvrant souvent la perspective vers l'horizon champêtre et confèrent à la ville un charme discret de ville à la campagne.

Cependant, peu d'entre eux sont structurés. Si on observe le schéma de ces vides tel qu'il est présenté ci-après, on s'aperçoit qu'un seul de ces espaces est reconnaissable sans la représentation du bâti qui le borde. Certes un espace peut être défini par des éléments autres que des bâtiments, c'est d'ailleurs le cas rue des Tilleuls où il est défini par un alignement d'arbres et un mouvement de terrain faisant apparaître la rue en creux. Mais cet exemple est unique dans la ville. (Sur son côté Nord la place du Maréchal De Lattre reprend cette qualité d'un alignement d'arbres).

L'absence de structuration claire rend difficile l'appropriation de l'espace par les habitants. C'est le cas pour la plaine sportive. Côté Ouest elle prend appui sur le cortège végétal de la Largue (d'où entre autre l'intérêt de ce cortège dans le paysage) et c'est une bonne chose. Par contre côté Est sa relation avec la lisière du tissu urbain reste flou faute de traitement approprié. Il en découle une grande surface vide, qui à l'usage fait office de parking ou d'aire de foire, mais qui surtout, en dehors des périodes d'utilisation, paraît là uniquement parce que le front bâti n'a pas progressé plus en avant.
Si cette surface était définie dans toutes ses limites ou dans son aire, son aspect et sa perception en serait déjà tout autre. Elle prendrait une légitimité sur laquelle elle définirait son identité.
Une légitimité, parce que définie en tant que telle, elle justifierait le retrait du bâti.
Une identité, parce que définie, elle créerait une ambiance et elle aurait une image indissociable du lieu.

LES VIDES DANS LEUR RELATION AU BATI



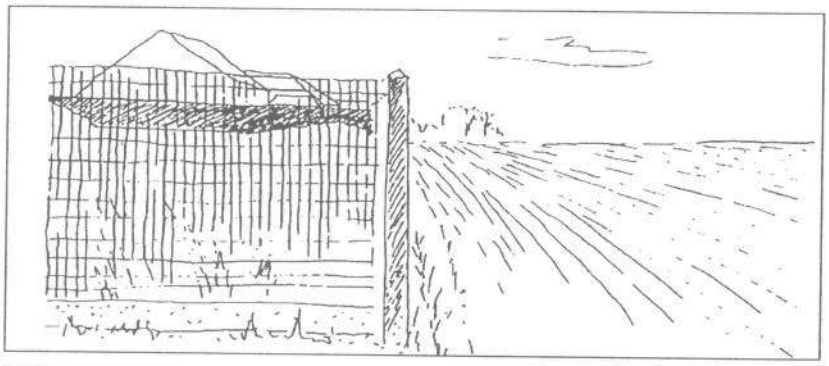
LES VIDES SANS LA REPRESENTATION DU BATI



Les limites urbaines

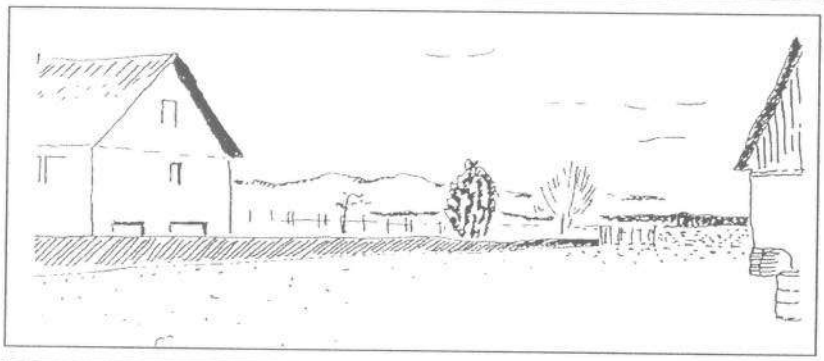
Lorsqu'une commune présente un environnement bâti suffisamment peu étendu pour être appréhendé dans sa globalité les limites de son extension prennent un relief particulier. Si, en plus, le tissu urbain s'organise de telle sorte qu'une imbrication étroite avec le végétal est identifiable, alors les abords de la cité participent à la cohérence du lieu.
Les limites urbaines ne sont pas seulement l'endroit où s'arrête l'urbain, mais également là où commence le paysage champêtre. De la qualité de liaison entre les deux paysages dépend la force et l'esprit d'occupation d' un site.
Est-ce que l'un des paysages est vu comme primant sur l'autre qui ne serait que réserve d'espace servant au premier?
Est-ce que les deux paysages sont constitutifs d' une réalité communale et à ce titre protégés et entretenus avec une égale attention?
S'ils sont constitutifs d'une réalité propre à la commune alors il est entendu que certaines parties du territoire communal ne seront jamais occupées par l'urbain ou, du moins, pas avant longtemps ce qui rend utile et nécessaire une organisation paysagère signifiant ce fait au droit du passage de l'un à l'autre.

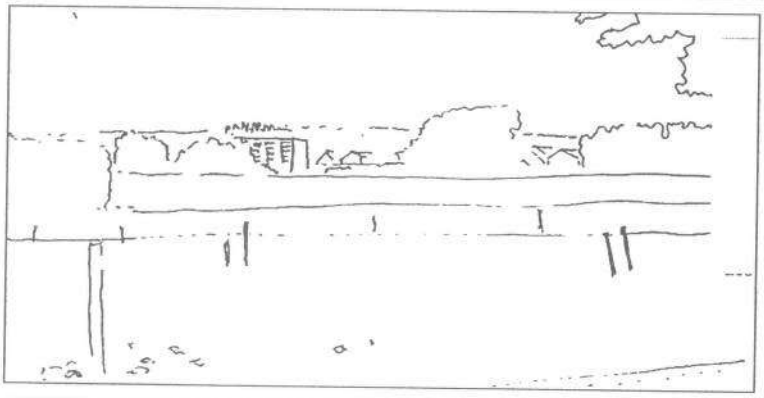
Enfin dans l'état actuel du tissu urbain de Dannemarie il convient d'observer avec attention un début d'urbanisation au Sud du ban communal au lieu-dit "Steinnacker". De fait par leur situation ces maisons sont à part de la cité. Cette réalité n'est pas favorable à une bonne cohésion de la commune. Ceci d'autant plus que cette zone n'a pas les équipements nécessaires à sa bonne gestion.
Par une disposition réglementaire prévue dans le cadre général des P.O.S. il s'est créé ici une situation qui ne correspond ni à la structure du tissu de Dannemarie ni à une nécessité du site. Un développement prolongé de ce secteur ne se comprendrait pas dans l'expression du paysage et la distance qui sépare ce secteur du centre de la cité est telle qu'elle exclue toute possibilité de jonction à court terme.



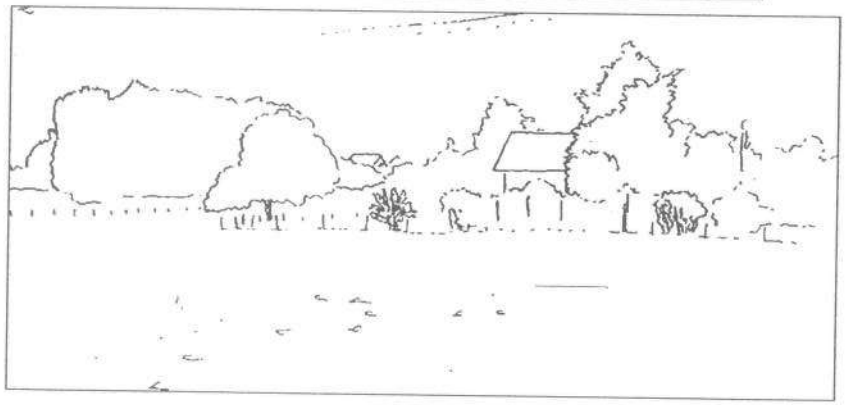
L'abandon du jardin comme lieu de vie, l'occupation du sol moins liée à la terre laissent des paysages d'apparence vide en l'absence d'aménagements spécifiques susceptibles d'évoquer un nouveau type de rapport au lieu.

Le paysage devient plus brutal, parce que de moins en moins riche de sens.





Aux champs, les vastes espaces allongent le temps. Un rythme est donné par le lever et le coucher du soleil, parrallèlement à un rythme plus lent donné par les saisons.
Le premier rappelle dans nos mémoires les longues journées des agriculteurs.
Le second, la succession des temps : le temps des semis, le temps des récoltes, le temps des labours.



En opposition aux vastes horizons d'un paysage de cultures, l'espace se resserre à l'approche d'un lieu habité. L'échelle du temps et de l'espace est modifiée par les traces de la présence des hommes. Le jardin potager et les arbres fruitiers évoquent un quotidien, un temps journalier. On suppose la vie de l'habitant rythmée par les heures : il cueille à cet instant, il arrose un peu plus tard, le linge sera bientôt mis à sécher, etc ...

Particularités archéologiques

La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace – Service Régional de l'Archéologie signale une zone de sensibilité archéologique : la motte féodale dite de Manspach . Cette motte castrale de forme rectangulaire a été inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 6 janvier 1997.

Les zones de sensibilités archéologique définies ne présentent aucun caractère restrictif quant à la présence archéologique sur le territoire communal, et la réglementation archéologique s'applique à tous les sites ou vestiges archéologiques non encore recensés qui viendraient à être découverts à l'occasion d'opérations archéologiques ou de trouvailles fortuites. Les dispositions suivantes devront être respectées :

- *travaux d'aménagement et notamment de construction sont soumis à avis de la Direction Régionale des Antiquités qui pourra refuser la demande de permis de construire ou ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales : "si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques". (article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme)* ;

- *application des peines prévues à l'article 257 et 257-2 du Code Pénal à l'auteur de toute intervention entraînant la destruction, la mutilation, la dégradation ou la détérioration des sites définis ou des découvertes archéologiques qui y auraient été faites, soit fortuitement, soit au cours de fouilles (loi n°80-532 du 15 juillet 1980, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance)*

- *signalement immédiat à la Direction Régionale des Antiquités de toute découverte fortuite intervenant sur le site -effectué par le Maire de la commune- et possibilités d'ouverture d'une instance de classement aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (loi du 27 septembre 1941).*

Il convient en outre de rappeler l'existence de dispositions législatives et réglementaires relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (loi du 17 janvier 2001 modifiée le 29 décembre 2001 et décret d'application du 16 janvier 2002) qui autorisent à imposer au bénéficiaire d'une autorisation de construire la redevance d'archéologie préventive.

Les sites d'intérêt écologique

La Vallée de la Largue

La Largue est la seule rivière alsacienne, avec l'Ill, à naître dans un massif calcaire et à s'écouler dans un bassin limoneux ou limono-argileux. Son bassin versant est moins peuplé, plus boisé et plus herbagé que celui de l'Ill : il en résulte une naturalité nettement plus élevée. La Largue présente, en outre, la plus grande et la plus réactive des zones inondables du Sundgau.
Cet écosystème fluviatile abrite 3 espèces et 4 habitats d'intérêt communautaire selon Natura 2000.
A noter que les espaces humides de la Largue situés sur le territoire communal sont classés « Site d'Intérêt Communautaire – Vallée de la Largue » (directive habitat) par décision de la commission Européenne en date du 7 décembre 2004.

La Largue est potentiellement un cours d'eau à Salmonidés sur tout son parcours à l'amont de Dannemarie. La basse terrasse est placée sous la double influence des inondations et des résurgences de nappes perchées contenues dans les alluvions pliocènes des versants. Les prairies sont des formations humides à Cirse faux épinard et Angélique des bois.

Les 4 habitats d'intérêt communautaire sont :

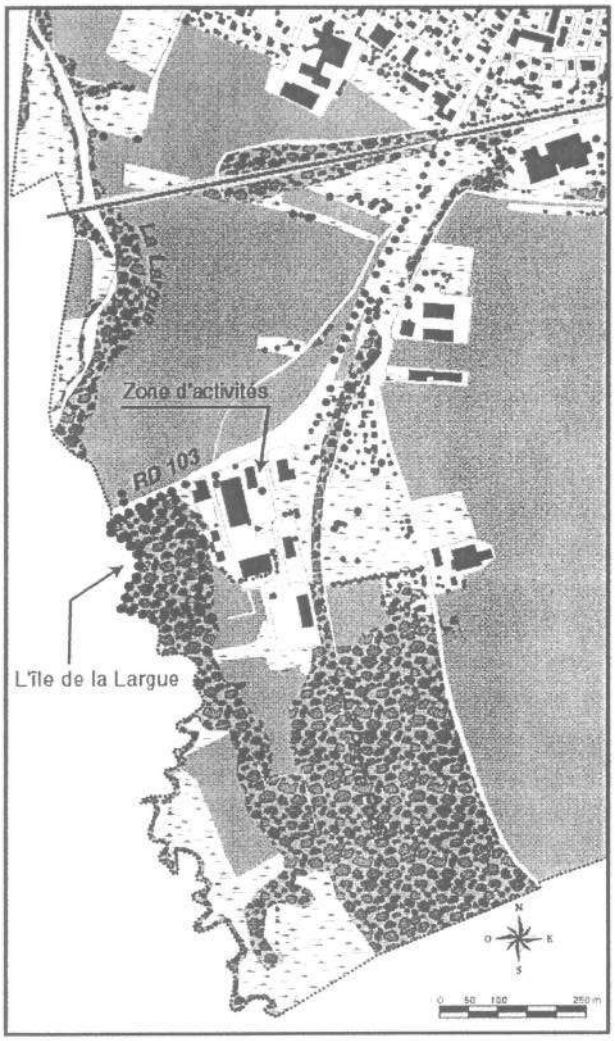
- L'aulnaie frênaie alluviale à Merisier à grappe.
- Les prairies humides à Cirse faux épinard et Angélique des bois qui est une formation typique des sols inondables riches en bases.
- Les prairies à Fromental qui révèlent des sols mieux drainés.
- Les herbiers aquatiques à Renoncule.

Les 3 espèces d'intérêt communautaire sont :

- Le Chabot [Cottus gobio] qui est un petit poisson d'un dizaine de centimètres de longueur qui vit dans des eaux bien oxygénées.
- La Lamproie de planer [Lampreta planeri] n'est pas véritablement un poisson mais un vertébré primitif anguilliforme ne dépassant pas 12 à 16 centimètres.
- Le Castor d'Europe [Castor fiber] qui est le plus gros rongeur d'Europe et qui fréquente les rivières de plaine à faible pente. Cette espèce est en extension lente.

Il est à noter que ce site d'intérêt écologique se superpose avec la zone inondable inscrite au Plan de Prévention des Risques naturels.

L'ile de la Largue



A la demande du Conseil Général, les zones humides remarquables du Haut-Rhin ont fait l'objet d'un inventaire. A ce titre, la vallée de la Largue dans son ensemble, et, sur le ban de Dannemarie, l'île de la Largue ont été répertoriées comme zones humides remarquables.

L'île de la Largue se situe entre la zone d'activités et la Largue directement en contrebas de la RD 103, au croisement de celle-ci avec la rivière. Cette parcelle est une motte féodale entourée d'un côté par la Largue et de l'autre par un bras mort, ancien méandre de la rivière. En eau toute l'année, les eaux n'y sont courantes uniquement durant les périodes des hautes eaux.

L'originalité de ce site est la présence d'une forêt alluviale inondable, la plus importante du lit majeur fonctionnel de la Largue. La diversité des milieux y est importante grâce à la rivière, à son annexe hydraulique (bras) et au rôle des lisières.

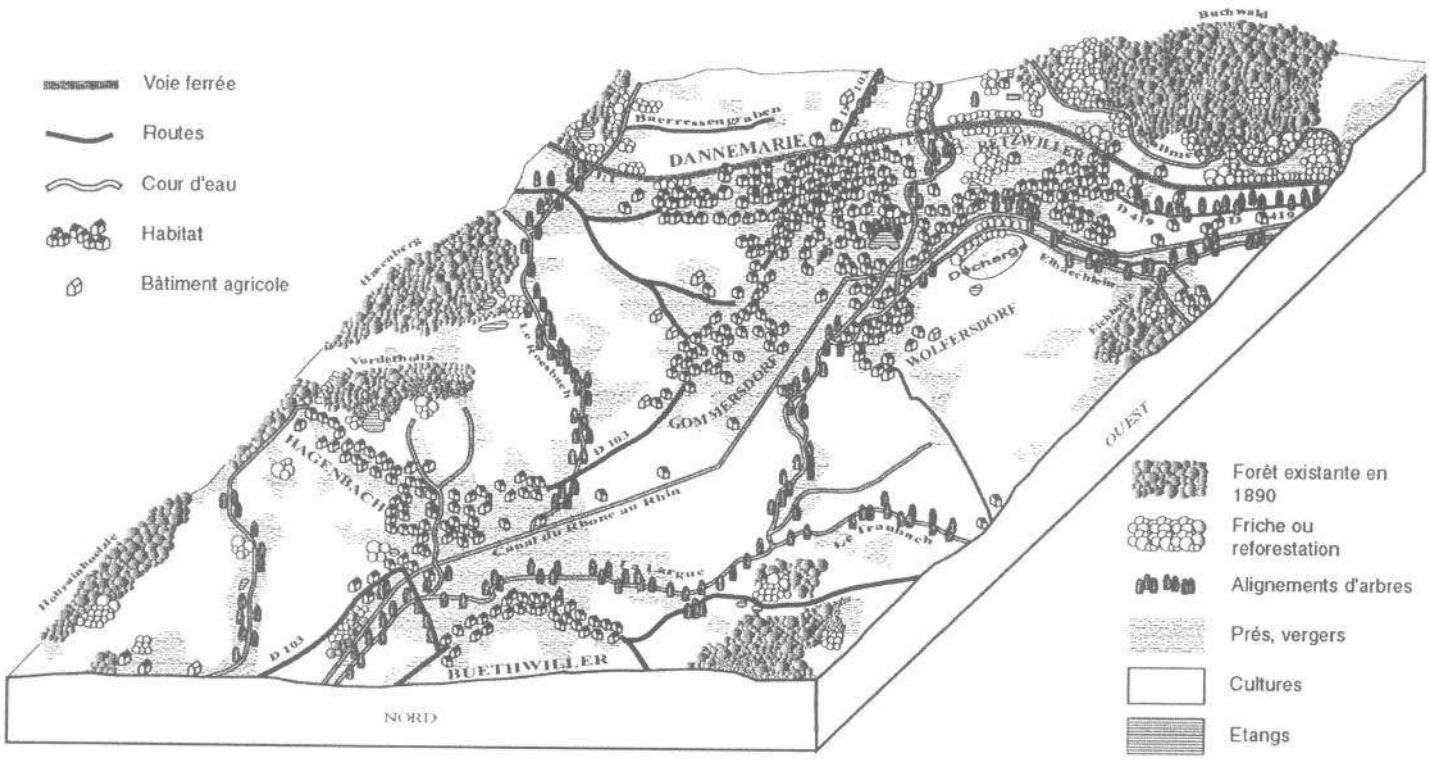
Elle est recouverte de forêt alluviale composée d'Aulne [Alnus glutinosa] et de Saule [Salix sp.], au sol caillouteux régulièrement remanié lors des crues.

Grâce aux boisements de la Petite Forêt du versant en rive droite, le site reste riche en avifaune forestière.

Le paysage

Le Sundgau est une région variée où alternent les collines et les vallées, les espaces agricoles et les forêts, les espaces bâtis et des espaces sans construction.

LE GRAND PAYSAGE



Dannemarie n'échappe pas à cette règle, même si la modeste taille de son ban et l'ampleur de son espace bâti lui ôtent partiellement une part de ses aspects ruraux. Ici, le paysage se structure surtout à partir d'éléments non naturels : les zones d'habitat, les viaducs et la zone d'activités. La sensation d'isolement ne se décèle que dans le fond de la vallée de la Largue, au Sud de la R.D. 103. Les viaducs, du fait de leur hauteur sont très visibles, sans pour cela détonner dans le contexte. La ville elle-même se voit de loin, du Mittelfeld comme de la lisière de la forêt.

On peut découper le territoire communal en deux ensembles :

- le Nord de la voie ferrée où se concentre l'essentiel de l'espace bâti,

- le Sud, où seule la zone d'activités tranche avec l'espace naturel, mais où l'influence humaine se distingue fortement.

Le Nord comprend toute la zone urbaine et péri-urbaine. L'extension du bâti gagne sur les terrains agricoles, c'est le cas de l'Obere Allmend par exemple, alors que l'extrémité Nord laisse apparaître une fragmentation des espaces par les clôtures limitant les propriétés. L'horizon ne laisse place qu'à du bâti, les premiers bâtiment de Gommersdorf se situant directement dans la continuité de Dannemarie. Si ce secteur n'est pas complètement urbanisé, on constate tout de même que les perspectives sont systématiquement fermées par des constructions.

Le Sud apporte plus d'impression de naturel. Dès le viaduc franchi, le paysage dominé par les terrains agricoles est agrémenté de zones boisées. Différents éléments structurent l'espace :

- le cours de la Largue qui forme un micro paysage, mais dont le cortège végétal coupe les perspectives plus lointaines et particulièrement celles vers Manspach ;

- la forêt qui s'élève jusqu'en crête ;

- le versant Est du Barrenwachgraben, boisé, qui domine le paysage ;

- la forêt du Herrenhaeglen.

Ces éléments caractéristiques du Sundgau maintiennent une identité rurale et naturelle à la commune, même si la zone d'activités altère cet effet.

La préservation du paysage passe par le maintien de ces boisements et par la limitation de l'urbanisation du côté Sud de la voie ferrée.

La voie ferrée

Le ban communal de Dannemarie est traversé par la ligne de chemin de fer Paris - Bâle.

Située sur la frange Sud du tissu urbain, cette ligne n'a, jusqu'à ce jour, pas eu d'autre impact urbain que de limiter l'expansion Sud de la ville. La présence de la gare n'a pas engendré la formation d'un quartier attenant, ni même la réalisation d'un aménagement portant cet équipement au statut d'entrée de ville.

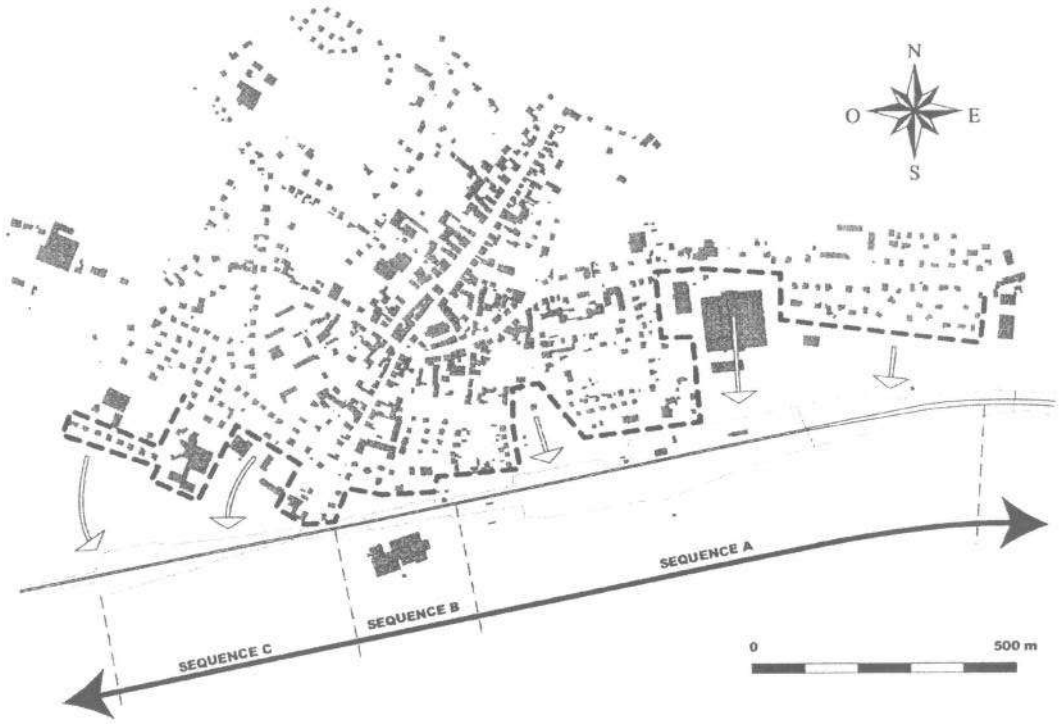
La relation entre le tissu urbain de Dannemarie et la voie de chemin de fer est limitée à l'expression d'une ligne de front (définie par les façades du bâti) caractérisée par des avancées et des retraits plus ou moins prononcés par rapport à la voie.

L'absence d'une structure de l'espace claire et lisible entre le bâti de chemin de fer manifeste toute l'ambiguïté du regard porté à cette infrastructure. La rencontre entre l'urbain et la voie ferrée s'effectue à Dannemarie, dans une ignorance réciproque et avec un brin de fatalisme.

Cet état s'est traduit par l'absence d'une prise en compte de la voie et de la gare comme éléments à intégrer dans l'urbain en tant que réseau porteur d'un flux qui dessert la ville. La gare, devant normalement constituer une entrée de ville était incluse dans une zone UE dans le P.O.S. modifié de 1987.

Les espaces qui subsistent entre la limite bâtie et l'emprise de la voie ne sont pas actuellement qualifiés dans l'espace de la cité, excepté à la hauteur de la rue de Fulleren, dans sa partie parallèle à la ligne de chemin de fer, où le verger existant, côté voie, rend un rôle à cet espace.

Les terrains S.N.C.F. sont eux-mêmes comme à l'abandon.



Pourtant, le dialogue entre la ligne S.N.C.F. et le tissu urbain de Dannemarie est riche de trois situations différentes. En effet, par le caprice du relief le rapport de la ville à la voie n'est pas uniforme.

On peut distinguer :
- une phase de domination de la ville: séquence A
- une phase d'équilibre: séquence B
- une phase de domination de la voie: séquence C

Séquence A : La ville est plus haute que la voie. En conséquence la voie est sous le regard du citadin. Elle est donc comprise comme partie du paysage qui s'offre depuis la lisière de la ville jusqu'à la limite Sud du ban communal et au-delà.

Séquence B : La voie et la ville sont au même niveau. Une continuité apparente s'établit rendant l'autre côté de la voie très proche (d'où la possibilité pour ce secteur d'être l'accroche nécessaire à une urbanisation Sud).

Séquence C : La voie ferrée s'élève au-dessus de la ville. Puis par une inflexion vers le Sud-Ouest elle s'écarte de la cité offrant à la vue la puissance de son viaduc.
La première partie de cette séquence est seule, délicate à maîtriser pour la ville. En effet, la présence du merlon qui supporte la voie avant le viaduc est très proche des dernières habitations. Elles ont donc là un élément d'une échelle supérieure à la leur sans disposer du recul utile à sa perception. Il est alors ressenti comme élément qui bloque la vue et la faiblesse de son traitement paysagé ne permet pas de porter un regard plus conciliant sur lui.

Prescriptions diverses

• *Le Schéma Directeur du Sundgau*

Le Schéma Directeur du Sundgau approuvé le 10 février 2001 définit un scénario de développement du territoire qui s'appuie sur 6 objectifs :

- une croissance démographique douce, garante d'une urbanisation maîtrisée ;
- une architecture du territoire qui conforte la position du Sundgau par rapport aux agglomérations de Bâle et Mulhouse ;
- le choix d'un développement économique garant de la vitalité du territoire et capable de prévenir le risque d'un Sundgau exclusivement résidentiel ;
- le choix d'un système de déplacements performant, sûr, et conçu dans l'optique d'un territoire ménagé ;
- un Sundgau qui préserve l'identité et la typicité de ses paysages ;
 le choix d'un environnement traité avec respect, comme il se doit pour un Sundgau soucieux de son cadre de vie.

• *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Le SDAGE a notamment pour vocation de :

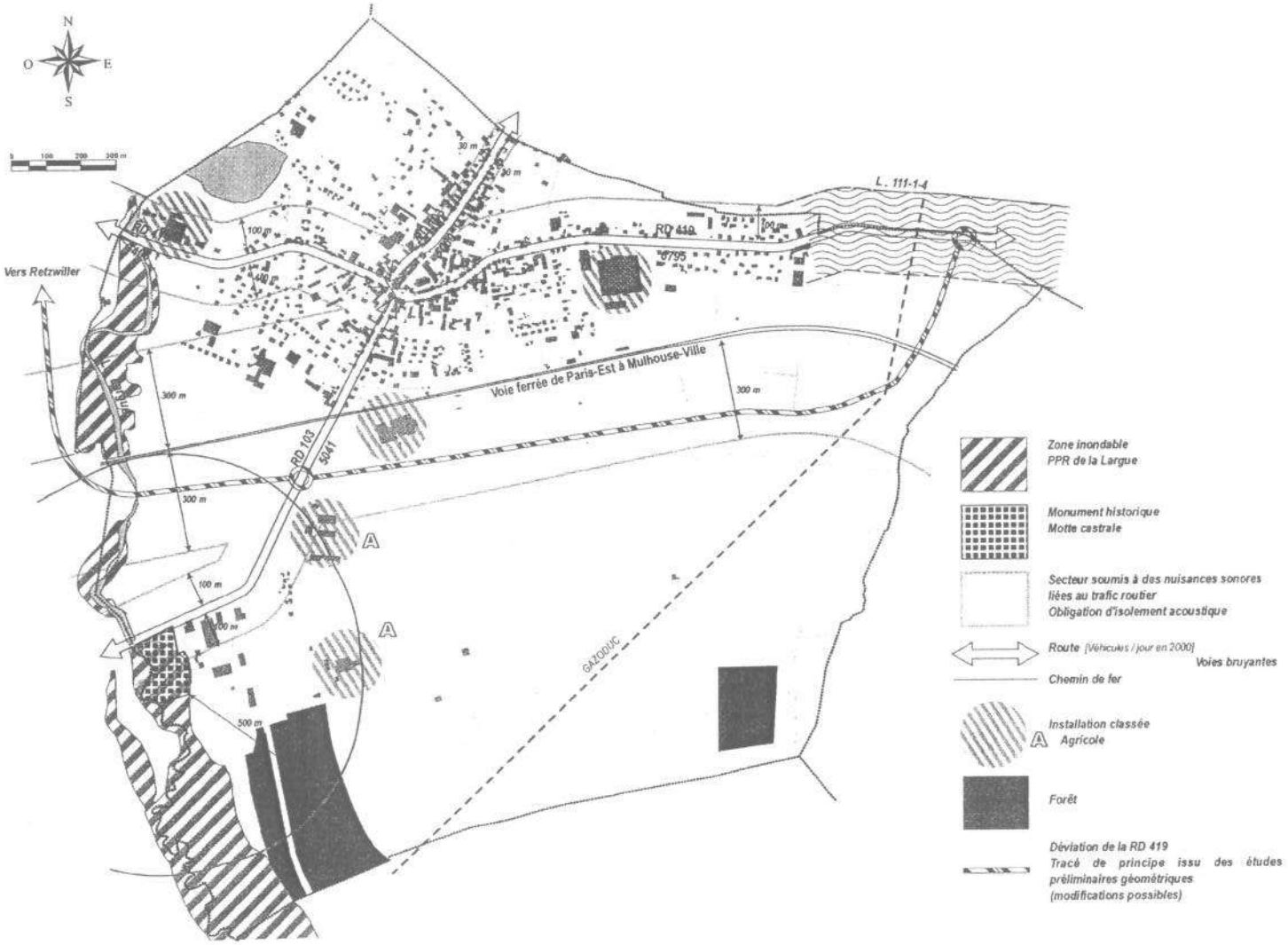
- Protéger les eaux souterraines ;
- Réduire les contaminations par les substances toxiques diverses (agricoles, domestiques, industrielles...) ;
- Restaurer les cours d'eau ;
- Réduire les dommages des inondations ;
- Sauvegarder les zones humides ;
- Intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement...

Ce document a été adopté le 02/07/1996, et approuvé le 15/11/1996 par le Préfet coordonnateur.

Dans chaque sous-bassin, l'établissement d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est prévu. Ce document précise les orientations particulières au niveau local. La commune de Dannemarie relève du périmètre du SAGE de la Largue. Ce document définit notamment les axes de travail suivants :

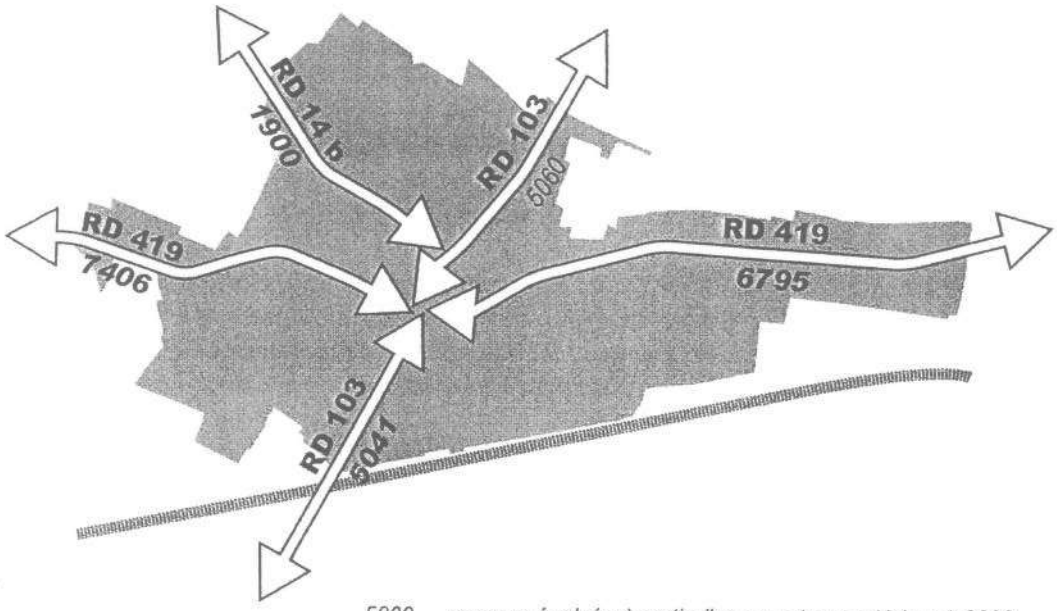
- Amélioration de la qualité des eaux ;
- Mise en place d'une gestion des débits à l'étiage ;
- Entretien de la Largue et de ses affluents.

LES CONTRAINTES ET LES NUISANCES



Contraintes et nuisances

• ***Le trafic routier***



5060 : mesure évaluée à partir d'un comptage antérieur à 2000
***1900** : mesure annuelle permanente*

Les chiffres relatifs au trafic routier sont des moyennes journalières annuelles
[source : DDE-CDES – données 2000]

La commune est traversée d'Est en Ouest par la RD 419 qui supporte un trafic de 7406 véhicules de Retzwiller jusqu'au carrefour avec la RD 103, puis de 6795 véhicules en direction d'Altkirch.

La RD 103 est la voie qui traverse l'agglomération du Nord au Sud. De 5060 véhicules entre Gommersdorf et le carrefour avec la RD 419, le trafic supporté par cette voie passe à 5041 après le carrefour.

Les voies ci-dessus supportent un trafic mixte de véhicules légers et de poids lourds.

• ***La déviation de la RD 419***

La RD 419 constitue l'axe structurant majeur du réseau routier du Sundgau pour les relations Est-Ouest. Cet axe routier présente des caractéristiques géométriques difficilement améliorables en terme de tracé en plan et supporte un trafic comportant

9% de poids lourds. Les traversées de Retzwiller, Dannemarie et Ballersdorf sont le siège d'accidents.

Des études de modernisation du réseau routier du Sundgau pour fluidifier les relations avec Bâle sont menées depuis 1999 et préconisent la réalisation d'aménagements sur place, des corrections techniques et la création de contournements localisés des agglomérations de Retzwiller, Dannemarie et Ballersdorf.
Les objectifs poursuivis par le projet de déviation consistent à :

- ✓ dévier le trafic de transit ;
- ✓ réduire la circulation des poids lourds en traverse d'agglomération ;
- ✓ améliorer les liaisons de courte et moyenne distance ;
- ✓ améliorer les conditions de vie des riverains de la RD 419.

Le fuseau retenu prévoit la déviation de Dannemarie par le Sud. L'origine du projet est la fin de la déviation de Retzwiller (giratoire implanté sur la RD 419 au niveau de l'ouvrage de franchissement du Canal du Rhône au Rhin). Plusieurs points d'arrivée sur la RD 419 à l'Est de l'agglomération sont possibles.

Ce projet de déviation constitue une contrainte d'aménagement non négligeable. Son impact sur le site est important, notamment par le passage dans le lit majeur de la Largue et sous les viaducs du chemin de fer. Par ailleurs, le tracé affecte l'espace agricoles, ce qui outre la réduction des terres induit une déstructuration des exploitations.

Toutefois, ce projet de déviation ne constitue pas seulement une contrainte d'aménagement. Il permet en effet d'envisager, lorsque la déviation sera mise ne service, une requalification urbaine de l'emprise de la route départementale en traverse d'agglomération.

• *Entrée de Ville RD 419*

La RD 419 supporte un trafic important. On comprend dès lors son classement en route à grande circulation assujettie à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui requiert un traitement particulier de l'entrée de ville en cas d'urbanisation.

Rappel des dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme
En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Un développement linéaire de l'urbanisation le long de la RD 419 n'étant pas projetée, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer.

• ***La voie ferrée***

La voie ferrée de Paris-Est à Mulhouse-Ville ne constitue une contrainte d'aménagement que dans la mesure où elle sert de limite à l'urbanisation vers le Sud, participant ainsi à un cloisonnement de l'espace communal qui sera accentué par la déviation de la RD 419.

• ***La prise en compte des infrastructures de transport terrestres bruyantes***

Devant l'augmentation des nuisances sonores liées au transport terrestre et en raison de la croissance constante du nombre de véhicules en circulation une loi destinée à lutter contre les effets du bruit a été votée le 31 décembre 1992. Ce texte fondateur fut précisé par le décret d'application du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996. Il en résulte la définition de certains tronçons de voies particulièrement affectés par le bruit.

L'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 modifié le 11 octobre 1999 porte classement des infrastructures de transport terrestre du Haut-Rhin et détermine l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.

Dannemarie, en raison de la présence de la RD 419, de la RD 103 et de la voie ferrée de Paris-Est à Mulhouse-Ville , est affectée par cette réglementation.

Dans un couloir de ...

- ✓ 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée,
- ✓ 100 mètres de part et d'autre de la RD 419,
- ✓ 100 mètres de part et d'autre de la RD 103 entre la RD 419 et Manspach,
- ✓ 30 mètres de part et d'autre de la voie entre la RD 419 et Gommersdorf,

les constructions à usage d'habitation sont soumises à des normes d'isolement acoustique.

• ***Le risque sismique et les mouvements de terrain***

Le ban communal est classé en zone sismique 1b (sismicité faible), il est concerné par :

- le décret n°91- 461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention des risques sismiques .
- l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite à "risque normal".
- le décret n° 2000-892 du 13 Septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n°91- 461 du 14 mai 1991.

De plus, des secteurs situés au Sud et à l'Est de la commune sont concernés par le risque « mouvements de terrain ».
Le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain et sur-risque sismique » (P.P.R.) des vallées de la Largue et du Traubach, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2005, délimite les zones concernées par ces risques et présente les mesures de prévention adéquates à mettre en œuvre.
Ces dispositions ont été prises en compte dans le présent P.L.U. et annexées à celui-ci conformément au code de l'urbanisme.

• ***Le risque d'inondation***

La partie du territoire communal située dans le lit majeur de la Largue est soumise à un risque d'inondation qui a fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque (PPR) naturel prévisible approuvé par arrêté préfectoral du 5 novembre 1995.
Il s'agit là d'une contrainte d'aménagement non négligeable puisque le PPR vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée.

La zone inondable délimitée sur le ban de Dannemarie est une zone dite bleue d'inondation certaine. Les terrains situés dans cette zone bleue sont soumis aux dispositions du règlement du PPR qui traite des biens et activités existants, des biens et activités futurs et de l'exploitation des terrains à des fins agricoles. Le principe général est l'inconstructibilité et l'interdiction d'occupations et d'utilisations du sol de nature à aggraver le risque (en particulier les remblais).

Conformément au code de l'urbanisme, une copie du P.P.R. « inondation » de la vallée de la Largue, est annexée au présent P.L.U.

• ***Le périmètre de protection de la motte castrale dite de Manspach***

A l'intérieur de ce périmètre de protection, lorsque la construction est située dans le champ de visibilité de la motte castrale, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

L'incidence majeure de cette protection est une discipline architecturale encadrée de manière à créer, autour du monument historique, une urbanisation qui ne dénature pas la perception que l'on peut avoir de ce site, et par effet induit, une valorisation du patrimoine ordinaire.

• ***Les Installations Classées pour la protection de l'environnement***

Sur le ban communal de Dannemarie on dénombre 6 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement:

- ✓ 2 établissements industriels,
- ✓ 2 établissements commerciaux,
- ✓ 2 établissements agricoles.

Au titre de cette législation, un périmètre de protection peut s'appliquer autour de l'installation classée. A l'intérieur de ce périmètre, les habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers sont interdits.

• ***Le gazoduc***

Il entre dans la catégorie des équipements publics linéaires qui affectent l'utilisation du sol. Pour des raisons évidentes de sécurité tenant à la circulation de gaz inflammable sous pression, la constructibilité aux abords de ces installations est à proscrire.

• ***Les forêts***

Les forêts soumises au régime forestier ne constituent pas réellement une contrainte d'aménagement dans la mesure où leur préservation et leur mise en valeur contribuent à la qualité des paysages et du cadre de vie.

• ***La qualité de l'air***

Le réseau départemental de surveillance de la qualité de l'air est géré et exploité par l'A.S.P.A. (Association pour la Surveillance et l'Etude des Polluants Atmosphériques en Alsace).
il n'existe pas de station de mesure de la pollution atmosphérique implantée sur la commune de Dannemarie, les données disponibles des stations implantées au plus près sont celles des 3 Frontières (commune de Village-neuf) ou de Mulhouse Sud.
Compte tenu de l'éloignement des stations les plus proches, il semble peu judicieux de s'y référer.

PARTIE 2

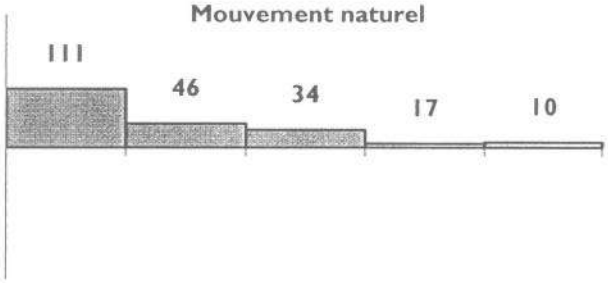
Etude socio-économique

LA DEMOGRAPHIE COMMUNALE

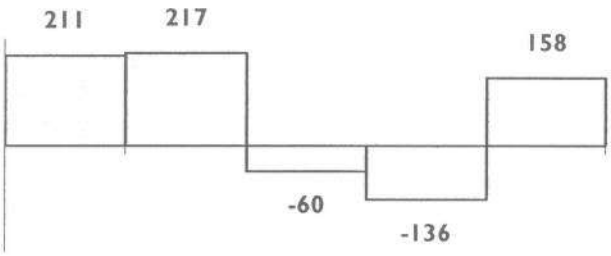
Evolution totale



Mouvement naturel



Solde Migratoire



Source : INSEE

DONNEES DEMOGRAPHIQUES

L'évolution démographique globale et ses facteurs

L'évolution démographique globale

L'évolution démographique globale de ces 37 dernières années se caractérise par un fort accroissement (+ 44% entre 1962 et 1999). On comprendra l'importance de ce constat si l'on tient compte du fait que cette évolution démographique a tout de même comporté 15 années de récession.
L'accroissement démographique s'est en fait réalisé entre 1962 et 1975 (+42,4 % soit 45 habitants en plus par an).
La période intercensitaire 1975-1982 se solde par une faible diminution de la population (-1,3%) qui s'accentue lors de la période intercensitaire suivante : en 1990, Dannemarie ne compte plus que 1820 habitants (-6,1% entre 1982 et 1990).
La période intercensitaire la plus récente est marquée par une reprise démographique (+9,2 % entre 1990 et 1999).

Les facteurs d'évolution

Pour Dannemarie on peut noter que de facteur d'évolution démographique prépondérant et le pouvoir attractif de la commune (solde migratoire), l'influence du renouvellement des générations (mouvement naturel) étant mineure.

On retiendra que le mouvement naturel (bilan entre les naissances et les décès), bien que toujours positif depuis 1962, présente une tendance à la baisse entre 1962 et 1982. Depuis cette date il semble stabilisé et fait apparaître un très léger excédent des naissances par rapport aux décès.

La variation du solde migratoire (bilan entre les habitants qui ont quitté la commune que ceux qui sont venus s'y installer) est à mettre en parallèle avec la courbe d'évolution de la population. Les périodes de croissance démographique coïncident parfaitement avec celles où ont été enregistrés des excédents migratoires. La récession démographique observée entre 1975 et 1990 correspond aux déficits migratoires et la reprise démographique après 1990 n'est imputable qu'à un excédent migratoire qui représente 94% de l'évolution.

La croissance démographique globale est imputable en moyenne pour 2/3 aux excédents migratoires et pour 1/3 aux excédents naturels.

Par rapport au canton de Dannemarie

Commune	1999	1990	1982	1975	Variation 75-82		Variation 82-90		Variation 90-99	
					Abs	%	Abs	%	Abs	%
Altenach	344	360	306	285	21	7,37	54	17,65	-16	-4,44
Ammerzwiller	314	278	268	275	-7	-2,55	10	3,73	36	12,95
Balschwiller	762	669	600	542	58	10,70	69	11,50	93	13,90
Bellemagny	177	157	122	125	-3	-2,40	35	28,69	20	12,74
Bréchaumont	345	351	339	270	69	25,56	12	3,54	-6	-1,71
Bretten	105	97	63	81	-18	-22,22	34	53,97	8	8,25
Buethwiller	224	199	218	201	17	8,46	-19	-8,72	25	12,56
Chavannes-sur-l'Etang	436	374	342	314	28	8,92	32	9,36	62	16,58
Dannemarie	**1988**	**1820**	**1939**	**1965**	**-26**	**-1,32**	**-119**	**-6,14**	**168**	**9,23**
Dietmatten	250	227	232	214	18	8,41	-5	-2,16	23	10,13
Elbach	276	256	243	160	83	51,88	13	5,35	20	7,81
Eteimbes	280	232	148	123	25	20,33	84	56,76	48	20,69
Falkwiller	178	174	175	158	17	10,76	-1	-0,57	4	2,30
Gildwiller	278	282	244	188	56	29,79	38	15,57	-4	-1,42
Gommersdorf	375	365	344	348	-4	-1,15	21	6,10	10	2,74
Guevenatten	144	110	88	98	-10	-10,20	22	25,00	34	30,91
Hagenbach	593	595	543	468	75	16,03	52	9,58	-2	-0,34
Hecken	402	372	250	153	97	63,40	122	48,80	30	8,06
Valdieu-Lutran	305	274	259	245	14	5,71	15	5,79	31	11,31
Magny	187	187	162	135	27	20,00	25	15,43	0	0,00
Manspach	498	424	401	401	0	0,00	23	5,74	74	17,45
Montreux-Jeune	274	262	260	240	20	8,33	2	0,77	12	4,58
Montreux-Vieux	769	905	969	1010	-41	-4,06	-64	-6,60	-136	-15,03
Retzwiller	583	538	538	512	26	5,08	0	0,00	45	8,36
Romagny	186	162	164	167	-3	-1,80	-2	-1,22	24	14,81
Saint-Cosme	66	45	41	36	5	13,89	4	9,76	21	46,67
Sternenberg	130	105	77	66	11	16,67	28	36,36	25	23,81
Traubach-le-Bas	393	366	349	332	17	5,12	17	4,87	27	7,38
Traubach-le-Haut	448	400	390	360	30	8,33	10	2,56	48	12,00
Wolfersdorf	349	314	309	245	64	26,12	5	1,62	35	11,15
Total	**11659**	**10900**	**10383**	**9717**	**666**	**6,85**	**517**	**4,98**	**759**	**6,96**

La population de Dannemarie représente 17,1% de la population cantonale.

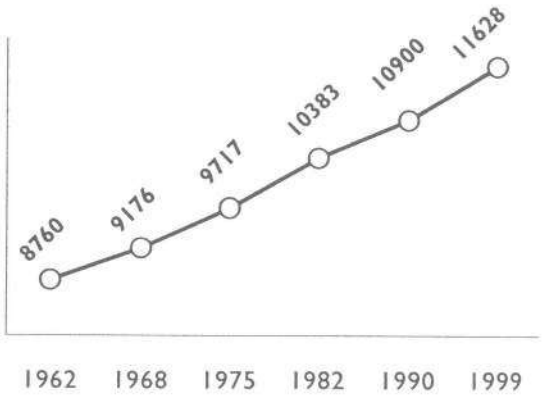
L'évolution démographique de la commune est atypique par rapport à l'évolution démographique du canton :

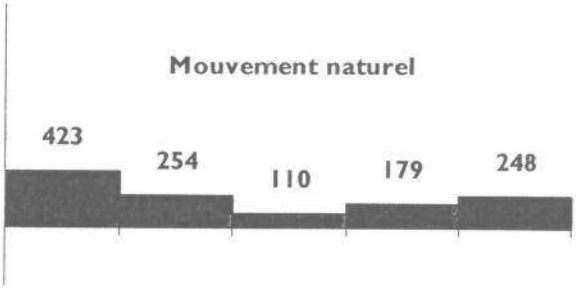
- la croissance démographique du canton est constante à un rythme moyen de +4,6% ;
- l'augmentation de la population cantonale au cours des 37 dernières années est moins importante (+32,7%) que celle de la commune (+44%) ;
- le facteur d'évolution prépondérant de la population cantonale est comme pour la commune le solde migratoire, toutefois pour le canton le mouvement naturel représente 42,3% de l'évolution globale.

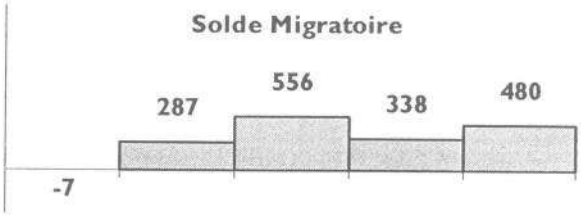
En 1999, les plus fortes augmentation de population ont été enregistrées respectivement à Dannemarie (+168), Balschwiller (+93), et à Manspach (+74), alors que la baisse la plus importante concerne Montreux-Vieux (-136).

LA DEMOGRAPHIE CANTONALE

Evolution de la population Cantonale



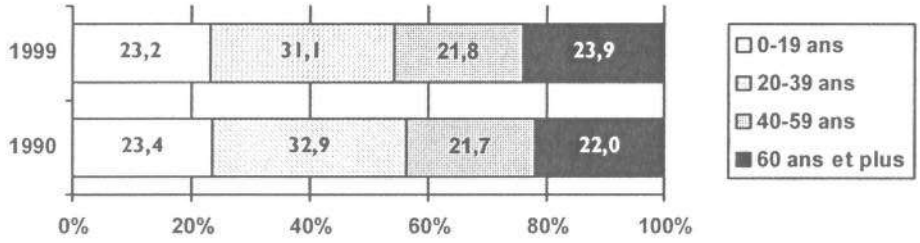




62-68 68-75 75-82 82-90 90-99

Source : INSEE

La structure par âge et le vieillissement de la population



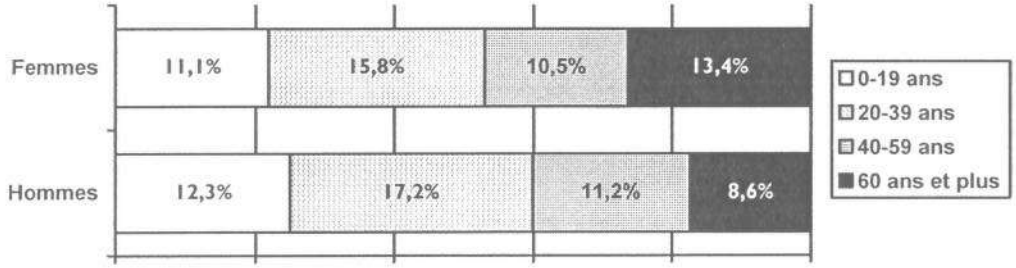
La structure par âge de la population n'a quasiment pas varié entre 1990 et 1999.

Les "jeunes" qui constituent le groupe d'âge de 0 à 19 ans représentent plus d'un cinquième de la population.

La part des actifs (groupes d'âges 20-39 et 40-59 ans) représente plus de 50% de la population.

La variation de l'indice de vieillissement *(rapport entre la population âgée de 60 ans et plus et la population des 0-19 ans)* qui est de **0,94** en 1990 et de **1,03** en 1990 confirme la stabilité de la structure par âge d'une part, puis d'autre part démontre un faible vieillissement de la population.
En effet, une valeur de cet indice égale à 1 signifie qu'il y a autant de "jeunes" que de "60 ans et plus", une valeur inférieure à 1 montre la prédominance des "jeunes", prédominance d'autant plus grande que la valeur de l'indice est faible.

Répartition par sexe



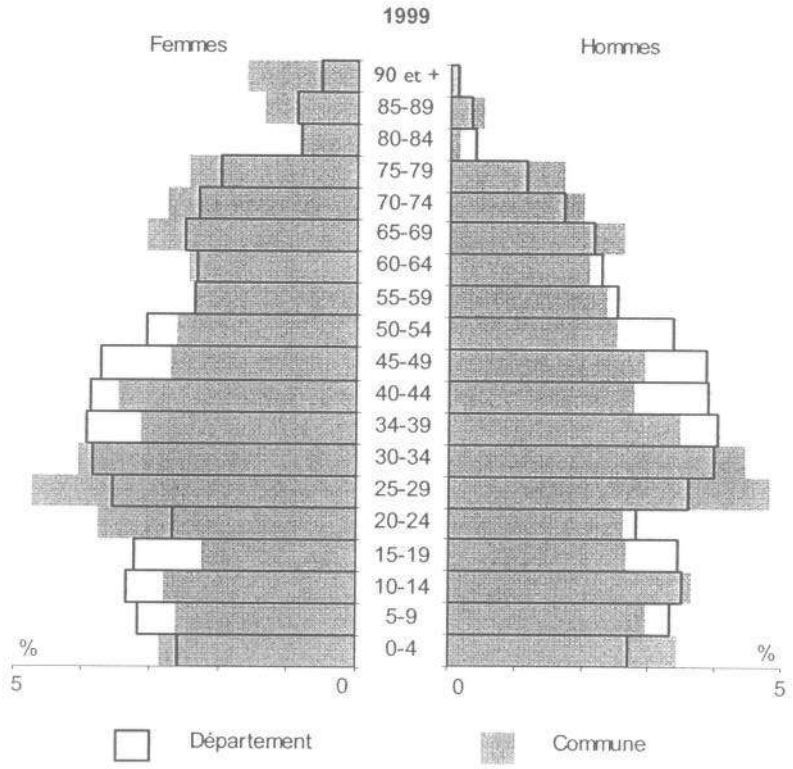
En 1999, les femmes représentent 50,7% de la population totale et les hommes 49,3%.

Pour les groupes d'âges de 0 à 59 ans la population masculine est légèrement surnuméraire. Pour la population de plus de 60 ans les femmes sont plus nombreuses.

La pyramide des âges 1999

Par rapport à la moyenne départementale, la pyramide des âges de la population met en évidence :

- des excédents chez les très jeunes (0-4 ans) des deux sexes à mettre en corrélation avec l'excédent des 20-34 ans ;
- un déficit chez les jeunes de 5 à 19 ans, ce déficit étant plus important dans la population féminine ;
- un excédent chez les jeunes de 20 à 34 ans ;
- un déficit concernant la population des deux sexes entre 34 et 54 ans ;
- un excédent de la population de plus de 65 ans généré par l'existence dans la commune d'une maison de retraite.



ACTIVITES

Population active

Population active		1999	1990	Variation relative 1990-1999 (%)
Ayant un emploi	Commune	844	817	3,3
	Canton	*5085*	*4641*	*9,6*
A la recherche d'un emploi	Commune	54	47	14,9
	Canton	*314*	*271*	*15,9*
Population active totale	Commune	898	864	3,9
	Canton	*5399*	*4912*	*9,9*

L'évolution de la population active totale de Dannemarie entre 1990 et 1999 se caractérise par un accroissement de 3,9 % alors que pour la même période l'évolution démographique communale se solde par un accroissement de 9,2%.

L'évolution de la population active de la commune est nettement plus modérée que celle du canton qui a connu au cours de cette période une augmentation de 9,9 % soit un accroissement plus important que celui de la population cantonale.

Pour la commune comme pour le canton, l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi est similaire : une forte augmentation entre 1990 et 1999.

Répartition de la population active par sexe

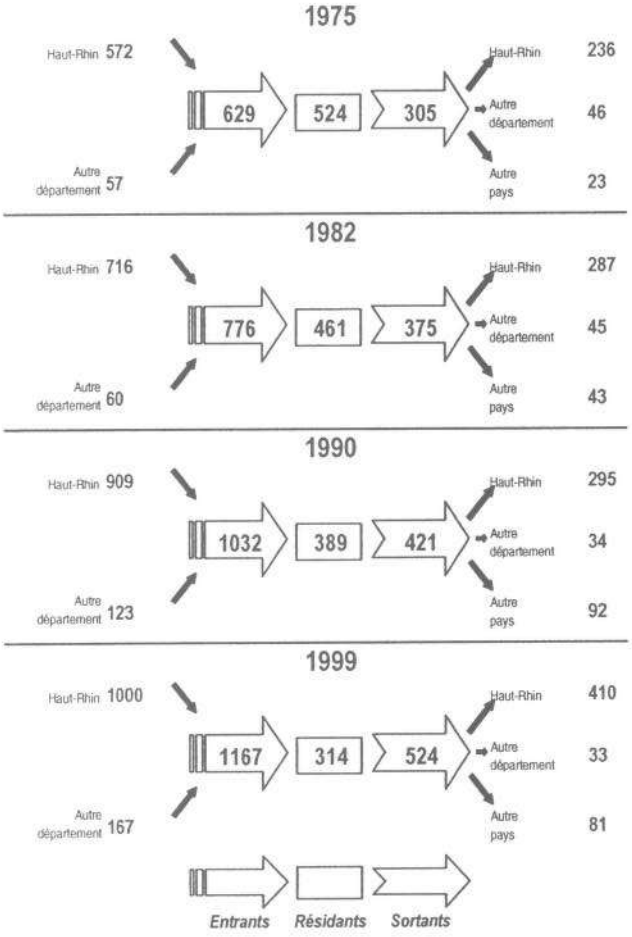
	Population active	1990						1999					
		Nombre			%			Nombre			%		
		Total	H	F	de la population totale	H	F	Total	H	F	de la population totale	H	F
Commune	Ayant un emploi	**817**	480	337	44,9	58,8	41,2	**844**	474	370	42,5	56,2	43,8
	Chômeurs	**47**	16	31	2,6	34,0	66,0	**54**	16	38	2,7	29,6	70,4
	Total*	**864**	496	368	47,5	57,4	42,6	**898**	490	408	45,2	54,6	45,4
Canton	Ayant un emploi	**4641**	2845	1796	42,6	61,3	38,7	**5085**	2945	2140	43,6	57,9	42,1
	Chômeurs	**271**	85	186	2,5	31,4	68,6	**314**	124	190	2,7	39,5	60,5
	Total*	**4912**	2930	1982	45,1	59,6	40,4	**5399**	3069	2330	46,3	56,8	43,2

** : Hors militaires du contingent*

En 1990, le taux d'activité (rapport entre la population active ayant un emploi et la population totale) est de 44,9% pour la commune et de 42,5% pour le canton. Le chômage concerne 5,4% de la population active de la commune et 5,5% de la population active du canton ; dans les deux cas il concerne majoritairement les femmes. Notons que la part des femmes actives dans la population communale est supérieure à la moyenne cantonale.

En 1999, le taux d'activité de la commune a diminué (42,5%) alors que celui du canton a légèrement augmenté (43,6%). On note une progression des femmes actives ayant un emploi mais aussi une croissance du chômage dont le taux (rapport entre la population à la recherche d'un emploi et la population active totale de la commune) est de 6% pour la commune et de 5,8% pour le canton. Tant dans la commune que dans le canton, le chômage féminin est très important .

Navettes domicile-travail des actifs ayant un emploi



Les actifs résidants (habitant et travaillant à Dannemarie) représentaient 63,2% des actifs ayant un emploi en 1975 ; en 1999, cette proportion est de 37,5%.

On retiendra qu'en 1999, 3 actifs ayant un emploi sur 8 habitent et travaillent à Dannemarie. Il est à noter également que depuis 1975, le nombre d'actifs résidants est en constante diminution.

Le nombre des actifs amenés à migrer quotidiennement a augmenté de 73,7% depuis 1975.
En 1999, 62,5% des actifs ayant un emploi sont des migrants.

Si la majorité des migrants continue à se rendre dans une commune du Haut-Rhin (78,2% en 1999), on peut constater que depuis 1975 une diminution des migrations de travail vers d'autres départements (essentiellement vers le Territoire de Belfort et le Doubs en 1999).

Le phénomène frontalier connaît une croisance continue entre 1975 et 1990, date à laquelle il concernait 1 migrant sur 5. En 1999, 15,5% des migrants sont des travailleurs frontaliers dont la quasi totalité se rend en Suisse (79).

Pour les actifs quittant Dannemarie pour travailler dans une autre commune du Haut-Rhin les communes de destination attirant le plus les migrants sont : Mulhouse pour 26,3% d'entre eux, et Altirch pour 18,5%.
Pour la majorité des migrants les trajets domicile-travail sont inférieurs à 30 kilomètres.

Modes de déplacement

Actifs ayant un emploi ...		à	dans une commune de ...			du..
Se déplaçant en ...	Total	Dannemarie	la même Unité Urbaine	la même Zone d'Emploi	la même Région	Haut-Rhin
Voiture particulière	528	109	2	168	47	327
Transports en commun	70	9	0	5	26	47

Sur les 838 actifs ayant un emploi recensés en 1999, 63% d'entre eux utilisent une voiture particulière pour se rendre sur leur lieu de travail et 8,3% les transports en commun.

Nombre d'emplois dans la commune

Le nombre d'emplois locaux (les emplois occupés par les actifs habitant la commune et ceux occupés par des actifs venant seulement y travailler) a augmenté de façon notable entre 1975 et 1999 (+28,4 %).
En 1975 on décomptait 1153 emplois sur le ban de Dannemarie dont 629 occupés par des actifs extérieurs à la commune (54,6 %).
En 1999, près de 4 emplois locaux sur 5 (78,8%) sont occupés par un actif n'habitant pas la commune.

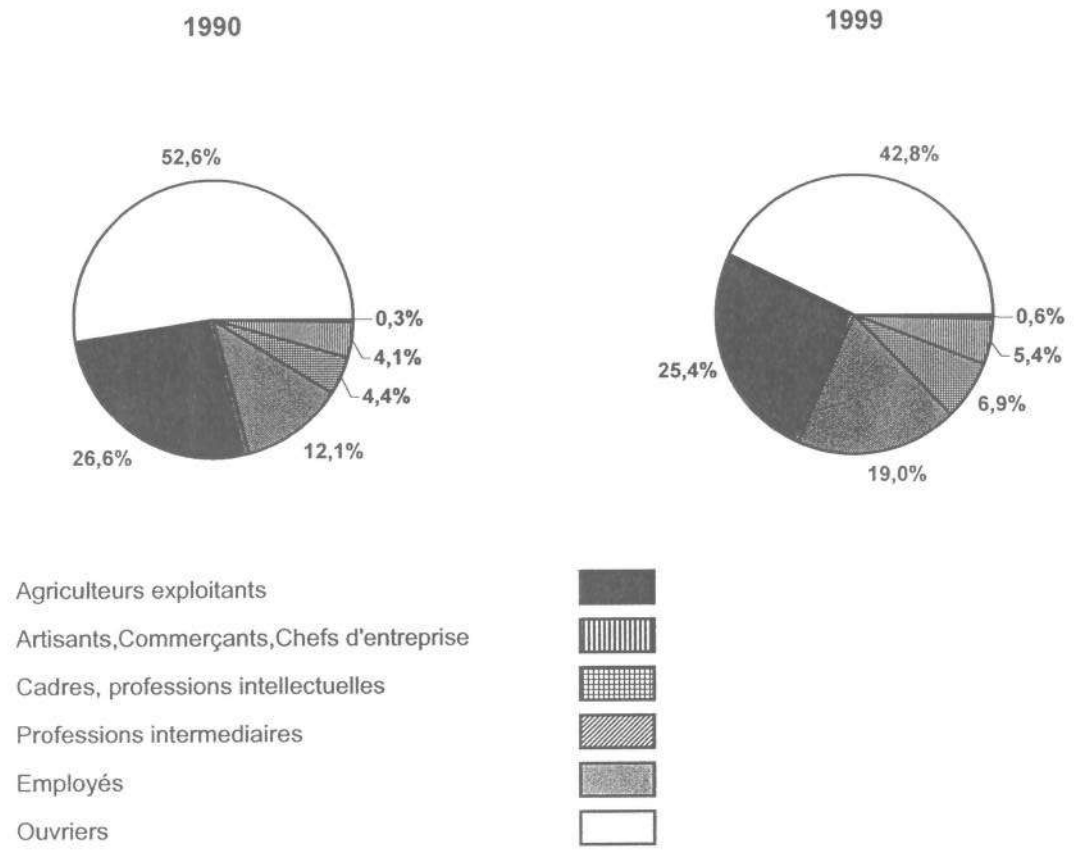
La variation du rapport entre le nombre d'actifs venant travailler dans la commune (les "entrants") et le nombre des habitants de la commune migrant pour travailler (les "sortants") constitue un indicateur intéressant en matière d'attractivité économique. Une situation théorique d'équilibre entre les "entrants" et les "sortants" se traduirait par un rapport égal à 1. Un rapport de valeur inférieure à 1 signifie que les migrations de travail prédominent alors qu'une valeur supérieure à 1 indique que la commune dispose d'un pouvoir attractif sur le plan économique.

Pour Dannemarie, de 2,06 en 1975 ce rapport est passé à 2,45 en 1990 puis à 2,23 en 1999 ce qui traduit la qualité de pôle d'attraction économique de la commune. Cette attractivité s'exerce à la fois sur d'autres communes du Haut-Rhin et sur d'autres département.
Les "entrants" haut-rhinois sont, pour 23,1% d'entre eux, originaires d'une commune de la zone d'emploi d'Altirch dont fait d'ailleurs partie la commune de Dannemarie.
L'attractivité de Dannemarie en dehors du Haut-Rhin s'exerce principalement sur le Territoire de Belfort d'où proviennent 88,6% des entrants non haut-rhinois.

Le taux d'emploi est quant à lui l'expression du rapport entre le nombre d'emplois offerts dans la commune et la population.

En 1975, ce taux était de 0,59 . En 1999, ce taux est passé à 0,74 traduisant ainsi la progression de l'emploi sur place.

Répartition de la population active par catégories socioprofessionnelles



En 1990, et sous réserve de la fiabilité d'un sondage au ¼ pour une population inférieure à 2000 habitants, la répartition en catégories socioprofessionnelles des actifs ayant un emploi de Dannemarie permet de constater que :

- les ouvriers et employés regroupent près des 8/10e (79,2%) des actifs occupés ;
- près de 1 actif sur 8 relève des professions intermédiaires ;
- les cadres et professions intellectuelles ainsi que les artisans, commerçants, chefs d'entreprise occupent 1 actif sur 25 ;
- l'activité agricole n'occupe que 0,3% des actifs.

En 1999, on peut constater une diversification des catégories socioprofessionnelles :

- les ouvriers et employés s'ils restent majoritaires avec 68,2% des actifs occupés, ont vu leurs effectifs diminuer;
- la part des professions intermédiaires est en nette augmentation (+6,9%) ;
- les cadres et professions intellectuelles ainsi que les artisans, commerçants, chefs d'entreprise connaissent une faible croissance (respectivement +1,3% et +2,5%) ;
- l'activité agricole reste marginale en terme d'emplois.

Les activités économiques

Activité agricole

Les surfaces sont exprimées en hectares	1979		1988		Commune 2000		Canton 2000	
	Nombre Surface	% de la S.A.U.	Nombre Surface	% de la S.A.U.	Nombre Surface	% de la S.A.U.	Nombre Surface	% de la S.A.U.
Surface du ban communal	435		435		435		13225	
Nombre d'exploitations	13 / 7*		14 / 6*		8 / 5 *		236/95*	
Superficie Agricole Utilisée	**256**	**100,0%**	**266**	**100,0%**	**287**	**100,0%**	**7996**	**100,0%**
SAU communale					243			
SAU moyenne	**32**		**39**		**55**			
Terres labourables	125	48,8%	153	57,5%	180	62,7%	5919	74,0%
- dont céréales	80	31,3%	91	34,2%	103	35,9%	4011	50,2%
Cultures fouragères	173	67,6%	165	62,0%	163	56,8%	3181	39,8%
Superficie toujours en herbe	129	50,4%	112	42,1%	107	37,3%	2068	25,9%
Nombre de tracteurs	19		20		18		542	
Nombre de bovins	408		388		414		8336	
Nombre de volailles	1617		7233		69		62760	
Nombre de porcins	43		c		c		91	

* *à temps complet* — *c : secret statistique* — *Source : AGRESTE*

Dannemarie dispose d'un espace agricole qui couvre 52,3% du ban communal en 2000.

Le nombre d'exploitations professionnelles est en diminution constante depuis 1979. Cette diminution va de pair avec une augmentation de la superficie agricole utilisée (+12,1%). Il est à noter que la superficie agricole utilisée par les exploitations est supérieure à la superficie agricole utilisée communale ce qui signifie que les exploitations utilisent des terres agricoles situées sur d'autre ban communaux . La superficie agricole utilisée moyenne est également en augmentation du fait de la nécessité pour les exploitations professionnelles de disposer de davantage de terres à mettre en valeur afin de garantir leur pérennité économique.

Les données statistiques mettent en évidence la progression de la mise en culture des terres : la superficie des terres labourables a augmenté de 40% entre 1979 et 2000, toutefois la part des terres labourables dans la commune est inférieure à celle du canton en 2000. Le caractère urbain de Dannemarie explique ce constat. Les terres labourables sont majoritairement utilisées à la production de cultures fourragères, la production céréalière étant marginale. Pour le canton, en 2000, la céréaliculture représente la moitié de la superficie agricole utilisée.

Les superficies toujours en herbe quoiqu'en régression occupent encore 37,3% de la superficie agricole utilisée en 2000 alors que pour le canton elles n'en représentent qu'un peu plus du quart .

La nature des sols explique que l'élevage bovin constitue un fondement non négligeable de l'économie agricole locale.
L'élevage de volailles après avoir connu un essor remarquable entre 1979 et 1988 enregistre une régression importante en 2000.

Activités artisanales, industrielles et services

ACTIVITE PRINCIPALE EXERCEE	Tranche d'effectif salarié											TI	%	Entreprise(s) / Activité(s) ayant le plus de salariés
	NN	0	1 ou 2	3 à 5	6 à 9	10 à 19	20 à 49	50 à 99	100 à 199	200 à 250	250 à 499			
Agriculture		10										10	5,7%	
Industries alimentaires				1		2						3	1,7%	
Industrie textile, habillement			1									1	0,6%	
Industrie du papier et carton			1									1	0,6%	
Industrie chimique				1								1	0,6%	
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques				1								1	0,6%	
Metallurgie et travail des métaux		1	1	1				1				4	2,3%	VOGT & Cie Tréfileries
Fabrication de machines et d'équipements							1					1	0,6%	DAVIS STANDARD France
Fabrication d'équipements électriques et électroniques		1										1	0,6%	
Fabrication de matériel de transport											1	1	0,6%	PEUGEOT MOTOCYCLES
Autres industries manufacturières		2	2	1								5	2,8%	
Construction			2	1	1							4	2,3%	
Commerce		12	12	5	5	4	1	1				40	22,7%	SUPER U
Hôtels et restaurants		4	1	3	3	1						12	6,8%	Restaurant RITTER
Transports et communications							1					1	0,6%	LA POSTE
Activités financières		1	1	4	1							7	4,0%	
Immobilier, location et services aux entreprises		7	8	4	1	1						21	11,9%	I.D.E.E.
Administration publique	1					2						3	1,7%	
Education	3	1	3									7	4,0%	
Santé et action sociale		18	3	4		6	3	1				35	19,9%	CAT KAEMMERLEN
Services collectifs, sociaux et personnels		4	7	5	1							17	9,7%	
Source : SIRENE 01/2002	4	61	42	31	12	16	6	3	0	0	1	176		NN : effectif inconnu
Services														

Le tableau ci-dessus donne une ventilation des activités économiques et des services par tranche d'effectif salariés.

Sous réserve des mutations économiques intervenues depuis juin 2001, le tableau de la page précédente permet de dire que la paysage économique de Dannemarie est diversifié tant en ce qui concerne les effectifs salariés que les activités exercées.

En terme d'emplois, ce paysage économique se caractérise par une majorité d'activités à faible densité emploi salarié : 82,2% des activités ont moins de 10 salariés.
Toutefois, il faut noter que 4 activités ont un effectif salariés de plus de 50 personnes et qu'une de ces activités (PEUGEOT Motocycles) emploie plus de 250 salariés.

En terme d'activités exercées et sur un plan purement quantitatif, le commerce et la santé et action sociale dominent à Dannemarie (plus de 1/5ème des activités recensées pour chacune de ces catégories).
L'industrie représente 10,8% des activités.

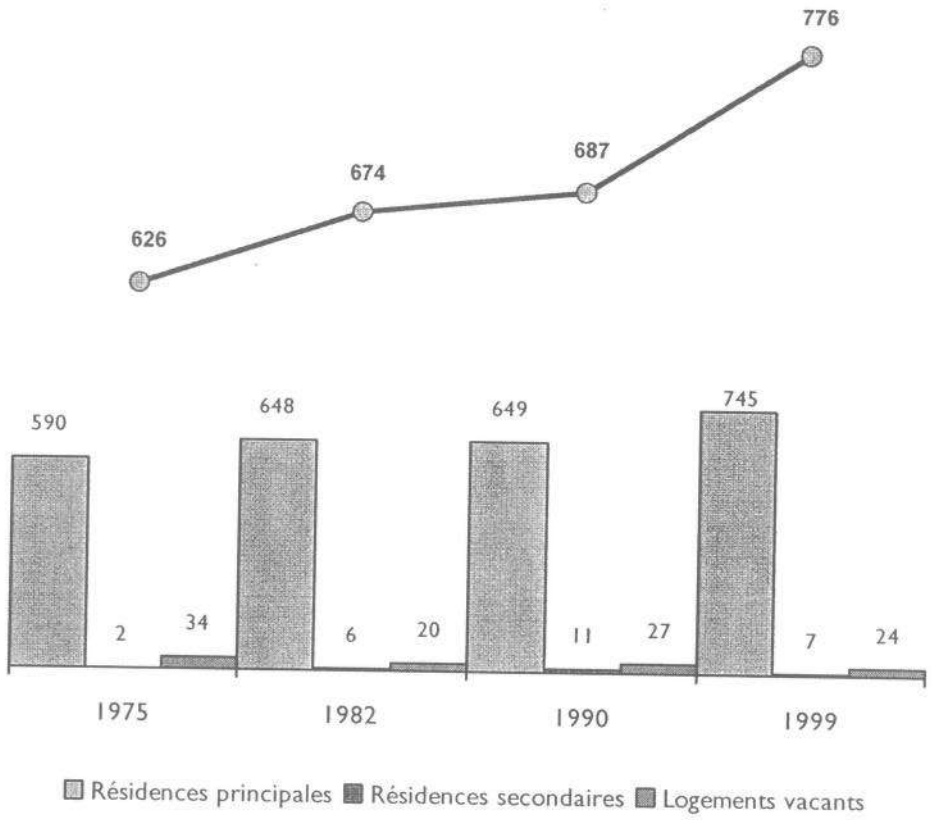
Pour 6 des activités recensées, la part à l'exportation du chiffre d'affaires est supérieur à 5% et pour 2 d'entre elles, cette part est supérieure à 50%.
Il faut en retenir que parmi les activités présentes à Dannemarie il en existe qui ont un rayonnement économique qui dépasse le cadre local.

Les services qui représentent un peu plus d'un tiers des activités recensées sont des éléments de diversité appréciables et constituent un facteur important de la mixité urbaine.

L'HABITAT

Evolution et composition du parc de logements

Catégories de logements	1975		1982		1990		1999	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Résidences principales	**590**	94,2	**648**	96,1	**649**	94,5	**745**	96,0
Résidences secondaires	**2**	0,3	**6**	0,9	**11**	1,6	**7**	0,9
Logements vacants	**34**	5,4	**20**	3,0	**27**	3,9	**24**	3,1
TOTAL	**626**	100,0	**674**	100,0	**687**	100,0	**776**	100,0



En 1975, on comptait dans la commune 626 logements (2 résidences secondaires et 34 logements vacants) ; en 24 ans, entre 1975 et 1999, le parc de logements a connu un accroissement de 24 %, la croissance démographique sur la même période n'étant que de 1,1 %.

En 1999 le parc de logements se composait de :

- 96 % de résidences principales ;
- 0.9 % de résidences secondaires ;
- 3,1 % de logements vacants.

Les logements vacants comprennent à la fois les logements disponibles pour la vente ou la location, les logements neufs achevés mais non encore occupés à la date du recensement ainsi que les logements, autres que les résidences secondaires, que leurs titulaires n'occupent pas à l'époque du recensement.

La commune totalisait 34 logements vacants en 1975, ce qui peut correspondre à un lotissement inachevé. De 1982 à 1999, cette vacance de logements oscille autour de 23.

L'augmentation plus forte du nombre des résidences principales par rapport à l'évolution démographique globale traduit le phénomène de décohabitation (desserrement des ménages : divorces, séparations, jeunes qui s'installent,...) et le développement de l'urbanisation sous forme d'habitat pavillonnaire.

La taille des ménages

	1975	1990	1999
1 personne	97	135	167
2 personnes	155	205	257
3 personnes	119	133	157
4 personnes	107	108	111
5 personnes	53	48	34
6 et plus	58	19	19
Total ménages	589	648	745

En l'espace de 24 ans de 1975 à 1999 on assiste à des changements assez significatifs dans la composition des ménages.

La proportion des ménages sans enfants ou avec 1 enfant (de 1, 2 ou 3 personnes) était de 63% de l'ensemble des ménages en 1975 et passe à 78% en 1999. Il s'agit là de la plus forte évolution.

Les ménages ayant 2 enfants (ménages de 4 personnes) représentaient 18 % des ménages en 1975 et 15% en 1999 .

Les familles nombreuses (ménages de plus de 5 personnes) qui représentaient 19% de l'ensemble des ménages en 1975 ne sont plus que 7 % en 1999.

Cette évolution de la structure des ménages est imputable aux apports migratoires qui ont principalement concerné des couples ayant 1 ou 2 enfants, mais aussi aux évolutions sociologiques qui font que globalement le nombre d'enfants par foyer diminue. Cette évolution n'est pas sans incidences sur le type de logement nécessaires.

La typologie des résidences principales

En 1999, les 745 résidences principales de Dannemarie sont composées de :

- 394 maisons individuelles (53 %) ;
- 312 logements dans des immeubles collectifs (42 %) dont 107 logements sociaux ;
- 39 autres (5 % des logements).

La proportion relativement importante de logements dans des immeubles collectifs confère à Dannemarie un net caractère urbain et une bonne diversification de l'offre en logements notamment par la présence d'un parc public important eu égard à la taille de la commune.

La répartition des résidences principales par nombre de pièces est la suivante :

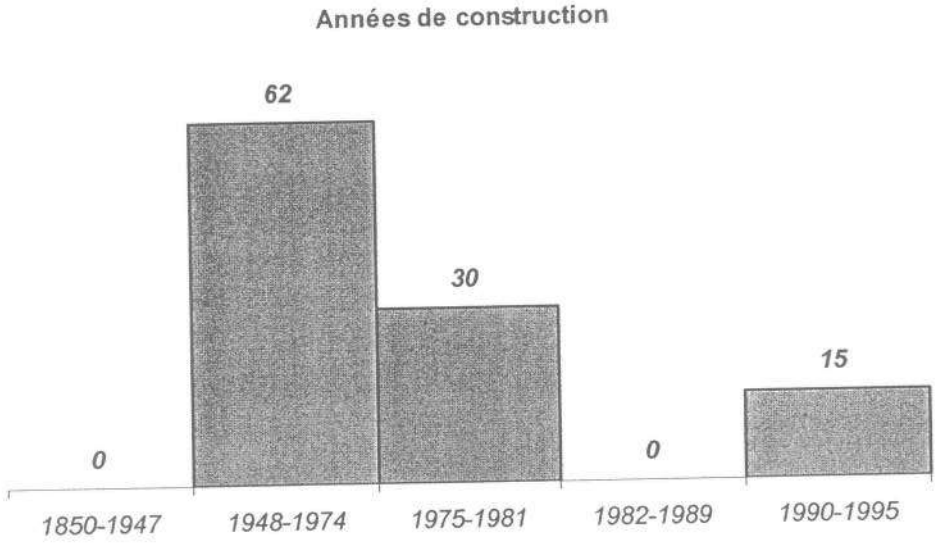
1 pièce	: 11 (1,5%)
2 pièces	: 71 (9,5%)
3 pièces	: 144 (19,3%)
4 pièces	: 195 (26,2%)
5 pièces	: 175 (23,5%)
6 pièces et plus	: 149 (20,0%)

Cette répartition, si elle est rapprochée à la répartition de la population des ménages, permet de constater qu'il n'existe pas de corrélation entre le nombre de pièces des résidences principales et la composition des ménages : les ménages de 1 à 3 personnes représentent 78% des ménages et les logements de 1 à 4 pièces ne représentent que 56,5% des résidences principales.

Le parc locatif social

Données DRE 31/12/2000

La commune dispose d'un parc locatif social de 107 logements collectifs.
Ce parc locatif social représente 14,4% des résidences principales.
Le loyer moyen annuel est de 25,5 euros/m² de surface corrigée.



Le parc locatif social peut se décomposer en deux catégories de logements : les logements "anciens" qui ont plus de 21 ans (86% du parc) dont 2/3 d'entre eux ont plus de 28 ans, et les logements récents. Ces logements récents sont postérieurs à 1990 et représentent 14% du parc.

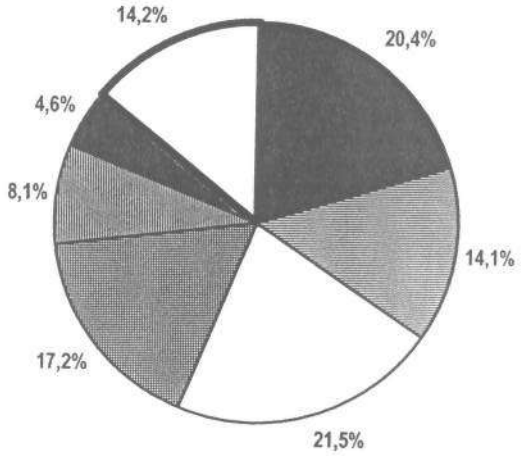
Statut d'occupation des résidences principales

On compte en 1999 à Dannemarie 380 logements occupés par leurs propriétaires, 199 logements en location, 108 logements en location HLM, 9 meublés ou chambre d'hôtel et 49 logements occupés à titre gratuit.

La diversité des statuts d'occupation traduit une bonne mixité sociale.

Epoque d'achèvement des résidences principales

Année d'achèvement de l'immeuble	Nombre
Avant 1915	152
1915-1948	105
1949-1967	160
1968-1974	128
1975-1981	60
1982-1989	34
à partir de 1990	106
TOTAL	**745**



Le parc de logements de Dannemarie comporte :

- Un noyau de logements anciens (logements qui ont plus de 54 ans) représentant un 1/3 des logements.
 Il est à noter que parmi les logements anciens une très forte proportion est antérieure à 1915. Ces logements anciens constituent un potentiel de renouvellement urbain qu'il ne faudra pas négliger.

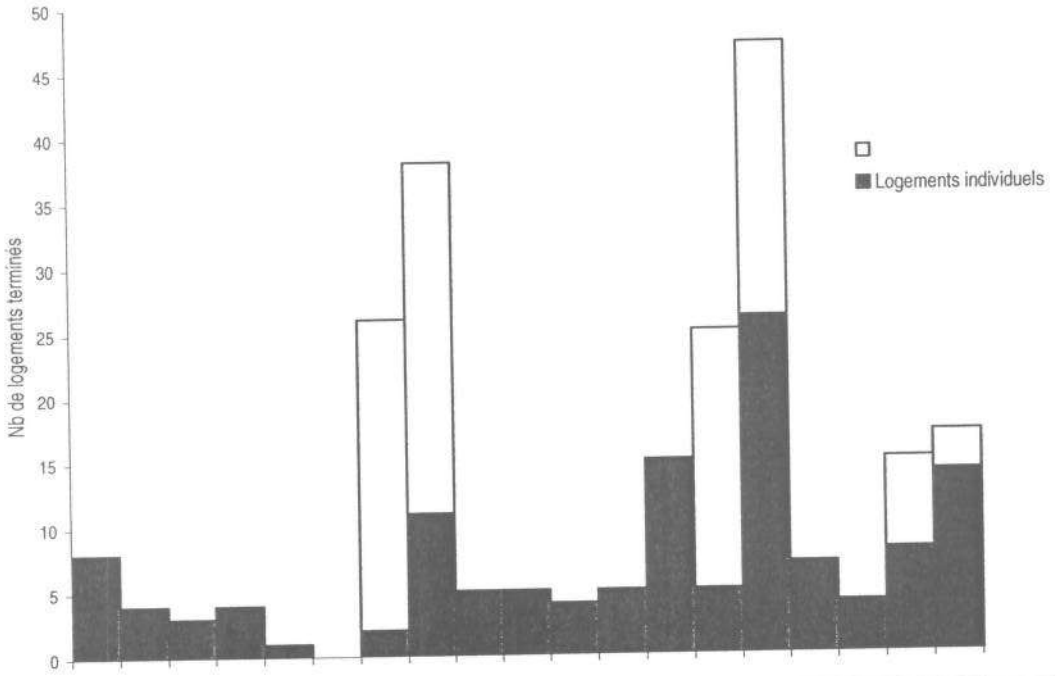
- Des logements d'âge moyen (construits entre 1949 et 1981) représentant 46,8% des logements.

- Les logements récents (construits depuis 1982) représentent près d'un cinquième des logements.

Degré de confort des logements

Sur les 745 résidences principales que compte la commune en 1999, on ne compte plus que 3 logements dépourvus de tout confort (ni baignoire, ni douche, ni wc à l'intérieur).
615 résidences principales (soit 82,6 % d'entre elles) sont dotées des 3 éléments de confort (baignoire/douche, wc à l'intérieur et chauffage central).
37 résidences principales (soit 13,1 %) sont équipées de façon satisfaisante en sanitaires (baignoire ou douche, wc intérieur) mais n'ont pas à leur disposition de chauffage central.

Evolution de l'habitat



Année	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total
Logements individuels	8	4	3	4	1		2	11	5	5	4	5	15	5	26	7	4	8	14	131
Logements collectifs							24	27						20	21			7	3	102
Logements terminés	8	4	3	4	1	0	26	38	5	5	4	5	15	25	47	7	4	15	17	233

Entre 1983 et 2001, l'évolution de l'habitat se fait à un rythme moyen de 12 logements terminés par an. Il est à noter que depuis 1995, cette moyenne s'élève à 18 logements par an.

Si la majorité des logements réalisés est de type individuel, l'habitat collectif est toutefois présent dans la commune. La réalisation de logements collectifs n'a pas un caractère ponctuel mais semble répondre à une volonté de diversification de l'habitat.

EQUIPEMENTS, SERVICES, TRANSPORTS

Equipements

Equipements scolaires

Ecoles maternelles	Nombre de classes	Effectifs
2 r. de Fulleren	4	102

Ecoles élémentaires	Nombre de classes	Effectifs
Rue des Ecoles	8	132

Source : IA 68

Un IME est implanté dans la commune et il accueille 50 élèves de 3 à 20 ans

Collège

La commune de Dannemarie dispose d'un collège sur son ban. L'aire de recrutement de ce collège construit en 1983 couvre 33 communes du Nord-Ouest du Sundgau. Sa capacité théorique est de 800 élèves et à la rentrée 2001 il était fréquenté par 650 élèves. Il comporte 24 divisions (26 élèves par classe). Une demi-pension y est assurée.

Lycée ou enseignement professionnel

Les élèves poursuivent leurs études à Altkirch (lycée J.J. Henner) voire à Mulhouse.

Equipements et services médico-sociaux

La commune dispose d'un hôpital local comportant une section long séjour et une maison de retraite.
On recense également l'existence d'un service d'ambulance.
Le centre médico-social le plus proche est à Altkirch.

Les fonctions médicales et paramédicales assurées dans la commune se composent de 4 dentistes, 1 prothésiste dentaire, 3 infirmières, 2 masseurs-kinésithérapeuthes, 7 médecins généralistes, 1 opticien, 1 orthophoniste et 2 pharmacies. La commune dispose également d'une clinique vétérinaire. Le laboratoire d'analyses médicales le plus proche est à Altkirch.

Les personnes âgées peuvent bénéficier d'une aide ménagère, de soins, de surveillance et de portage de repas à domicile.

On note l'existence d'une structure d'accueil de la petite enfance et d'assistantes maternelles.

Equipements sportifs et culturels et socioculturels

La commune dispose de sentiers de randonnée.

Un terrain aménagé pour les grands jeux (football, ...) comportant une piste d'athlétisme, des installations sportives couvertes, un tennis couvert ainsi qu'un terrain aménagé pour les petits jeux constituent les équipements sportifs de la commune.

En matière d'équipements culturels et socioculturels, la commune dispose d'une salle de spectacle, d'une bibliothèque, d'un centre culturel, d'un centre socioculturel, d'une salle polyvalente et d'un centre aéré.

Equipements touristiques

La capacité d'accueil touristique de la commune se limite à 1 gîte rural.

L'eau potable et l'assainissement

Le réseau communal d'eau potable est confié en affermage à la Compagnie Générale des Eaux.
La collectivité est alimentée à partir d'un forage situé dans l'Oberwald à Hindlingen, à 8,3 km au Sud de Dannemarie. Le puis, équipé d'une colonne de captage de diamètre 600 mm intérieur, peut être exploité à un débit d'environ 200 m3/heure. L'eau pompée est conduite jusqu'au réservoir de Dannemarie par une conduite d'adduction de 200 mm de diamètre sur 4633 m et 150 mm de diamètre sur 3530 m.

Le volume annuel d'eau consommée en 1992 a été de 175 420 m3 soit en moyenne 480m3 /jour.
Le réservoir de distribution présente 2 cuves cylindriques en béton armé de 400 m3 chacune, assurant ainsi un stockage pour les besoins domestiques de 800 m3.
Le réseau d'adduction est constitué par des conduites en fonte de diamètre compris entre 60 et 200 mm.
Les branchements sont réalisés en polyéthylène.
Le niveau d'implantation du réservoir de distribution garantie une bonne pression de desserte sur l'ensemble de l'agglomération.
Le forage est protégé par les périmètres de protection réglementaires.
L'eau produite est limpide et incolore, d'odeur et de saveur normale, très bien aérée.
C'est une eau moyennement minéralisée, moyennement dure, bicarbonatée et calcique, non agressive, à teneur importante en phosphate. Elle est légèrement basique. De plus, cette eau présente une bonne propriété bactériologique. Une stérilisation de sécurité à l'eau de source a été installée pour traiter l'eau distribuée.

Le réseau d'assainissement actuellement en place est, en grande partie, un réseau d'évacuation des eaux pluviales, collectant des effluents pré-traités (système unitaire de traitement, fosses septiques,...)
La commune ne dispose d'aucun traitement collectif des eaux usées.
Cependant, la construction d'une station d'épuration intercommunale est projetée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemarie – Retzwiller – Wolfersdorf - Traubach le Bas - Traubach le Haut.

On note que la qualité biologique de l'eau est acceptable à l'amont de Dannemarie, mais qu'elle se trouve altérée après son passage à travers la commune.

Services

Services publics

Outre la mairie et l'école, la commune dispose d'une gendarmerie, d'une trésorerie et d'un local pour les pompiers.

Services généraux

Ils comprennent un lieu de culte, un bureau de poste, 5 agences bancaires, 2 agences d'assurance, 2 auto-écoles, un notaire, une entreprise de pompes funèbres.

Services automobiles

On dénombre 2 garages dotés de postes de distribution de carburants et un centre de contrôle technique.

Services à la population

Les services à la population disponibles sont des fleuristes, des salons de coiffure, des cafés débits de boisson, des pressings, de bureaux de tabac et des restaurants. Il y a un marché de détail dans la commune.

Le niveau des équipements essentiels dont la commune est dotée est bon puisqu'elle dispose simultanément :

- d'une part, d'un supermarché, d'une boulangerie, d'une boucherie,
- et d'autre part de cafés et de restaurants, d'un point de vente de quotidiens, d'un bureau de tabac et d'un bureau de poste.

La collecte et le traitement des déchets

La collecte des déchets a lieu deux fois par semaine. Elle est assurée par la société Vidor. Les éléments collectés sont acheminés sur le site de Retzwiller.

De plus, le ramassage sélectif des produits suivants est également assuré sur la commune :

- Le verre : la collecte est assuré au nom de la commune par la société Burgger. Le produit de cette collecte est acheminé vers l'usine BSN de Gironcourt ;

- Le papier : la collecte est assurée au nom de la Communauté de Communes par la société Vidor. Le produit de cette collecte est recyclé à l'usine SOREPA de Mulhouse ;

- Les métaux, plastiques et piles : leur collecte est assurée au nom de la Communauté de Commune par la société Vidor ;

- Les déchets verts : la collecte est assurée au nom de la commune par la société Vidor et destinée au site de Retzwiller ;

- les gravats : par accord communal, les gravats sont remis directement par les particuliers à la société Sital (Retzwiller) ;

- Les huiles : la collecte est assurée au nom de la Communauté de Communes par la S.R.R.H.U. pour être recyclée ;

- Les objets encombrants : la collecte est assurée au nom de la commune par les sociétés Sital/Vidor et acheminée vers Metz.

Transports

Transport en commun routier

Voyageurs

La commune est desservie par 2 lignes régulières d'autocars : Altkirch – Pfetterhouse et Dannemarie – Illfurth. A ces lignes régulières il convient d'ajouter le transport scolaire et les services spéciaux d'entreprise (Peugeot].

Transport en commun ferroviaire

Dannemarie est desservie par la ligne ferroviaire Mulhouse / Belfort. Les arrêts sur cette ligne sont, en partant de Belfort, Chèvremont, Petit-Croix, Montreux-Vieux, Valdieu, Dannemarie, Ballersdorf, Altkirch, Walheim, Tagolsheim, Illfurth, Zillisheim, Flaxlanden, Brunstatt, Hasenrain et Mulhouse.

	Belfort - Mulhouse	Mulhouse - Belfort
Lundi	8 + 1*	9+1*
Mardi	8 + 1*	9+1*
Mercredi	8 + 1*	9+1*
Jeudi	8 + 1*	9+1*
Vendredi	8 + 1*	9+1*
Samedi	7	6
Dimanche et fêtes	5	3

* *desserte assurée par autocar*

PARTIE 3

Objectifs d'aménagement et dispositions du P.L.U.

BESOINS RECENSES

Environnement naturel

POINTS FORTS	POINTS FAIBLES	TENDANCE	BESOINS RECENSES
Carrefour des axes de communication de Belfort à Bâle (RD 419) et de Cernay à Delle (RD 103) *Nombreux espaces aquatiques (Canal, Largue, étang)*	*Assez mauvaise qualité des eaux de la Largue* *Zone inondable au bord de la Largue* *Manque de ressources forestières (l'espace forestier est modeste : 17 ha)* *Ban communal restreint*	*Zone bâtie au Nord de la voie ferrée* *Diminution notable des sites à forte sensibilité paysagère, provoquée notamment par le projet de déviation*	*Aménagement d'espaces naturels périurbains* *Aménagement des abords de l'étang* *Aménagement des entrées de ville* *Protection des milieux naturels*

Espace bâti

POINTS FORTS	POINTS FAIBLES	TENDANCE	BESOINS RECENSES
Grande diversité de l'habitat (habitat resserré, aléatoire, ordonné, lotissements, zone d'activités) *Equipements collectifs et services*	*Gare (en l'état actuel)* *Manque de parkings* *Entrées de Dannemarie*	*Polyvalence de l'habitat*	*Aménagement de la traverse avec traitement des entrées de ville* *Aménagement du centre* *Centre nautique (voir avec intercommunalité)*

Ressources / contraintes / nuisances

POINTS FORTS	POINTS FAIBLES	TENDANCE	BESOINS RECENSES
Station d'épuration (en cours) *Projet de déviation*	*Nuisances sonores, olfactives* *Routes inadaptées au trafic* *Réseaux vétustes (EP – défense incendie)* *Proximité de la décharge départementale de Retzwiller*	*Augmentation des nuisances*	*Prise en compte des divers risques et nuisances* *Desserte de la décharge de Retzwiller par la création d'un axe Burnhaupt / Retzwiller*

Démographie

POINTS FORTS	POINTS FAIBLES	TENDANCE	BESOINS RECENSES
Population en constante augmentation	*Quartier HLM Perce-Neige avec concentration de locataires de nationalités étrangères*	*Mobilité migratoire*	*Stabilisation démographique pour mise à niveau des équipements*

Habitat

POINTS FORTS	POINTS FAIBLES	TENDANCE	BESOINS RECENSES
Augmentation des pavillons et des petits immeubles collectifs	*Manque de logements* *Entretien du site Perce-Neige*	*Augmentation en terme de besoins de logements sociaux et autres*	*Logements sociaux* *Logement pour personnes âgées (résidence services)*

Economie Activités

POINTS FORTS	POINTS FAIBLES	TENDANCE	BESOINS RECENSES
Nombreux commerces et entreprises artisanales *Nombre relativement important d'emplois sur place*	*Eloignement des pôles industriels* *Baisse de l'activité industrielle locale* *Importance de la part de Peugeot Motocycle au niveau de la taxe professionnelle (2/3 environ)*	*Peu de nouvelles installations commerciales* *Difficultés de plus en plus importantes pour les PME*	*Développer le commerce de proximité* *Création d'activités inexistantes à Dannemarie (habillement, ...)* *Axes de désenclavement* *Accès plus direct avec axes autoroutiers*

Equipements, services et transports

POINTS FORTS	POINTS FAIBLES	TENDANCE	BESOINS RECENSES
Présence de nombreux services liés à la santé (hôpital, maison de retraite, ALDS, groupes médicaux, ...) *Equipements sportifs performants* *Foyer culturel avec équipement de pointe* *Présence d'un collège, d'une gendarmerie, d'un centre de secours* *Ligne ferroviaire et lignes régulières de bus*	*Manque de structures d'accueil "petite enfance"* *Manque d'équipements sportifs de quartier* *Routes* *Suppression du ramassage ouvriers Peugeot Motocycle*	*De plus en plus, déplacements individuels de la population active d'où augmentation du trafic routier*	*Locaux pour les ouvriers communaux* *Club-house pour le football et autres associations sportives*

OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Le présent document a vocation à permettre une évolution cohérente de l'enveloppe urbaine tout en respectant le patrimoine naturel et paysager de la commune.

En conséquence, le projet global d'aménagement s'articule autour des thèmes suivants :

⇨ **Maîtriser le développement urbain**

⇨ **Soutenir les activités économiques existantes et favoriser leur diversification**

⇨ **Poursuivre la réalisation des aménagements ou équipements nécessaires sur le territoire communal**

⇨ **Prendre en compte les contraintes existantes**

⇨ **Protéger et organiser les espaces agricoles et naturels**

La détermination des objectifs d'aménagement, expression de la volonté communale, doit être effectuée en prenant en compte les contraintes et les normes supérieures qui s'imposent au P.L.U.
Celui-ci doit notamment être compatible avec les orientations générales d'aménagement retenues dans le Schéma Directeur du Sundgau approuvé le 10 février 2001. Les objectifs du P.L.U. respectent notamment les possibilités d'extension maximales au delà du périmètre aggloméré initial de la commune de Dannemarie qui sont fixées à 24 hectares.

- **Maîtriser le développement urbain**

L'enveloppe urbaine actuelle est structurée autour d'un noyau bâti situé globalement à l'intersection des deux principales voies de communication traversant la commune d'Est en Ouest et du Nord au Sud (RD 419 et RD 103). Cette partie centrale intègre des équipements et services à vocation communale mais aussi intercommunale. A partir de ce noyau central, se sont développés des quartiers périphériques qui ont entraîné une extension urbaine et une diversité des types d'habitat.

Dans un premier temps, la préservation et la valorisation de cet espace central seront recherchées. En effet, le projet prend en compte et reconduit les tendances qui caractérisent ces lieux : formes architecturales, densité conséquente, implantation du bâti, diversité des fonctions...
La fonctionnalité de l'espace urbain sera améliorée avec par exemple un traitement adapté des voies de circulation existantes.

Les zones urbaines périphériques seront confortées dans leur fonctions actuelles à dominante d'habitat. L'implantation d'activités complémentaires sera cependant autorisée. De plus, la diversité des types d'habitat sera également possible.

Dans tous les cas de figure, la densification des zones bâties existantes sera un élément à prendre en compte.

Concernant les zones d'urbanisation future, un phasage dans le temps permettra l'ouverture à court ou moyen terme de certaines parties, afin de répondre à un besoin existant. D'autres zones d'extension devront quant à elles, être considérées comme des réserves foncières mobilisable à long terme.

- **Soutenir les activités économiques existantes et favoriser leur diversification**

L'existence d'un nombre conséquent d'activités artisanales, de commerce et de services publics implantées sur la commune fait de celle-ci un pôle d'attraction économique non négligeable en dépit de la relative proximité de centres urbains plus importants.
Cette fonction économique doit être maintenue et développée afin de faire face aux difficultés actuelles rencontrées notamment par les PME locales, et à la stabilisation des nouvelles implantations commerciales.
A cet effet, le projet autorise les possibilités d'implantation en zone urbaine de structures économiques, tout en veillant à leur compatibilité avec l'habitat existant.
De plus, dans le cadre d'une éventuelle vente ou concession des terrains S.N.C.F. situés en bordure de la voie ferrée, la commune souhaiterait permettre la création d'une zone ayant vocation à accueillir des activités économiques.

- **Poursuivre la réalisation des aménagements ou équipements nécessaires sur le territoire communal**

La commune souhaite conforter la variété des services proposés à la population locale mais aussi à celle des communes environnantes. Dans ce cadre là, certains équipements sont projetés, comme par exemple l'extension de la zone à vocation sociale, d'enseignement, de sport et de loisir.
Dans cette même partie Ouest de la commune, le rôle récréatif de l'étang sera confirmé.

L'aménagement de la RD 419 et de la RD103 permettra d'améliorer la circulation automobile le long de ces axes, dans la partie urbaine ou hors agglomération.
De plus, en zone urbaine, des améliorations des voies secondaires existantes sont également programmées, ainsi que la réalisation de nouvelles liaisons devant permettre une connexion cohérente entre le bâti existant et les futures zones d'urbanisation.

Enfin, concernant le projet de déviation Sud de la RD 419 qui doit contribuer à supprimer les nuisances liées au trafic de transit en zone urbaine, le P.L.U. prend en compte le tracé de la future liaison routière inscrite initialement au Schéma Directeur du Sundgau, et actualisé par les services techniques du Conseil Général du Haut-Rhin. Les espaces concernés ne pourront recevoir aucune utilisation ou occupation de nature à compromettre le projet routier.

- **Prendre en compte les contraintes existantes**

La prise en compte du périmètre de la Largue concerné par le risque d'inondation permettra de préserver des zones d'écoulement et évitera l'implantation de nouveaux bâtiments susceptibles d'être concernés et touchés par le risque d'inondation.

L'existence de plusieurs installations commerciales et industrielles classées, localisées à proximité de l'espace urbain, entraînera lors de toute nouvelle construction, la mise en place de mesures destinées à se prémunir contre les éventuelles nuisances.

- **Protéger et organiser les espaces agricoles et naturels**

Afin de prendre en compte la richesse des espaces naturels et des systèmes écologiques existants, et de conserver une animation paysagère du territoire il est décidé de préserver et protéger les massifs boisés, le lit de la Largue et sa ripisylve, ainsi que certaines plantations localisées sur le territoire communal.
Concernant l'étang de pêche, une destination récréative pourra être développée à condition de maintenir la vocation naturelle de ce lieu.

DELIMITATION DES ZONES ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

Le zonage

Le P.L.U. classe les sols en 4 catégories :

- Les zones urbaines **U** correspondent aux zones déjà urbanisées et aux zones où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
 Quatre zones U différentes ont été délimitées :

- la zone **UA** est une zone à caractère central et à dominante d'habitat, dans laquelle la diversité des fonctions et la mixité de l'habitat sont admises. Cette zone à densité forte constitue le noyau urbain originel.

- la zone **UB** est une zone de constructions de densité moyenne à dominante d'habitat, dans laquelle la diversité des fonctions et la mixité de l'habitat sont admises.

- la zone **UC** est une zone de constructions de faible densité à dominante d'habitat, dans laquelle la diversité des fonctions et la mixité de l'habitat sont admises.
 Le secteur **UCa** est destiné à l'accueil d'équipements publics sociaux, d'enseignement, de sport et de loisir.

- la zone **UE** est quant à elle destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.

- La zones d'urbanisation future **AU** sont présentées de la manière suivante :

- la zone **AU** stricte est destinée à être ouverte à l'urbanisation à long terme, après une modification ou une révision du P.L.U. ;

- les secteurs **AUa** sont destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme sous certaines conditions permettant une organisation cohérente des opérations de construction ;

- le secteur **AUb** est destiné à accueillir une éventuelle mise en valeur des terrains situés en bordure de la voie ferrée ;

- le secteur **AUd** est destiné à recevoir des équipements publics à vocation sociale, d'enseignement, sportive et de loisir.

- La zone agricole **A**, couvre l'ensemble des surfaces agricoles, à protéger en raison de la valeur agricole des terres. Cette zone ne peut accueillir que des constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole, ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
 Le secteur agricole à constructibilité limitée **Aa**, est à protéger en raison de la qualité paysagère et de l'intérêt du site. De plus, ce secteur est concerné par le projet de déviation Sud de la RD 419 inscrite au Schéma Directeur du Sundgau.

- La zone naturelle et forestière **N** correspond aux espaces naturels et forestiers, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
 Le secteur **Na** à vocation résidentielle, de faible densité, se trouve localisé en discontinuité avec le tissu urbain existant.
 Le secteur **Nb** à sensibilité paysagère, a vocation à accueillir des équipements de sport et de loisir en plein air. Une partie de ce secteur est incluse dans le périmètre de la zone inondable de la Largue.

LES ZONES URBAINES U

La zone UA

Présentation :

Cette zone correspond globalement au noyau de peuplement initial et se trouve organisé autour des deux principales voies existantes (RD103 et RD 419). Bien que la fonction dominante soit l'habitat, cet espace joue également un rôle fédérateur avec l'existence de services publics et de commerces qui contribuent à l'attrait et à l'animation quotidienne de la ville.
On distingue à l'intérieur de cette partie deux dispositions urbaines différentes : un habitat dense et resserré dans les îlots centraux localisés à proximité de la mairie et de l'église, et des formes urbaines plus aérées avec l'apparition de structures organisées autour de cours ouvertes témoignant d'un passé fortement agricole (rue de Cernay).

Objectif du P.L.U. :

⇨ Conformément à la loi S.R.U., le choix est fait de préserver la mixité urbaine et la diversité des activités existantes mais également de permettre la concrétisation de futurs projets sous réserve de leur compatibilité avec l'habitat existant. L'un des objectifs sera ici de permettre un maintien, voire un développement des activités commerciales mais aussi artisanales, de service,...

⇨ Le projet prévoit la préservation de la morphologie bâtie existante dans cette partie. Les règles édictées doivent permettre aux implantations futures de

s'intégrer aux formes urbaines déjà existantes afin de perpétuer ainsi le noyau urbain central.

⇨ L'aménagement des deux voies de circulation principales contribuera à la sécurisation et l'amélioration des conditions d'accès et de stationnement dans cette partie.

Mesures réglementaires :

- Les prescriptions concernant les occupations et utilisations du sol (article 1et 2) doivent notamment permettre un développement organisé de cette partie centrale à dominante d'habitat.

 Le maintien, mais aussi la création d'activités économiques ne générant pas de nuisances pour le voisinage et respectant le tissu urbain dense existant, sera autorisé. Ces activités contribueront à l'animation du centre ville en proposant notamment des produits ou services de proximité, nécessaires aux habitants de Dannemarie mais également à ceux qui résident dans les communes périphériques.

 Le renouvellement et l'évolution du bâti sera permis avec la possibilité donnée de démolir tout ou partie d'un bâtiment ancien, sous condition de présenter un permis de démolir et de justifier d'un projet cohérente et adapté. Le recours au permis de démolir doit permettre à la commune de contrôler l'évolution du patrimoine bâti composant le noyau ancien.

 Dans le cadre de la diversification des fonctions urbaines, le règlement prend en compte le cas des éventuelles installations classées pour la protection de l'environnement. Leur intégration dans le tissu urbain sera possible sous réserve de ne pas créer de nuisances supplémentaires pour le voisinage et d'être compatibles avec la vocation de la zone.

 Conformément aux dispositions légales en vigueur, les constructions situées dans le périmètre d'isolation acoustique des voies de transport terrestre, devront intégrer les mesures techniques adaptées aux nuisances existantes.

- Les dispositions concernant la desserte des terrains par les voies publiques ou privées fixent les conditions de circulation adaptées à la zone.

 Le voies en impasse ne pourront dépasser une longueur de 100 mètres de façon à garantir les possibilités d'intervention des services de secours en cas de sinistre.

 Le aires de retournement doivent tout particulièrement être dimensionnées pour permettre aux véhicules assurant les services publics (collecte de ordures ménagères, services de secours ,...) d'effectuer les manœuvres de retournement.

- En règle générale, les prescriptions fixées par les articles 6 à 10 du règlement ont pour but de favoriser le maintien des caractéristiques morphologiques du noyau ancien :

 L'obligation pour les nouvelles constructions de s'implanter à l'alignement architectural, quand celui-ci existe, doit permettre des conserver des perspectives visuelles déjà existantes, dans lesquelles le rapport espace public/constructions est clairement défini, et aboutit à une définition claire des voies de circulation.
 Afin de prendre en compte le cas des constructions existantes implantées en retrait par rapport à l'alignement des voies et espaces publics, la possibilité est donnée de s'implanter en retrait, avec une distance maximale de 4 mètres.
 L'héritage rural de cette zone, ainsi que la situation parcellaire existante a abouti à l'implantation de plusieurs bâtiments sur une même parcelle, avec utilisation de la profondeur existante. Cette pratique a entraînée l'existence d'un « deuxième rideau » de constructions. Ce constat est pris en compte par le règlement qui permet l'implantation de nouvelles constructions à l'arrière de celles qui existent déjà, si la configuration du terrain le permet.

 Les dispositions de l'article 7 visent également à perpétuer les modes de constructions dans ce noyau ancien : sur une profondeur fixée à 15 mètres, correspondant globalement à la surface d'implantation d'une maison, la règle sera ici de construire en ordre continu d'une limite latérale à l'autre. Cependant, afin de donner une certaine liberté d'action, la possibilité est également donnée de se placer en retrait, sous conditions, par rapport aux limites séparatives :

 - lorsqu'il existe un servitude de cours commune ;

 - lorsque la distance de retrait est au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum imposé de 3 mètres ;

 Au delà de 15 mètres, il sera demandé de respecter un retrait par rapport aux limites séparatives, sauf pour les cas suivants pour lesquels l'implantation pourra être réalisée sur limites :

 - lorsqu'il existe un projet architectural commun aux deux propriétés ;

 - lorsque la hauteur du bâtiment est inférieure à 5 mètres ;

 - lorsqu'un bâtiment sur fond voisin est déjà implanté sur limite séparative ;

 - lorsqu'une servitude de cour commune a été définie.

 L'article 8 fixe les dispositions techniques qui permettent, en cas d'existence de plusieurs bâtiments sur une même parcelle, de garantir des conditions d'ensoleillement et d'accès satisfaisantes.

Les dispositions de l'article 9 permettent une emprise au sol des constructions pouvant aller jusqu'au ¾ de la superficie du terrain, de façon à favoriser la conservation d'une forte densité des volumes bâtis dans cette zone.

La hauteur des constructions a été définie en fonction de la volumétrie des bâtiments existants. Elle est ici limitée à 12 mètres. Cependant des dérogations peuvent être utilisées, lorsque l'harmonie architecturale existante le justifie. Dans ce cas, les nouvelles constructions peuvent excéder les hauteurs préalablement définies, tout en restant cohérent avec les bâtiments non publics existants à proximité.
Une hauteur plus restrictive est fixée dans le cas de constructions implantées au delà de 15 mètres de profondeur de façon à conserver la prédominance des volumes bâtis donnant sur rue.

- Les règles régissant l'aspect extérieur des bâtiments et l'aménagement de leurs abords définissent un cadre à l'intérieur duquel la créativité sera possible.
Il faudra toutefois veiller à définir un projet qui s'intègre au paysage bâti existant.
La hauteur des clôtures sur rue est fixée à 1,90 mètres afin de perpétuer les pratiques existantes qui protègent visuellement les espaces privatifs à l'intérieur des propriétés.

- Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement doivent permettre de garantir un nombre suffisant de places de stationnement en fonction de l'utilisation et du type d'activité projetée dans les bâtiments, afin de satisfaire les besoins créés tout en maintenant un cadre de vie agréable.

- La densité des constructions résulte ici de l'application cumulée des règles présentées par le règlement.

La zone UB

Présentation :

Il s'agit d'une zone de moyenne densité accueillant des constructions à usage d'habitat, de service et d'activités non industrielles. Elle est localisée à l'Ouest de la partie centrale. Elle est caractérisé par la diversité des formes et des activités existantes. En effet, on trouve dans cette zone :

- un habitat aléatoire ainsi défini car il ne correspond à aucune règle d'implantation précise ;
- quelque bâtiments implantés de façon ordonnée le long de la rue du Bassin ;
- des immeubles collectifs.
- des équipements et activités diverses situés à proximité des bâtiments collectifs au Sud de la zone.

Objectif du P.L.U. :

⇨ Permettre la densification de la zone et poursuivre la mixité dans les types d'habitat.

⇨ La diversité des fonctions sera maintenue avec la possibilité donnée d'implanter des activités nouvelles à condition qu'il y ait compatibilité avec l'habitat environnant.

Mesures réglementaires :

- Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols autorisées dans cette zone (UB.1. et UB.2.) sont identiques à celles présentées dans la zone UA. Elles résultent d'une volonté de la commune visant préserver les différents types fonctions existantes tout en permettant, sous condition, un développement des activités complémentaires.

- Les condition de desserte par les voies publiques ou privées sont identiques que celles fixées en zone UA. Elles visent globalement à permettre une utilisation rationnelle et adaptée aux différentes utilisation des voies existantes ou à aménager.

- Les règles qui régissent l'implantation des constructions sur les parcelles sont définies de manière à conserver un tissu urbain nettement plus aéré que le tissu bâti central. Elles prennent également en compte l'existence de groupes d'habitations collectives.

 Afin de conserver des distances d'implantation par rapport aux voies, adaptées au tissu bâti environnant, les nouvelles constructions devront être implantées à une distance supérieure ou égale à 4 mètres par rapport à l'alignement des voies. Toutefois, dans le cas de certains îlots, dans lesquels les immeubles déjà existants sont implantés sur l'alignement des voies correspondantes, les nouvelles constructions pourront être établies sur cet alignement pré-existant à la condition que la distance minimum d'implantation par rapport à l'axe de la voie soit au moins égale à 4 mètres. Cette disposition vise à éviter qu'une construction de volume trop important ne compromette la perspective visuelle de la rue.

 La distance d'implantation par rapport aux limites séparatives, sera fonction de la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. Cette disposition permet de conserver une aération du bâti en évitant des hauteurs de bâti trop importantes par rapport aux distances existantes.
 De plus, la distance minimale de 4 mètres répond à des préoccupations d'ensoleillement et de sécurité entre les bâtiments.

Au delà d'une profondeur de 15 mètres, de façon à apporter un peu de souplesse au principe énoncé précédemment, les bâtiments pourront être implantés sur limite séparative dans les cas suivants :

- existence d'un projet architectural commun ;
- hauteur de bâtiment qui n'excède pas 5 mètres ;
- existence sur le fond voisin d'une construction implantée sur limite séparative ;
- les deux propriétés sont liées par une servitude de cour commune.

Ce possibilités sont compatibles avec les caractéristiques de la zone car elles ne sont pas de nature à entraîner une évolution majeure concernant la densification de ces espaces.

L'article 8 fixe les dispositions techniques qui permettent, en cas d'existence de plusieurs bâtiments sur une même parcelle, de garantir des conditions d'ensoleillement et d'accès satisfaisantes.

- Afin de conserver une aération du tissu bâti, l'emprise au sol est limitée à 1/3 de la superficie du terrain.

- Compte tenu de l'hétérogénéité des constructions existantes, le règlement permet tous les cas de figure, au niveau de la hauteur des constructions, à condition de ne pas aller au delà de 15 mètres au faîtage et de 4 niveaux, y compris les combles. Ces dispositions permettent la création d'ensembles collectifs qui contribueront à la mixité de l'habitat.

- Concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, le règlement se veut un cadre à l'intérieur duquel les initiatives personnelles sont permises si les opérations s'effectuent dans le respect des caractéristiques architecturales du bâti environnant.
 La hauteur des clôtures sur rue est limitée à 1,50 mètres dans le but de conserver une ouverture sur les parcelles environnantes et ne pas trop fermer le champs visuel de l'usager.

- Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement doivent permettre de garantir un nombre suffisant de places de stationnement en fonction de l'utilisation et du type d'activité projetée dans les bâtiments, afin de satisfaire les besoins créés tout en maintenant un cadre de vie agréable.

- Les dispositions de l'article UB.13. visent ici à préserver le caractère aéré et arboré de cette zone. En effet, 30% de la superficie d'un terrain recevant de l'habitat, devra être planté et régulièrement entretenu. De plus, en cas de bâtiment générant plus de 4 places de stationnement, des arbres feuillus devront être plantés en ordre régulier, au abords de celles-ci.

- Le C.O.S. est fixé à 0,7 afin de permettre, le cas échéant, une densification des volumes bâtis, dans une zone ou le tissu urbain est relativement aéré. Cette possibilité de crée des constructions collectives s'inscrit pleinement dans la volonté communale de favoriser la mixité sociale de l'habitat.

La zone UC

Présentation :

La zone **UC** correspond aux extensions urbaines de faible densité qui se sont développées en périphérie de la zone UA puis se sont étendues à proximité des voies existantes. Cette zone à dominante d'habitat intègre également des activités économiques, sociales, d'enseignement, de sport et de loisir (**UCa**).
La forme urbaine dominante est la maison individuelle. On retrouve cette structure sous forme d'habitat ordonné (début du XXe siècle, entre-deux guerres) ou bien sous forme de lotissements traditionnels plus récents. L'habitat ordonné doit être considéré comme une extension cohérente de la zone UA car il perpétue le schéma urbain existant et recrée ainsi une densité et une atmosphère complémentaire avec l'espace urbain central.
Une part importante du bâti de cette zone est implantée sous forme de lotissements plus récents présentant des densités moindres et des dispositions et des formes architecturales plus aérées sur la parcelle. Quelques immeubles collectifs viennent compléter cette partie.
Concernant les activités autres que l'habitat, on note l'existence de bâtiments accueillant des activités artisanales et commerciales.

Le secteur **UCa** situé à l'Ouest de la commune, accueille des équipements communaux tels que la salle polyvalente ou les terrains de sports. Afin d'accompagner le développement du secteur et de pouvoir répondre aux besoins futurs en matière d'équipements, des terrains situés à proximité de ce secteur pourront accueillir, le cas échéant, de nouveaux aménagements.

Objectif du P.L.U. :

⇨ Préserver les formes bâties ainsi que les activités existantes, et permettre leur développement.

⇨ Favoriser l'intégration des futures zones d'extension avec le tissu bâti existant en prévoyant l'amélioration ou la création de voirie. La matérialisation d'emplacements réservés permettra de préserver en l'état les terrains considérés et d'empêcher toute affectation du sol contraire.

⇨ Permettre, dans le secteur **UCa**, la création et le développement des activités à vocation sociale, d'enseignement, de sport et de loisir.

Mesures réglementaires :

- La volonté de préserver le cadre de vie et la sécurité des habitants conduit à interdire dans cette zone tout aménagement ou transformation d'activité susceptible de créer des nuisances incompatibles avec le voisinage. Dans le même ordre d'idée, tout projet de construction situé à proximité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, devra le cas échéant, prévoir des mesures de protection adaptées aux risques ou nuisances existantes.
 De plus, afin de bien distinguer la vocation de la zone UC de celle des autres zones non urbaines périphériques, l'implantation d'établissements à vocation industrielle ou agricole ne sera pas autorisées.

 Sauf dans le secteur UCa, la diversité des fonctions sera favorisée en permettant l'implantation, sous conditions, de constructions ayant vocation à recevoir de l'habitat, des commerces, des services,...

 Conformément aux dispositions légales en vigueur, les constructions situées dans le périmètre d'isolation acoustique des voies de transport terrestre, devront intégrer les mesures techniques adaptées aux nuisances existantes.

 Compte tenu de leur qualité patrimoniale et paysagère, certains alignements boisés implantés le long des entrées de ville Est et Ouest (RD466), mais aussi à proximité de la place de la 5e division blindée, seront particulièrement protégés, et toute évolution de ces boisements sera soumise à autorisation communale et devra faire l'objet de mesures compensatoires spécifiques.

 La démolition de toute ou partie des constructions est soumise à l'obtention d'un permis de démolir afin que la commune puisse effectuer un contrôle sur l'évolution du bâti.

 Afin de respecter la vocation du secteur UCa, seules seront autorisées les constructions et installations liées à des activités et équipements publics sociaux, d'enseignement, de sport et de loisir. Toutefois, les logements de gardiennage seront autorisés à la condition d'être nécessaires au fonctionnement des établissements correspondants.

- Les dispositions concernant la desserte des terrains par les voies publiques ou privées fixent les conditions de circulation adaptées à la zone.
 Le voies en impasse ne pourront dépasser une longueur de 100 mètres de façon à garantir les possibilités d'intervention des services de secours en cas de sinistre.
 Le aires de retournement doivent tout particulièrement être dimensionnées pour permettre aux véhicules assurant les services publics (collecte de ordures ménagères, services de secours ,...) d'effectuer les manœuvres de retournement.

- En secteur UC, afin de conserver une cohérence générale d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, la règle générale fixe une marge de recul qui sera au moins égale à 4 mètres. Toutefois, de façon à prendre en compte les

alignements de bâtiments existants dans certaines rues ou portions de rue, qui participent à la création d'une ambiance locale, les nouvelles constructions devront respecter les marges de recul définies par les habitations avoisinantes, avec un minimum de 4 mètres par rapport à la voie.
Dans le secteur UCa, les bâtiments pourront être implantés à l'alignement, à condition qu'il n'y ait pas disproportion entre une distance trop faible par rapport à l'alignement et une hauteur du bâtiment trop importante. Cette disposition doit permettre une qualité visuelle entre volume bâti et voie publique.

- Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ont vocation à perpétuer un mode d'implantation majoritairement présent dans cette zone, à savoir, sur une profondeur de 15 mètres, un prospect qui est fonction de la moitié de la hauteur du bâtiment (L= H/2), avec un minimum de 3 mètres.
La même règle sera applicable au delà des 15 mètres de profondeur, en prenant cette fois une valeur minimum de 4 mètres.
Les implantations pourront s'effectuer sur limite séparative pour les deux cas de figure suivants :

 - lorsque la hauteur du bâtiment n'excède pas 5 mètres ;

 - s'il existe sur fond voisin, un bâtiment déjà implanté sur limite séparative.

- Le dispositions de l'article 8 permettent de maintenir un ensoleillement convenable entre les deux constructions implantées sur la même parcelle.

- L'emprise au sol des constructions ne devra pas être supérieure à la moitié de la superficie du terrain. Cette disposition permet de s'adapter au tissu urbain existant dans cette zone où prédomine un habitat de type pavillonnaire.
En secteur UCa, de façon à prendre en compte les volumes existants et la vocation de la zone, l'emprise au sol est limitée au 2/3 de la superficie des terrains considérés.

- La hauteur des constructions est définie en fonction de la volumétrie maximale existante dans la zone UC et le secteur UCa.

- Concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, le règlement se veut un cadre à l'intérieur duquel les initiatives personnelles sont permises si les opérations s'effectuent dans le respect des caractéristiques architecturales du bâti environnant.
La hauteur des clôtures sur rue est limitée à 1,50 mètres dans le but de conserver une ouverture sur les parcelles environnantes et ne pas trop fermer le champs visuel de l'usager.

- Les dispositions de l'article UC.13. visent ici à préserver le caractère aéré et arboré de cette zone. En effet, 20% de la superficie d'un terrain recevant de l'habitat, devra être planté et régulièrement entretenu. De plus, en cas de bâtiment générant plus

de 4 places de stationnement, des arbres feuillus devront être plantés en ordre régulier, au abords de celles-ci,

- Concernant la zone UC, le C.O.S. est fixé à 0,7 pour les constructions à usage d'habitation.
 En secteur UCa, les possibilités seront fonction de l'application cumulée des différentes dispositions présentées par le règlement.
 La combinaison de ces articles définit un volume théorique maximal à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les projets de construction.

La zone UE

Présentation :

La zone **UE** a vocation à accueillir des activités industrielles, artisanales ou commerciales.
On distingue trois sites d'implantation différents.
Dans la partie Est de la ville, situé entre la rue de Bâle au Nord et la voie de chemin de fer au Sud, sont localisés les locaux des établissements « Peugeot-Motocycle » (fabrication de pièces détachées).
Les deux autres sites se trouvent hors de l'enveloppe urbaine, dans la partie Sud du ban communal : le premier est séparé de la ville par l'emprise de la voie ferrée. Cette partie accueille les locaux de la Société Vogt (tréfilerie).
Le deuxième site, plus éloigné de la voie ferrée, se trouve implantée dans la zone naturelle, au Sud de la RD103. Cette partie accueille des entreprises appartenant à des secteurs d'activité divers : menuiserie-aluminium, transports routiers, équipements de sécurité et protection des personnes...
Des parcelles y sont encore non occupées, ce qui doit permettre l'implantation de nouvelles activités.
Certains des établissement implantés sur ces sites sont classés au titre de la protection de l'environnement et soumises à autorisation. Des prescriptions spécifiques s'appliquent à chacune des installations concernées.

Objectif du P.L.U. :

⇨ Créer les conditions favorables à la pérennisation des activités existantes tout en permettant de nouvelles implantations ou extensions dans les limites des zones actuelles.

⇨ Améliorer les voies internes de desserte existantes afin de faciliter notamment la circulation des véhicules à fort gabarit.

Mesures réglementaires :

- Le occupations et utilisations du sol autorisées sous condition, sont compatibles avec la vocation de la zone à recevoir des constructions à usage industriel, artisanal, commercial ou de service. Le activités d'entreposage sont également autorisées.

 De façon à permettre le bon fonctionnement des établissements autorisés dans la zone, les logements de gardiennage ou de service sont autorisés.
 Dans le même ordre d'idée, les bureaux administratifs, commerciaux ou techniques, s'ils sont considérés comme étant nécessaires au bon fonctionnement de l'activité principale, seront permis.
 Dans la zone UE proche de la RD103, située au Sud/ouest, l'existence d'un emplacement réservé, reportée graphiquement au plan de zonage au 1/5000e doit permettre la réalisation d'un voie interne à la zone, destinées à améliorer la desserte de celle-ci.
 Concernant l'accès et la circulation à l'intérieur de ces zones, des dispositions spécifiques, adaptées notamment aux types de véhicules, permettront de faciliter le fonctionnement interne.

- Compte tenu de l'importance des volumes bâtis générés par le type d'activités autorisées dans la zone UE et des éventuels risques et nuisances générés, les règles d'implantation de ces bâtiments et équipements sont spécifiques :

 - les constructions devront être implantées à au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies afin de permettre l'existence d'une marge de recul suffisante et adaptée aux volumes créés ;

 - les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives sont fonction de la hauteur des bâtiments, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres pour deux parcelles de la même zone, et de 6 mètres pour deux parcelles situées dans des zones distinctes. Les prescriptions se justifient par la nécessité de maintenir une accessibilité et une distance de sécurité minimum entre les différents bâtiments ;

 - pour le cas des cuves et silos de stockage de matières inflammables ou explosives, le prospect sera d'au moins 20 mètres afin de tenir à l'écart de tout risque les constructions voisines. Des reculs plus importants pourront être imposés par des dispositions réglementaires de sécurité.

 Concernant les constructions à usage d'habitation autorisées dans cette zone, elles devront observer une distance d'implantation d'au moins 20 mètres par rapport aux espaces boisés existant éventuellement en bordure de parcelle. Cette mesure s'explique par le risque éventuel de chute d'arbre aux environs des espaces boisés.

 Lors de l'implantation d'un bâtiment sur une parcelle déjà occupée par une première construction, les dispositions du règlement contribueront à créer les

conditions nécessaires à un ensoleillement convenable des pièces d'habitation ou d'activité, et permettre un accès raisonnable entre ces deux bâtiments.

- Au niveau de l'emprise au sol autorisée, les bâtiments pourront occuper jusqu'au 2/3 de la superficie de la parcelle afin de pouvoir développer des activités dans des conditions rationnelles.

- La hauteur autorisée est limitée à 11 mètres, ce qui correspond aux hauteur des bâtiments déjà existants à proximité.
 La hauteur des silos est limitée à 20 mètres.

- Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords laisse assez de marge de manœuvre pour permettre des implantations fonctionnelles qui s'insèrent dans le paysage et les volumes environnants.

 Tout stockage à l'air libre sera interdit pour éviter la création de nuisances supplémentaires provenant de ces dépôts autorisés.

- La capacité des aires de stationnement hors voie publique sera fonction des activités existantes. Le dispositions spécifiques sont reportées à l'article U12.

- La qualité des abords extérieurs des bâtiments de la zone sera garantie par des dispositions visant au traitement en espace vert des surfaces non bâties et non aménagées pour le stockage, la circulation ou le stationnement des véhicules.
 De plus, les aires de stationnement seront agrémentées de plantations d'arbres feuillus lors de la création de plus de 20 place de stationnement.

- Il n'est pas fixé de C.O.S. dans cette zone.

LA ZONE D'URBANISATION FUTURE AU

Présentation :

Il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité suffisants requis pour la construction.
Concernant les zones et secteurs d'urbanisation future, le P.L.U. respecte les possibilités d'extension au delà du périmètre aggloméré initial, inscrites dans le Schéma Directeur du Sundgau.
Compte tenu de la volonté communale de créer les conditions favorisant une relative stabilité démographique, la zone **AU** peut se décomposer comme suit :

La zone **AU** stricte constitue des réserves foncières pouvant être mobilisées à plus ou moins long terme, après modification ou révision du P.L.U.
Un site, en limite Nord de commune, est concerné par cette affectation.

Les secteurs **AUa** correspondent à des secteurs d'urbanisation future constructibles sous certaines conditions, et situés en périphérie immédiate des équipements publics nécessaires.
Ces secteurs ont vocation à accueillir les extensions urbaines dont le caractère sera essentiellement résidentiel. Ces secteurs sont répartis sur des sites différents et peuvent être classés dans deux catégories :
Les secteurs venant s'insérer dans la trame bâtie existante, et qui vont contribuer à finaliser l'urbanisation d'un quartier ;
Les extensions des zones urbaines existantes qui vont accroître la superficie de l'enveloppe bâtie. Cette extension est ici essentiellement localisée dans la partie Sud.
A terme, les règles de la zone UC s'appliqueront à ces secteurs.

Le secteur **AUb,** situé en bordure de la voie ferrée, correspond à de terrains appartenant à R.F.F. Dans l'hypothèse d'une éventuelle mise sur le marché de ces terrains, ce secteur aura vocation à recevoir une zone d'activité tertiaire. L'ouverture à l'urbanisation sera à ce moment là possible après une modification ou une révision du P.L.U.
En l'état actuel, seul sont possibles les occupations et utilisations du sol destinés à assurer le fonctionnement du chemin de fer et maintenir la sécurité de la circulation ferroviaire.

Le secteur **AUd** correspond à un site situé au Sud/Ouest de la ville, destiné à accueillir des activités à vocation sociale, d'enseignement, de sport et de loisir. Il a vocation à prolonger et compléter les activités et aménagements existants dans le secteur UCa.

Objectif du P.L.U. :

⇨ Organiser de manière cohérente le développement de le commune en maîtrisant l'ouverture des zones et secteurs d'extension.

⇨ Procéder par phases en veillant à localiser les extensions en continuité avec le bâti existant et avec les équipements publics tout en assurant leur desserte à partir de l'enveloppe urbaine.

⇨ Permettre l'implantation d'activités variées et complémentaires afin de proposer une gamme d'équipements adaptés à la taille et à l'importance de la commune.

Mesures réglementaires :

- La zone **AU** est une zone d'urbanisation future stricte qui doit être considérée comme une réserve foncière qu'il n'est pas prévu de faire évoluer dans le cadre de l'actuel P.L.U.
 Son ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification ou une révision du document d'urbanisme. Les dispositions réglementaires applicables à cette zone seront établies à ce moment là.
 Afin de créer les conditions d'accès adaptées à cette zone, l'aménagement d'une voie d'accès par le Nord (commune de Gommersdorf) sera essentielle.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone devrait vraisemblablement se faire suivant des conditions analogues à celles de la zone urbaine UC.

- Concernant les secteurs AUa, les conditions permettant son aménagement visent à garantir un développement cohérent de ces espaces.
Ces secteurs ont vocation à venir s'intégrer et prolonger les formes urbaines implantées à proximité. C'est pourquoi, lors de leur ouverture à l'urbanisation, les dispositions réglementaires applicables seront celles en vigueur dans la zone UC.

 La nécessité de contiguïté des terrains concernés, avec les équipements et réseaux publics existants permettront une connexion satisfaisante de ces zones d'urbanisation future avec le tissu bâti existant et éviteront des coûts d'aménagement trop élevés et une dispersion spatiale de l'urbanisation.

 L'obligation de raisonner en terme d'harmonie globale du secteur doit aboutir à un aménagement concerté et structuré afin d'éviter une multitude de projets d'aménagement déconnectés les uns des autres.
A cet effet, un projet d'ensemble est demandé concernant les équipements publics. Ceux-ci sont par définition pris en charge par les aménageurs intervenant sur le projet, et devront être adaptés et conçus pour s'intégrer aux réseaux existants.

 L'obligation de faire porter l'ensemble de l'opération sur l'ensemble du secteur ou sur une surface minimale de 1 hectare permet de planifier l'ouverture à l'urbanisation et de rationaliser les coûts d'aménagement.

 Concernant le secteur situé au lieu-dit « Adelberg « , l'obligation de prévoir dans le lotissement, en plus de espace verts privatifs, un espace vert commun au moins égal à 10% de la superficie du secteur participe à la volonté de créer des espaces de vie dans des territoire urbains trop souvent définis comme des quartiers dortoirs.

- Concernant le secteur AUb, le règlement prend en compte la vocation actuelle de ces espaces situés à proximité de la voie de chemin de fer. Les occupations et utilisations du sol autorisées permettront ici le maintien du fonctionnement du réseau ferroviaire, ainsi que sa sécurisation.

- Les conditions d'aménagement présentées dans le secteur AUd doivent contribuer à l'ouverture à l'urbanisation du site dans des conditions raisonnables : contiguïté des réseaux publics, nécessité de définir un aménagement harmonieux, projet d'ensemble concernant les équipements publics, qui seront pris en charge par le lotisseur ou le constructeur.

 La vocation de ce secteur à recevoir des équipements publics sociaux, d'enseignement, de sport et de loisir, permettra à terme de prolonger le secteur UCa et de renforcer la spécialisation de cette partie de la commune.

Concernant les zones urbaines et à urbaniser, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (S.D.A.P.) met à la disposition du public des fiches conseil présentant des recommandations techniques destinées à l'intégration des projets dans leur environnement urbain.
Ces fiches sont consultables sur le site du S.D.A.P. : www.sdap-68.culture.gouv.fr

LA ZONE AGRICOLE A

Présentation :

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison de la valeur des terres pouvant accueillir, sauf secteurs particulier, des constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que des équipements d'infrastructure d'intérêt public.

Le secteur **Aa,** à vocation agricole, doit être protégé en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Il correspond à l'espace agricole dans lequel le règlement interdit toute nouvelle construction afin de préserver la qualité paysagère existante et l'intérêt du site. Cette inconstructibilité est également justifiée par la nécessité de garantir l'intégrité de ces espaces afin de ne pas contrarier la réalisation de la future déviation Sud de la RD 419 inscrite au Schéma Directeur du Sundgau.

Objectif du P.L.U. :

⇨ Préserver le potentiel des espaces agricoles existants et permettre en cas de besoin, l'implantation de nouvelles structures agricoles dans la zone agricole constructible.

⇨ Définir un secteur agricole dans lequel les nouvelles constructions ne seront pas autorisées en raison de l'intérêt paysager des sites et de l'existence d'un projet routier.

Mesures réglementaires :

- Compte tenu de la spécialisation de la zone **A**, les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions, présentent une vocation essentiellement agricole. De façon à prendre en compte les activités existantes, sont autorisées dans l'ensemble de la zone :

 - la gestion et l'évolution des constructions existantes. En effet, l'aménagement, l'agrandissement et la transformation des bâtiments et logements, sont autorisés à condition qu'il n'y ait pas de création de logements supplémentaires ;

 - l'aménagement de gîtes ruraux, implantés à proximité des bâtiments existants, est autorisé pour permettre une diversification éventuelle des revenus de l'exploitation ;

- les abris de pâture de moins de 20 m² sont également autorisés.

- de plus, certaines installations, occupations et utilisation du sol sont autorisées dans la perspective d'assurer un fonctionnement et un entretien des équipements publics existants tels que la voie de chemin de fer.

Dans le secteur **Aa**, le règlement ne permet pas de nouvelles implantations de façon à respecter la vocation de cette partie.

Dans le reste de la zone **A,** les nouvelles constructions agricoles sont autorisées sous conditions, afin de permettre de répondre aux nouvelles demandes :

- les conditions relatives aux surfaces minimum d'installation (S.M.I.) par exploitation, sont fixées en s'appuyant sur les prescriptions apparaissant sur la « charte de constructibilité de l'espace agricole » du Haut-Rhin ;

- dans le but d'éviter un mitage de l'espace agricole, les constructions à usage d'habitation seront autorisées si elles sont implantées à moins de 30 mètres des bâtiments d'exploitation, avec une possibilité maximale de 2 logements de 400 m² de S.H.O.N. totale.

De plus, les bâtiments d'exploitation devront être antérieurs aux nouveaux bâtiment d'habitation afin d'éviter tout détournement de la règle à des fins résidentielles.

Dans le but d'intégration au site, les bâtiments d'exploitation devront être regroupés et des mesures d'intégration paysagère devront être définies.

- La zone **A** relève en règle générale de l'assainissement individuel, c'est pourquoi une superficie minimale pour l'implantation des construction est imposée par l'article 5. Cette superficie est fixée à 4000 m².

- Le retrait par rapport aux voies publiques est fonction de la nature de la voie le long de laquelle s'implante la construction. Il est relativement important le long des routes départementales (25 mètres) afin d'éviter une implantation de bâtiment trop proche de ces axes routiers et le risque de dégradation des paysages agricoles environnants.

- Le retrait par rapport aux limites séparatives est fonction de la hauteur des constructions à édifier et doit être au moins égal à 3 mètres.
 Le retrait de 20 mètres, imposé le long des propriétés limitrophes comportant des espaces boisés classés, répond au souci de se préserver d'éventuelles chutes d'arbres sur le bâtiments à usage d'habitation.

- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit permettre de préserver l'éclairement des constructions et

l'accessibilité des divers engins. C'est pourquoi une distance minimale de 4 mètres est imposée en cas de constructions non contiguës.

- Compte tenu de la vocation de la zone, de la nature de constructions admises et de la faible densité de l'urbanisation, il n'apparaît pas nécessaire de fixer une emprise au sol pour les constructions.

- La hauteur maximale des constructions, ainsi que les nombre de niveaux autorisés à été fixé de façon à satisfaire les besoins spécifiques concernant les installations et activités agricoles. Ces préconisations visent également à éviter une dégradation des paysages agricoles en limitant les risques de gabarits trop imposants.
 Concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, les dispositions fixées par le règlement doivent contribuer à l'intégration paysagère des différents implantations à caractère agricole.

- Les obligations en matière de réalisation d'aire de stationnement visent à garantir la réalisation d'aires de stationnement en quantité suffisante.

- Dans un soucis d'intégration paysagère, les nouvelles constructions devront être accompagnées de mesures visant à maintenir des arbres à hautes tiges déjà existants, ou à l'aménagement d'espace verts de qualité.

LA ZONE NATURELLE N

Présentation :

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière à protéger en raison de l'intérêt des sites et des boisements existants.
Plusieurs unités écologiques peuvent être distinguées :

- la forêt communale globalement localisée dans la partie Sud ;

- à l'Ouest, la rivière de la Largue et ses environs. Cette zone correspond globalement au périmètre de la zone inondable telle que définie par le P.P.R. de la Largue.

- le site de l'étang de pêche au Nord/Ouest.

Le classement en zone naturelle permettra de préserver ces sites de toute urbanisation pouvant affecter de façon notable l'intégrité et l'équilibre des lieux.

Le secteur **Na**, situé au Sud/Ouest de la commune, à proximité de la zone d'activité industrielle et de la RD 103, a été défini afin de prendre en compte l'existence sur le site de constructions à vocation résidentielle localisées en discontinuité avec l'enveloppe urbaine et non desservies par les réseaux publics. Le périmètre de ce secteur est maintenu en l'état, sans qu'il y ait possibilité de réaliser de nouvelles constructions.

Le secteur **Nb** est localisé à l'Ouest de la commune, à proximité de la Largue et du viaduc. L'existence d'un périmètre d'inondation, défini par le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Largue, ainsi que la nécessité de prendre en compte l'intérêt paysager du site explique que ce secteur n'ait pas vocation à recevoir des constructions mais des aménagements d'intérêt public de sport et de loisir en plein air, compatibles avec les contraintes locales existantes.

Objectif du P.L.U. :

⇨ Permettre la préservation des espaces naturels et n'y autoriser que les constructions, installations ou travaux nécessaires à sa valorisation, sa sauvegarde et son entretien.

⇨ Maintenir les limites actuelles du secteur Na et la densité existante en n'y autorisant que des aménagements ponctuels venant en complément des constructions existantes.

Mesures réglementaires :

- Compte tenu de la volonté de protection et de sauvegarde des milieux naturels existants sur la commune, les possibilités d'occupation et d'utilisation du sol offertes par le règlement sont relativement limitées. La constructibilité de cette zone ne se limite qu'aux :

 - occupations et utilisations du sol indispensables à la sauvegarde, la protection et l'entretien du site ;
 - constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - installations et constructions nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer.

- Dans le secteur **Na**, le règlement prend en compte les bâtiments d'habitation existants sur le site et permet des aménagements ainsi que des extensions mesurées de ces constructions.
 La possibilité est également offerte de créer des annexes de faible superficie à la condition que ces celles-ci ne soient pas implantées à plus de 20 mètres des constructions principales existantes.
 Compte tenu de l'insuffisance des réseaux existants et de l'éloignement par rapport aux zones urbanisées, l'extension et la densification du site ne sont pas souhaitées. Le règlement ne permet donc pas les nouvelles implantations à usage d'habitation.

- Le secteur **Nb**, a vocation à venir compléter les équipements existants dans le secteur UCa. Les activités correspondantes sont autorisées par le règlement. Compte tenu des risques d'inondation concernant la partie Ouest, et de la qualité paysagère du site, le règlement ne permet que les installation de plein air.

- Les règles d'implantation des constructions se caractérisent par l'obligation de respecter des retraits par rapport aux voies publiques.

 Le retrait par rapport aux voies publiques est fonction de la nature de la voie le long de laquelle s'implante la construction. Il est relativement important le long des routes départementales (25 mètres) afin d'éviter que des constructions implantées trop près de ces axes routiers ne perturbent la lisibilité du paysage.

- Le retrait par rapport aux limites séparatives est fonction de la hauteur des constructions à édifier et doit être au moins égale à 4 mètres.

 Le retrait de 4 mètres imposé aux constructions par rapport à la partie haute des berges des cours d'eau doit permettre un accès et un entretien de ces lieux.

 Afin de prendre en compte la spécificité et les besoin de cette activité, les constructions nécessaires à l'exploitation et la maintenance du chemin de fer ne sont pas concernés par les règles d'implantation par rapport aux limites de parcelles fixées par le règlement.

- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit permettre de préserver l'éclairement des constructions et l'accessibilité des divers engins. C'est pourquoi une distance minimale de 4 mètres est imposée en cas de constructions non contiguës.

- Afin de conserver une cohérence par rapport aux constructions déjà implantées à proximité, les hauteur maximum possibles seront fonction de celles des bâtiments voisins.

- Les obligation en matière de réalisation d'aires de stationnement seront fonction du type d'activité qui sera implantée dans la zone.

Les plantations et espaces boisés classés

L'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme a pour objet de maintenir l'état boisé des terrains auxquels il s'applique. Cette disposition du P.L.U. entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement à l'intérieur des terrains concernés. Dans les « espaces boisés classés », les coupes et abattages d'arbres demeurent possibles mais restent soumis à autorisation préalable du maire, en l'absence de plan de gestion approuvé.

Dans le cas du présent dossier, cet article s'applique :

- aux massifs boisés ;
- au cortège végétal accompagnant la Largue ;
- aux formations et alignements végétaux disséminés dans l'espace naturel et agricole.

Les éléments du paysage identifiés au titre de l'article l.123-1-7° du code de l'urbanisme

Le présent article offre la possibilité d'identifier et de localiser des éléments du paysage et de définir le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur protection. A ce titre, certains alignements boisés localisés à l'intérieur de l'enveloppe bâtie sont identifiés et reportés sur le plan de zonage n°3.b. Dans ce cadre là, toute coupe, abattage ou défrichement doit faire l'objet de mesures de compensation.

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés inscrits au P.L.U. sont destinés à :

- améliorer la liaison entre les différents quartiers existants et assurer une desserte satisfaisante aux zones d'urbanisation future ;
- permettre l'extension du cimetière communal ;
- sécuriser les déplacements dans les parties urbaines ainsi que dans les zones d'activité.

La piste cyclable à conserver

La portion de piste cyclable existante, matérialisée sur le plan de zonage n°3a, et qui s'inscrit dans un tracé Nord/Sud, depuis la voie ferrée jusqu'à la limite communale avec Altenach, est intégré à l'itinéraire cyclable de la Largue qui va de Dannemarie à Seppois-le-Bas.

Cette partie de voie permet aux cyclistes de se déplacer en toute sécurité sur le territoire communal.

La zone inondable

Le Plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.) de la vallée de la Largue, joint en annexe au présent dossier (annexe n° 4.4.b), fait apparaître les limites de la zone concernée par ce risque et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent.
L'emprise de la zone inondable est reportée aux plans de zonage n°3a et n°3b.
Dans cette zone, toute nouvelle construction et tout remblaiement sont interdits afin de préserver l'intégrité des terrains pour l'épandage des crues de la Largue, et pour ne pas exposer les biens et les personnes aux risques d'inondation.

PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS D'ENVIRONNEMENT

Effets de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'évolution du site et de l'environnement

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Organisation urbaine	
Conforter et valoriser le noyau urbain central	Préservation des caractéristiques architecturales et des formes urbaines Amélioration du cadre de vie Développement des services de proximité
Permettre la densification et la mixité dans l'espace urbain	Diversification des fonctions contribuant à l'animation de l'espace urbain Diversification des types de population
Organisation cohérente des zones d'extension avec un phasage dans le temps	Maîtrise du développement urbain Urbanisation progressive adaptée à la situation locale Maîtrise du coût des équipements et réseaux publics Croissance démographique mesurée
Permettre la création et le développement des équipements sociaux, d'enseignement, de sport et de loisir	Amélioration de l'offre auprès de la population Renforcement du caractère attractif de la commune
Prise en compte de l'existence d'installations classées dans la zone urbaine	Prévention des éventuels risques et nuisances Information de la population

Développement économique	
Permettre l'implantation sous conditions, d'activités économiques dans les zones urbaines et à urbaniser	Développement des biens et services proposés à la population Développement de l'emploi local Renforcement de l'attractivité communale
Conforter les zones d'activité existantes	Maintien des activités existantes Prévention des éventuels conflits d'usage entre urbain et activités Densification de ces zones
Permettre, le cas échéant, la création d'une zone d'activité située à proximité de la voie ferrée	Urbanisation du site proche de la voie ferrée Redéfinition dan la partie Sud des limites de la zone urbaine Augmentation du transit dans cette partie
Confirmation du rôle récréatif de l'étang de pêche et de ses environs	Développement des activités de loisir Préservation de ces espaces naturels
Infrastructures de transport	
Permettre la réalisation de la déviation Sud de la RD 419	Amélioration à terme des conditions de circulation sur le territoire communal Diminution du trafic de transit à l'intérieur de l'agglomération
Aménagement des RD 103 et 419, et mise en valeur des entrées de ville.	Amélioration des conditions de circulation et sécurisation des parcours Amélioration des conditions de stationnement

Maintien de la piste cyclable existante (réseau cyclable de la vallée de Largue)	Valorisation touristique des espaces naturels traversés
Amélioration des liaisons urbaines en aménageant des voies existantes et en créant de nouvelles voies d'accès	Intégration des nouvelles zones d'urbanisation Amélioration des dessertes urbaines secondaires Cohérence du maillage urbain
Espace agricoles et naturels	
Protection des zones agricoles et de leur potentiel économique et agronomique. **Autoriser l'implantation de nouvelles structures à vocation agricole dans la majorité de l'espace agricole**	Pérennisation de la fonction agricole Diminution des conflits d'usage éventuels entre le fonctions urbaines et agricoles Risque de modification de la perception visuelle de ces espaces
Définition d'un secteur agricole à préserver de toute nouvelle construction afin de conserver un potentiel paysager et de ne pas compromettre la réalisation de la future déviation de la RD 419	Diminution du risque de nuisances à proximité du tissu urbain Préservation des espaces agricoles sensibles Conséquences dues à la réalisation de la future déviation de la RD 419
Prendre en compte l'existence de deux secteurs urbanisés à vocation non agricole, pourtant implantés hors agglomération. **Maintien des périmètres existants.** **Possibilité de nouvelles implantations dans la zone d'activité**	Sauvegarde des espaces naturels et agricoles environnants car pas de possibilités pour les fonctions existantes de se développer hors des périmètres définis Pas de possibilités de nouveaux volumes trop importants dans le secteur à vocation résidentielle (Na) Densification de la zone d'activité UE

Protection et valorisation des milieux naturels et forestiers : étangs de pêche, massifs boisés, ripisylve...	Maintien de la diversité naturelle existantes sur la commune Préservation de l'animation paysagère des sites
Prise en compte de la zone inondable de la Largue	Prévention du risque d'inondation

Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

Objet	Dispositions du P.L.U.
Organisation urbaine	Choix des règles qui s'attachent à préserver les formes urbaines existantes tout en permettant une mixité urbaine et une diversité des fonctions. Des aménagements concernant notamment les entrées de ville, et les espaces publics permettront une meilleure lisibilité de ces espaces. Les risques et nuisances dans les espace urbains seront limités avec l'interdiction fixée par le règlement de créer toute activité qui serait susceptible de perturber le voisinage. Planification de l'ouverture des différentes zones d'urbanisation Définition d'un cadre réglementaires visant à permettre des opérations d'aménagement intégrées au tissu bâti existant et une gestion saine des coûts de viabilisation. La mobilisation de voies de desserte à aménager ou à créer, doit également permettre l'intégration des zones d'urbanisation au espaces déjà urbanisés. Mise en place d'emplacements réservés afin de ne pas compromettre la réalisation de projets communaux. Classement au titre de l'article L .123-1.7° du code de l'urbanisme, des alignements boisés implantés dans la zone urbaine, afin de protéger ces éléments naturels. Permettre la valorisation de l'étang de pêche, ainsi que des espaces naturels environnants. Renforcement de la vocation de sport et de loisir de la partie Sud/Ouest proche de la Largue. Compte tenu de la qualité du site et du risque potentiel, seuls les aménagements de plein air seront autorisés

Développement économique	Les activités ne générant pas de nuisances pour le voisinage sont autorisées dans la zone urbaine afin de participer à la mixité des fonctions mais aussi pour éviter la prolifération d'implantation de bâtiments à usage d'activité dans les espaces naturels ou agricoles. Les zones économiques sont maintenu dans les limites pré-existantes afin de favoriser la densification de ces espaces et éviter une dispersion spatiale. Le règlement fixe des dispositions de nature à intégrer les volumes créés dans le tissu bâti existant Le projet de création d'un secteur d'activité sur des terrains vacants, situés de part et d'autre de la voie de chemin de fer doit contribuer, si les conditions foncières évoluent, à la valorisation de cette partie Sud de la commune.
Infrastructures de transport	La création à terme de la déviation de la RD 419 permettra de détourner une grande partie du flux qui traverse encore aujourd'hui le centre de la commune. Le P.L.U. ne fait pas obstacle à la réalisation de ce projet. Les axes urbains feront l'objet d'aménagements qui permettront une amélioration de conditions de circulation et de stationnement Le maintien de la piste cyclable existante s'inscrit dans une politique départementale d'aménagement de circuits de découvertes des sites et paysages du département.
Espaces agricoles	Afin de contribuer à l'insertion paysagère des exploitations s'implantant dans l'espace agricole constructible, le règlement fixe des dispositions adaptées : marges de recul, prospects, hauteur, plantations à réaliser,... Des mesures d'intégration paysagère seront également demandées en cas d'implantation. La création de bâtiments d'habitation liés à l'exploitation agricole sera possible sous condition. Il sera notamment fixé une distance maximale d'implantation entre l'habitation et les bâtiments d'exploitation.

	Interdiction de toute nouvelle sortie agricole dans le secteur Aa, afin de préserver l'intégrité de ces espaces.
Espaces naturels	Le caractère quasi inconstructible des zones naturelles contribuera à préserver ces espaces. Seules seront éventuellement autorisées les constructions et installations liés aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que toute occupation ou utilisation du sol indispensable à la sauvegarde, à la protection et à l'entretien du site. Le classement des espaces boisés de la commune au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme soumet à autorisation les coupes et abattages et interdit les défrichements dans les espaces concernés. Le respect du périmètre de la zone inondable de la Largue doit éviter toute implantation de constructions susceptibles de perturber l'intégrité du cours d'eau ou de créer des risques et nuisances supplémentaires.
Site d'intérêt communautaire de la vallée de la Largue	Classement du périmètre communal concerné par le SIC de la vallée de la Largue en zone N dans laquelle la constructibilité restreinte n'est pas de nature à affecter de façon notable les habitats naturels à protéger. A noter que ce périmètre se superpose en grande partie avec celui de la zone inondable de la Largue. A ce titre le PLU prend en compte les prescriptions du PPR de la Largue qui interdisent toute nouvelle construction et tout remblaiement dans cette zone à risque. Concernant les zone contiguës, du Sud au Nord on trouve : - une zone forestière N à protéger ; - une zone d'activité UE déjà partiellement urbanisée ; - un secteur agricole inconstructible Aa ; - un secteur Nb destiné à l'accueil d'équipements publics de sport, loisirs compatibles avec les contraintes locales existantes ;

	- un secteur UCa accueillant des équipements publics sociaux, d'enseignement,... ; - une zone urbaine de moyenne densité UC. Les occupations et utilisations du sol admises dans ces parties du territoire communal ne sont pas de nature à affecter de façon notable le site Natura 2000 dont l'arrêté de désignation n'a pas encore été pris. A noter que concernant le SIC de la vallée de la Largue, il n'y a, pour le moment, pas de document de référence en vigueur permettant de définir les objectifs de développement durable et les mesures de conservation à mettre en place au niveau local.

TABLEAU DES SUPERFICIES DES ZONES ET DES ESPACES BOISES CLASSES

ZONES	Secteurs	Superficie	en %
Zones urbaines			
Zone UA		**13,9**	3,2
Zone UB		**11,2**	2,6
Zone UC		**63,9**	14,6
Zone UCa		**8,1**	1,9
Zone UE		**15,5**	3,5
Zones à urbaniser			
Zone AU		**3,7**	0,8
	Secteur AUa	**7,6**	1,7
	Secteur AUb	**10**	2,3
	Secteur AUd	**1,9**	0,4
Zones agricoles			
Zone A		**150,7**	34,3
	Secteur Aa	**95,4**	21,7
Zones naturelles			
Zone N		**51,1**	11,6
	Secteur Na	**1,2**	0,3
	Secteur Nb	**4,9**	1,1
Superficie totale de la commune		**439,1**	100
Espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme		**29,8**	6,8

SOMMAIRE

PARTIE 1 Etude d'environnement ____ *1*

Situation générale ____ *3*

ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT ____ *5*

Données géographiques ____ 5

L'occupation des sols ____ 17

Les sites d'intérêt écologique ____ 47

Le paysage ____ 49

Prescriptions diverses ____ 53

Contraintes et nuisances ____ 55

PARTIE 2 Etude socio-économique ____ *61*

DONNEES DEMOGRAPHIQUES ____ *63*

L'évolution démographique globale et ses facteurs ____ 63

La structure par âge et le vieillissement de la population ____ 66

La pyramide des âges 1999 ____ 67

ACTIVITES ____ *68*

Population active ____ 68

Nombre d'emplois dans la commune ____ 71

Les activités économiques ____ 73

L'HABITAT ____ *76*

Evolution et composition du parc de logements ____ 76

La taille des ménages ____ 77

La typologie des résidences principales ____ 78

Le parc locatif social ____ 79

Statut d'occupation des résidences principales ____ 79

Epoque d'achèvement des résidences principales ____ 80

Degré de confort des logements ____ 80

Evolution de l'habitat ____ 81

EQUIPEMENTS, SERVICES, TRANSPORTS ____ *82*

Equipements ____ 82

Services ____ 84

Transports ____ 85

PARTIE 3 Objectifs d'aménagement et dispositions du P.L.U. 87

BESOINS RECENSES 88

OBJECTIFS D'AMENAGEMENT 91

DELIMITATION DES ZONES ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT 94

PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS D'ENVIRONNEMENT 116